N 3bis **PROCES VERBAUX** *Mai Juin 2020*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 2 JUIN 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 2 juin 2020 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale de la réglementation.

« La commission fédérale de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur. 1
I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 1
(i) -Réunion à distance des commissions fédérales 6
ARTICLE 58 REUNIONS 6
ARTICLE 60 DECISIONS 6
(ii) -Commission d'attribution des fonds 6
ARTICLE 62 LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS 6
ARTICLE 75 LA COMMISSION FEDERALE DE REPARTITION DES FONDS DEDIES AUX CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES 6
(iii) -Conseil fédéral de discipline 7
ARTICLE 66 LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE ET LE CONSEIL FEDERAL D'APPEL 7
II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX 7
(iv) -Radiation et retrait d'un membre 7
(v) -Scission d'un club 8
(vi) Mutation ordinaire 9
(vii) -Mutation extraordinaire 10
(viii) -Joueur/joueuse muté ou libre de mutation 12
(ix) -Joueur/joueuse français évoluant à l'étranger 12
(x) -Sanction pour retard de saisie des licences 13
III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL 13
5.10 DES REMPLACEMENTS DES JOUEURS OU DU LANCEUR (INCLUANT LES VISITES AU MONTICULE) 13
IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE SOFTBALL 14

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES - Entrée en vigueur conditionnée à l'approbation par les Assemblées générales du 20 juin 2020 des modifications statutaires et réglementaires proposées 23

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX 24

(i) -Articles en relation avec l'adoption du nouveau Règlement Disciplinaire 24

ARTICLE 10 : RADIATION 24

ARTICLE 11 : REGLE GENERALE 25

ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE 25

ARTICLE 24 : CAS DE DOUBLE SIGNATURE 25

ARTICLE 43 : DISCIPLINE DES SCOREURS 25

ARTICLES 48 À 55 : RÉSERVÉS 25

(ii) -Licences 27

ARTICLE 14 : LICENCES 27

(iii) -Comités Nationaux 29

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES 29

(iv) -Carte Découverte 29

ARTICLE 14 : LICENCES 29

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES 30

ARTICLE 30BIS : DEROGATION AUX CATEGORIES D'AGE 30

ARTICLE 31 : CARTE DECOUVERTE 30

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL 2020 30

3.00 – DES EQUIPEMENTS ET UNIFORMES 30

8.00 – DE L'ARBITRE 30

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER LENT 2018-2021 31

3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE 31

IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER RAPIDE INCLUANT LE LANCER MODIFIE 2018-2021 31

3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE 31

V. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL 32

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE 32

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH 32

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS 32

ARTICLE 28 : DES FRAUDES 32

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE 33

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES 33

ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES 33

ARTICLE 44 : DES SANCTIONS 33

VI. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL 33

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS) 34

PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL 34
ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE 34
ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH 34
ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS 34
ARTICLE 28 : DES FRAUDES 35
ARTICLE 29 : DE LA LICENCE 35
ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES 35
ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES 35
ARTICLE 44 : DES SANCTIONS 35
VII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE BASEBALL 36
PREAMBULE 36
ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES 36
VIII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE SOFTBALL 36
PREAMBULE 36
ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES 37
IX. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DU SCORAGE ET DES STATISTIQUES 37
19.10 37
X. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RAPPORT D'EXPULSION 37
XI. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MANUEL DU COMMISSAIRE TECHNIQUE 38
PROFIL DU COMMISSAIRE TECHNIQUE 38
APRÈS LA COMPÉTITION OU LE TOURNOI 38
PRINCIPE DE LA PEREQUATION 47
REGLES SPECIFIQUES AU FRENCH SUMMER LEAGUE 48
PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
I. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DES STATUTS 49
(i) -Validation des modifications des statuts votées lors du Comité Directeur du 19 octobre 2019 49
(ii) -Licences 50
ARTICLE 6 LICENCES 50
ARTICLE 11 COMPOSITION 51
(iii) -Date limite de fin de mandat du comité directeur 51
ARTICLE 11 COMPOSITION 51
(iv) -Parité au sein du bureau fédéral 52
ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU 52
(v) -Organismes de la Fédération 52
ARTICLE 8 LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX ORGANISMES NATIONAUX 52
ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX 53
ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR 53

ARTICLE 13 REUNIONS 54
ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS 54
(vi) -Compétences de la commission de surveillance des opérations électorales **54**
ARTICLE 20 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES 54
(vii) -Publication des règlements **54**
ARTICLE 30 PUBLICATION DES REGLEMENTS 54
(viii) -Modifications de forme **54**
ARTICLE 7 MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION 55
ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR 55
ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS 55
II. CONTRÔLE D'HONORABILITÉ 55
ARTICLE 6 LICENCES 55
III. RÉPARTITION DES VOIX EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 56
ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX 56
IV. VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE 56
ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX 56
PROPOSITION DE MODIFCATIONS REGLEMENTAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2020 58
II. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 59
(i) -Validation des modifications du règlement intérieur votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019 **59**
(ii) -Licences **60**
ARTICLE 10 : LICENCES 60
(iii) -Membres et organismes de la Fédération **64**
ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL 64
ARTICLE 9 : OFFICIELS 64
ARTICLES 15 à 20 (réservés) 15 64
SECTION 6 : LES ORGANISMES NATIONAUX 67
SECTION 7 : LES AUTRES ORGANISMES 68
ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION 68
ARTICLE 25 : COMPOSITION 68
ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR 68
ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR 68
ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX 68
ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS 68
ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES 69
ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME NATIONAL 69
ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN ORGANISME NATIONAL 69
ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES 69
(iv) -Bulletin fédéral **69**

ARTICLE 105 : (RÉSERVÉ) 69
Assemblées générales 69
ARTICLE 25 : COMPOSITION 70
ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR 70
ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION 70
ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX 70
III. INSTANCES DIRIGEANTES 70
(v) -Comité directeur 70
ARTICLE 35 : CANDIDATURES 71
ARTICLE 38 : REUNIONS 71
ARTICLE 39 : CONVOCATION 71
ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS 71
ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX 71
(vi) Bureau fédéral 72
ARTICLE 47 : REUNIONS 72
ARTICLE 48 : CONVOCATION 72
ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR 72
ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION 72
ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX 72
ARTICLE 52 : CONSULTATION ECRITE 73
IV. REGLEMENT DISCIPLINAIRE 74
(vii) Proposition d'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire 74
Dispositions préliminaires 83
Autorités fédérales 84
Avertissement 84
Exclusion 84
Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique 85
(viii) Modifications du règlement intérieur 85
ARTICLE 56 : COMPOSITION 85
ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS 85
ARTICLE 90 : (RÉSERVÉ) 85
ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE 86

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Modifications du règlement intérieur possible par le comité directeur en application des dispositions de son article 57.2.

(i) - Réunion à distance des commissions fédérales

Exposé des motifs : ajout de la possibilité de réunion par téléconférence des commissions fédérales.

ARTICLE 58
REUNIONS

58.1 Les commissions fédérales se réunissent en principe au siège de la fédération, sauf s'il en est décidé autrement. Elles peuvent également se réunir par téléconférence.

…/…

ARTICLE 60
DECISIONS

60.1 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

(ii) - Commission d'attribution des fonds

Exposé des motifs :

- Modification de la dénomination en commission fédérale de répartition des fonds,
- Précision sur les possibilités de représentation des présidents de commissions fédérales,
- Précisions sur les modalités d'élection des représentants territoriaux.

ARTICLE 62
LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS

…/…

- Commission fédérale ~~d'attribution~~ de répartition des fonds Art 75

dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales

…/…

ARTICLE 75
LA COMMISSION FEDERALE ~~D'ATTRIBUTION~~DE REPARTITION DES FONDS
DEDIES AUX CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES

75.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale ~~d'attribution~~de répartition a pour mission de répartir les fonds dédiés aux clubs, organismes nationaux, comités départementaux et ligues régionales, perçus à ce titre par la fédération.

75.2 En dérogation des dispositions des articles 56.2, 56.3 et 56.5 du présent règlement la commission est composée :

- sans limite de temps :
  - du président de la fédération ou de l'un des vice-présidents dûment mandaté,
  - du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint,
  - du trésorier général ou du trésorier général adjoint,
  - du directeur technique national ou son représentant dûment mandaté,
  - du président de la commission fédérale financière ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,

- du président de la commission fédérale juridique ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
- du président de la commission fédérale de la réglementation ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
- d'un représentant de France Cricket désigné par le comité directeur de France Cricket,
- des Présidents d'Honneur de la fédération,

- ainsi que de représentants territoriaux élus chaque année le jour de l'assemblée générale fédérale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos :
  - un président de ligue régionale élu par ses pairs,
  - un président de comité départemental élu par ses pairs,

…/…

75.5 Le ou les représentant(s) territoriaux au sein de la commission fédérale ~~d'attribution~~de répartition sont élus dans les conditions suivantes :

…/…

- une personne simultanément président(e) d'une ligue régionale et d'un comité départemental, peut candidater et être élue comme représentant territorial au sein de la commission fédérale ~~d'attribution~~de répartition pour le compte de la ligue régionale et/ou du comité départemental qu'il préside ;
- les candidatures doivent parvenir à la fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier électronique ou dépôt en main propre contre récépissé, 28 jours au moins avant la date de l'élection ;

…/…

- les représentants territoriaux sont élus à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité, un second tour sera organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas d'égalité à l'issue de ce second tour, sera élu le candidat représentant l'organisme, ligue régionale ou comité départemental, comportant le plus grand nombre de licenciés ;
- l'élection des représentants territoriaux peut se dérouler en participation effective ou à distance, avec vote en séance, par correspondance ou voie électronique, pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis ;

(iii) - Conseil fédéral de discipline

Exposé des motifs : précision sur la dénomination de l'article 66.

ARTICLE 66 ~~: LES COMMISSIONS FEDERALES~~
LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE ET LE CONSEIL FEDERAL D'APPEL

66.1 Toutes les dispositions concernant la commission fédérale de discipline et le conseil fédéral d'appel sont définies par le règlement disciplinaire, annexe du présent règlement intérieur.

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

(iv) - Radiation et retrait d'un membre

Exposé des motifs :

- Radiation pour non-paiement de cotisation : mise en conformité avec le règlement intérieur ;
- précision du moyen d'envoi des retraits et démissions.

ARTICLE 4
COTISATION – RENOUVELLEMENT DE COTISATION

... / ...

4.4.1. Le club dont la cotisation n'est pas parvenue à la fédération le 1er juin, après rappel effectué par courrier postal ou électronique par la trésorerie générale, est radié ~~d'office~~ sur décision du comité directeur fédéral.

... / ...

ARTICLE 8
RENOUVELLEMENT

.../ ...

8.2.1 Tout membre individuel dont la cotisation n'est pas parvenue à la fédération avant le 1er juin, après rappel effectué par courrier postal ou électronique par la trésorerie générale, est radié ~~d'office~~sur décision du comité directeur fédéral.

... / ...

ARTICLE 9
RETRAIT D'ASSOCIATION – DEMISSION DES MEMBRES

9.1 Les retraits et les démissions doivent être adressés ~~en double exemplaire~~par courrier postal ou électronique à la fédération, sous pli recommandé, accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la fédération, et d'une attestation du comité départemental, établissant que le membre est en règle avec son comité départemental et les autres membres de la Fédération.

(v) - Scission d'un club

Exposé des motifs : création d'un article sur la scission d'un club.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR D'UN CLUB – FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL

... / ...

Cbis) DES SCISSIONS

Cbis I) DE LA DEFINITION

5-Cbis.1.1 Il y a scission lorsqu'un club décide de répartir l'ensemble de son actif et passif entre deux ou plusieurs clubs déjà existants ou nouvellement créés à cet effet sous la forme d'associations de Loi de 1901. La scission entraîne la dissolution sans liquidation du club apporteur et la transmission de la totalité de son patrimoine aux clubs bénéficiaires.

5-Cbis.1.2 Chaque nouveau club issu de la scission et offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct du club apporteur, dans les conditions définies ci-dessus aux articles 1 à 3, et par l'article 1er du règlement intérieur.

Cbis2) DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DE LA SCISSION

5-Cbis.2.1 La scission ne peut être valablement homologuée que si elle s'est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 1er Juillet 1901, et qu'elle est portée à la connaissance de la fédération dans les conditions qui suivent :

- Les présidents des clubs concernés doivent adresser au siège de la fédération une attestation commune de demande d'homologation de l'opération de scission.
- À cette attestation devront être joints le procès-verbal de l'assemblée générale du club apporteur au cours de laquelle l'opération de scission aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de la déclaration de dissolution. En outre en cas de transmission à un ou plusieurs nouveaux clubs créés à cet effet, cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.

5-Cbis.2.2 Le bureau fédéral communique sa décision d'homologation dans un délai de trente (30) jours de la demande régulière, c'est à dire complète, à défaut de quoi l'homologation est réputée acquise au terme de ce délai.

5-Cbis.2.3 Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le ou les clubs bénéficiaires de toute obligation dont le club apporteur dissous serait débiteur envers la fédération, de l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés ou de l'un de ses membres.

En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le ou les clubs se soient vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

Cbis3) DES EFFETS DE LA SCISSION

5-Cbis.3.1 Toute scission ne produit les effets ci-dessous définis qu'à sa date d'homologation par la fédération, telle que définie à l'article du paragraphe Cbis2 ci-dessus.

5-Cbis.3.2 Le club bénéficiaire jouit des droits sportifs acquis par le club apporteur dissous.

5-Cbis.3.2 En cas de pluralité de clubs bénéficiaires de la scission et offrant chacun la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, le procès-verbal de scission devra acter de la répartition souhaitée des droits sportifs acquis par le club apporteur ou dissous. La décision d'homologation par le bureau fédéral portera validation de ladite répartition.

5-Cbis.4.1 Tout membre d'un club bénéficiaire de la scission, issu du club apporteur dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine ; si cette scission est homologuée par la fédération 15 jours avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

En cas de pluralité de clubs bénéficiaires offrant la pratique d'une discipline fédérale, chaque membre du club apporteur dissous devra choisir dans quel club bénéficiaire il souhaite être licencié.

Ceux des membres du club apporteur dissous désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.

5-Cbis.4.2 Si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions de l'article 26.1 des règlements généraux concernant le nombre de joueurs mutés sera appliqué au(x) club(s) bénéficiaire(s).

... / ...

(vi) - Mutation ordinaire

Exposé des motifs :

- précision sur le type de licence impliquant une mutation lors d'un changement de club,
- simplification et mise à jour en conformité avec l'utilisation d'un système informatique.

ARTICLE 20
PERIODE DE MUTATION

20.1.1 La période de mutation ordinaire est ouverte à tous les joueurs ou joueuses titulaires d'une licence pour pratique en compétition régulièrement homologuée pour l'année en cours.

... / ...

ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION ORDINAIRE

~~**1) Joueur titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :**~~

Période du 1er décembre au 31 janvier inclus en baseball et softball
Période du 1er décembre au 15 mars inclus pour le cricket et la ligue calédonienne BSC et la ligue des Antilles et Guyane françaises BSC

22.1.1 Le joueur ou la joueuse qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation via le logiciel de licence de la fédération.

22.1.2 Le ~~club de destination imprime l'état récapitulatif puis le~~ joueur ou la joueuse signe et renvoie ~~ce~~ le formulaire de demande de mutation à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier électronique ou via le logiciel de licence de la fédération, ~~accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation ordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral, ainsi qu'un chèque du montant de la licence,~~ et ce, avant le 31 janvier minuit pour le baseball et le softball et le 15 mars minuit pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket. (Cachet de la poste faisant foi – heure de Paris).

22.2.1 Le secrétariat général communique cette demande au club quitté via le logiciel de licence de la fédération. ~~Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération~~

22.2.2 Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).

22.3. Toute demande de mutation est conditionnée au règlement par le club de destination du droit de mutation ordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral. ~~Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.~~

22.4. Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du joueur ou de la joueuse muté(e) pour la saison sportive en cours. ~~Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.~~

~~**2) Joueur non titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :**~~

~~**Période du 1er décembre au 31 janvier en baseball et softball**~~
~~**Période du 1er décembre au 15 mars pour le cricket et la ligue calédonienne BSC**~~
~~**et la ligue des Antilles et Guyane françaises BSC**~~

~~22.4.1 Le joueur ou la joueuse titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour l'année antérieure demandée par son club d'origine, et dont ce club n'a pas renouvelé cette licence à son nom pour l'année en cours, mais qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation ordinaire via le logiciel de licence de la fédération.~~

~~22.4.2 Le club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation ordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral ainsi que le chèque correspondant au montant de la licence, et ce, avant le 31 janvier minuit pour le baseball et le softball et le 15 mars minuit pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket. (Cachet de la poste faisant foi).~~

~~22.4.3 Le joueur ou la joueuse doit fournir une attestation écrite, sur l'honneur, indiquant que les relations avec son club quitté sont la cause du non renouvellement de la licence pour l'année en cours à son nom, par celui-ci.~~

~~22.5.1 Le secrétaire général communique cette demande au Club quitté.~~

~~22.5.2 Celui-ci a 15 jours, à compter de la date de la notification, pour élever des oppositions éventuelles.~~

~~22.5.3 Toute demande de mutation ordinaire n'ayant pas fait l'objet d'une opposition dans les 15 jours de la notification est acceptée.~~

~~22.5.4 Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération~~

~~22.6 Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).~~

~~22.7.1 Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.~~

~~22.7.2~~22.6.1~~Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.~~

(vii) - Mutation extraordinaire

Exposé des motifs :

- suppression du fait de motiver le déménagement d'un joueur ou d'une joueuse,
- simplification et mise à jour en conformité avec l'utilisation d'un système informatique.

ARTICLE 13 : RESIDENCE DES JOUEURS OU JOUEUSES

... / ...

13.3 Dans le cas où un joueur ou une joueuse désire muter d'un club vers un autre club, en cours de saison, cette mutation dite extraordinaire est soumise à la condition~~aux conditions~~ ci-après :

- ~~La mutation doit être justifiée par un changement de domicile ou de résidence pour raisons, professionnelles, universitaires, scolaires ou militaires.~~le club de destination doit être notablement plus proche du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence du joueur que le club d'origine.

... / ...

ARTICLE 20

... / ...

20.5.2 1/Transfert de son domicile ou de sa résidence tel que son club actuel soit notamment plus éloigné de son domicile ou de sa résidence que le club vers lequel il désire muter ;

- ~~Le transfert du domicile ou de la résidence doit être motivé par des raisons professionnelles, scolaires, universitaires ou militaires.~~

- Le joueur ou la joueuse devra fournir au secrétariat général tous les justificatifs que celui- ci pourra requérir à ce sujet, charge au joueur ou à la joueuse de se procurer ceux-ci auprès de son employeur, bailleur, ou de l'administration intéressée.

~~22.7.3~~ ... / ...

ARTICLE 23 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION EXTRAORDINAIRE

23.1 La période de mutation extraordinaire s'ouvre chaque année :

- le 1er février à 0 heure pour le baseball et le softball, et
- le 16 mars à 0 heure pour le cricket et la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket.

et dure jusqu'au 30 novembre à minuit.

23.2 Toute mutation extraordinaire demandée entre le 1er septembre et le 30 novembre fera figurer le joueur ou la joueuse sur le listing des joueurs mutés de l'année suivante.

23.3 La demande de mutation extraordinaire est acceptée par le secrétaire général dès que les éléments figurant aux articles 20.5.2 et 20.5.3 des présents règlements généraux ont été fournis et le versement du montant de droit de mutation extraordinaire versé~~, après avis de la commission nationale sportive concernée ou de la commission fédérale jeunes suivant le cas~~.

23.4 Durant la période officielle de championnat, un joueur ou une joueuse, bénéficiant d'une mutation extraordinaire validée par le secrétariat général lui permettant de figurer sur l'attestation collective et/ou individuelle de licence de son nouveau club via le logiciel de licence de la fédération, ne pourra participer à sa première rencontre en championnat au titre de son nouveau club moins de huit jours francs à compter de la date de validation de cette mutation extraordinaire.

~~**1) Joueur titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :**~~

23.5.1 Le joueur ou la joueuse qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation extraordinaire via le logiciel de licence de la fédération.

23.5.2 Le ~~club de destination imprime l'état récapitulatif puis le~~ joueur ou la joueuse signe et renvoie ~~ce~~ le formulaire de demande de mutation à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier électronique ou via le logiciel de licence de la fédération. ~~accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation extraordinaire défini annuellement par le comité directeur de la fédération.~~

23.5.3 Le secrétariat général communique cette demande au Club quitté via le logiciel de licence de la fédération. ~~Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération.~~

23.6 Une mutation extraordinaire ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).

23.7 Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du joueur ou de la joueuse muté(e) pour la saison sportive en cours. ~~Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.~~

~~23.7.1 Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.~~

~~**2) Joueur non titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine**~~

~~23.8 Le joueur ou la joueuse titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour l'année antérieure demandée par son club d'origine, et dont ce club n'a pas renouvelé cette licence à son nom pour l'année en cours, mais qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation extraordinaire via le logiciel de licence de la fédération.~~

~~23.9.1 Le club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur ou la joueuse signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation extraordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral ainsi que le chèque correspondant au montant de la licence.~~

~~23.9.2 Le joueur ou la joueuse doit fournir une attestation écrite, sur l'honneur, indiquant que les relations avec son club quitté sont la cause du non renouvellement de la licence pour l'année en cours à son nom, par celui-ci.~~

~~23.10.1 Le secrétaire général communique cette demande au club quitté.~~

~~23.10.2 Celui-ci a 15 jours, à compter de la date de la notification, pour élever des oppositions éventuelles.~~

~~23.10.3 Toute demande de mutation extraordinaire n'ayant pas fait l'objet d'une opposition dans les 15 jours de la notification, est acceptée.~~

~~23.10.4 Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération~~

~~23.11 Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).~~

~~23.12.1 Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.~~

~~23.12.2 Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.~~

(viii) - Joueur/joueuse muté ou libre de mutation

Exposé des motifs :

- Reformulation
- Suppression de la réclamation des dettes éventuelles

ARTICLE 26 : NOMBRE DE JOUEURS OU DE JOUEUSES MUTES

26.1.1 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu, dans toute compétition officielle, plus de trois joueurs ou joueuses ayant fait l'objet d'une mutation au ~~titre de l'année considérée~~cours de la saison sportive, mais des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs ou joueuses mutés.

... / ...

26.4 Le nombre de joueurs mutés est libre dans les championnats jeunes~~mutations entre clubs pour les jeunes des catégories 18 ans et moins, 15 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins, est libre~~.

ARTICLE 27 : JOUEUR OU JOUEUSE LIBRE DE MUTATION

27.1 Le primo licencié~~Tout joueur ou joueuse qui ne fait pas renouveler sa licence pendant une durée supérieure à 12 mois~~ est considéré comme étant un nouvel adhérent et peut se faire licencier pour le club de son choix la saison où il réintègre.

~~27.2 L'ancien club peut toutefois réclamer à ce joueur ou à cette joueuse les dettes éventuelles que celui-ci ou que celle-ci a contracté auprès de lui.~~

(ix) - Joueur/joueuse français évoluant à l'étranger

Exposé des motifs :

- Changement de la « CEB » pour la « WBSC Europe »
- Suppression du bénéfice d'une licence française lorsque le joueur ou la joueuse français(e) évolue dans un club étranger

ARTICLE 28 : JOUEUR OU JOUEUSE FRANÇAIS EVOLUANT A L'ETRANGER

28.1.1 Un joueur ou une joueuse français qui désire évoluer dans un club situé dans le ressort territorial de la World Baseball Softball Confederation Europe ~~Confédération européenne de baseball~~ (~~CEB~~WBSC Europe) devra renseigner le formulaire de la WBSC Europe~~CEB~~ de transfert d'un pays- fédération - à un autre, (Transfer of players from one country (federation) to another) le communiquer au secrétariat général de la fédération pour accord, signature et transfert du formulaire à la nouvelle fédération et à la CEB.

28.1.2 Un joueur ou une joueuse français(e) qui désire évoluer dans un club à l'étranger autre que ceux situés dans le ressort territorial de la WBSC Europe~~CEB~~ devra informer par écrit le secrétaire général fédéral au moins un mois avant son départ.

28.2 ~~Un joueur ou une joueuse français évoluant dans un club à l'étranger peut continuer pendant sa présence dans ce club étranger, à bénéficier d'une licence française au titre de son club français d'origine, à condition que le renouvellement de sa licence soit sans discontinuité dans le temps avec la précédente.~~(réservé)

28.3.1 Lorsque le joueur ou la joueuse a bénéficié d'un transfert accordé par la WBSC Europe~~CEB~~, il ou elle, même si une licence leur a été délivrée pour un club français, ne pourra participer à une compétition internationale de clubs que pour le club vers lequel il ou elle a été transféré.

28.3.2 Un joueur ou une joueuse français n'ayant jamais été licencié ou n'étant plus licencié dans un club français suite à un transfert accordé par la WBSC Europe~~CEB~~ ou une autorisation de la fédération à évoluer dans un club à l'étranger mais sélectionnable ou sélectionné en équipe de France, est toujours éligible à participer aux compétitions internationales avec l'équipe de France par l'attribution d'une licence fédérale par la fédération.

... / ...

(x) - Sanction pour retard de saisie des licences

Exposé des motifs : suppression de la sanction disciplinaire pour saisie tardive des licences car relève du droit du travail.

ARTICLE 16
HOMOLOGATION DE LA LICENCE

... / ...

~~16.3.3 Les services administratifs de la fédération ont l'obligation de saisir sur informatique la transaction financière générée par l'arrivée du règlement des demandes de licences concernées, le jour même de leur arrivée au siège de la fédération, aux fins d'homologation des licences.~~

~~16.3.4 Tout retard de saisie informatique supérieur à quatre jours ouvrables à compter de l'enregistrement du courrier concerné à la fédération, pourra entraîner pour le ou les salariés concernés, un avertissement écrit.~~

... / ...

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL

Exposé des motifs : mise à jour de la traduction de la règle 5.10(m)(2) relative aux visites sur monticule à demande de la CNAB.

5.10 DES REMPLACEMENTS DES JOUEURS OU DU LANCEUR (INCLUANT LES VISITES AU MONTICULE)

…/…

(m) Limitation par rencontre du nombre de visites au monticule du lanceur.

…/…

~~Les visites en cours vers le monticule d'un manager, d'un coach ou d'un joueur ne constituent pas chacune une visite indépendante~~Lorsqu'un manager, un coach ou un joueur se joint à une visite au monticule en cours, cela ne doit pas être considéré comme une nouvelle visite. De plus, les dispositions suivantes ne constituent pas une visite :

	Fédération Française de Softball et Softball Commission Nationale Arbitrage Softball **REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE SOFTBALL**	

ANNEXE DE l'ARTICLE 33 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FEDERATION

SOMMAIRE

LA COMMISSION	Article 1
L'ARBITRAGE	Article 2
LA FEUILLE DE MATCH	Article 3
L'ARBITRE	Article 4
ROLE DES ARBITRES	Article 5
LES GRADES	Article 6
NOMINATION / REQUISITION	Article 7
INDEMNISATION / FRAIS DE DEPLACEMENT	Article 8
FORMATIONS	Article 9
LES FORMATEURS	Article 10
LA C.N.A.S.	Article 11
LES C.R.A.S.	Article 12
LES C.D.A.S.	Article 13
LES TOURNOIS AMICAUX NATIONAUX	Article 14
LES TOURNOIS AMICAUX INTERNATIONAUX	Article 15
DISCIPLINE DES ARBITRES	Article 16

PREAMBULE

Les règlements généraux arbitrage softball sont subordonnés aux règles officielles de softball.

Les différents textes fédéraux concernant particulièrement les arbitres sont les suivants :

- Règlements généraux de la fédération : articles 32 à 37, 44 et 48 à 54,
- Règlements généraux des épreuves sportives softball :
  - Articles 3, 15, 17 à 20, 22, 24 à 33, 35, 38 et 39, 41et 42, 44 et 48,

- Annexes 1, 2, 9 et 12 des règlements généraux des épreuves sportives softball,
- Code vestimentaire arbitre softball,
- Barème des sanctions sportives : Annexe 1 du règlement de discipline fédéral,
- Rapport de match,
- Rapport d'expulsion,
- Formulaire Protêt – Réclamation – Contestation,
- Circulaire financière "Indemnités Arbitre – Scoreurs – Équipes de France".

ARTICLE PREMIER **LA COMMISSION**

La commission nationale arbitrage softball est l'autorité responsable de l'arbitrage du softball.

Elle intervient auprès des différents comités, commissions et du Pôle fédéral de formation au sujet des dispositions concernant l'arbitrage et dans le cas de décisions contraires à l'application du présent règlement.

Elle a le devoir de demander l'adaptation des articles ou documents relevant de ces règlements en fonction de l'évolution sur le terrain.

ARTICLE 2 **L'ARBITRAGE**

L'arbitre intervient officiellement dans l'observation de la rencontre :

- *pour juger les actions de jeux (Annexe 5)*
- *pour veiller au respect des règles de jeux et des personnes (Annexe 5)*
- *pour gérer toutes demandes de protêts (Règle 1.2.8 à 1.2.14)*

Il intervient officiellement après la rencontre :

pour l'homologation de la rencontre.

Toutes les rencontres doivent être arbitrées :

compétition internationale
championnats nationaux
championnats régionaux
championnats départementaux
rencontres amicales nationales et internationales

Aucune rencontre ne peut être validée si elle n'est pas arbitrée par un arbitre diplômé inscrit au cadre actif du rôle des arbitres de la C.N.A.S.

L'inscription d'une équipe en championnat est tributaire de la présentation par le club concerné d'un ou de plusieurs arbitres softball.

La C.N.A.S. est responsable de la nomination d'arbitres diplômés lors des rencontres des championnats nationaux *(sauf en cas de délégation des nominations).*

Les C.R.A.S. et C.D.A.S. sont responsables de la nomination d'arbitres diplômés lors des championnats et rencontres régionaux et/ou départementaux *(sauf en cas de délégation des nominations).*

Les arbitres diplômés désignés ne devront apparaître sur la feuille de match qu'à ce titre.

ARTICLE 3 **LA FEUILLE DE MATCH**

La feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du commissaire technique désigné pour la rencontre.

Le nom des arbitres ainsi que leur position devront y être notés.

Ils vérifieront la présence des numéros de licence, ou la présence de l'attestation individuelle ou collective de licence fédérale régulièrement établie et homologuée pour l'année en cours, imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence « iClub » de la fédération ainsi que la véracité des informations des équipes concernant la présence des joueurs.

Après la rencontre, les arbitres signeront la feuille de match.

Ils établiront, le cas échéant, un rapport de match notifiant tous les incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre.

RENCONTRES PROTESTEES OU SUSPENDUES

Si le jeu est protesté ou suspendu, l'arbitre devra donner les informations nécessaires aux scoreurs pour l'annotation de l'exacte situation telle qu'elle se présente au moment de la protestation ou de la suspension :

⇒ *le nombre de retraits dans la manche en cours,*
⇒ *les coureurs sur base (noms),*
⇒ *le frappeur en position,*
⇒ *le compte de balles et de prises.*

ARTICLE 4 **L'ARBITRE**

Toute rencontre se jouant dans le cadre de la fédération doit être arbitrée par des arbitres diplômés.

Les arbitres désignés doivent être inscrits au cadre actif du rôle national (AF3S), régional (AF2S) ou départemental (AF1) des arbitres de la C.N.A.S.

Les arbitres sont subordonnés aux dispositions de l'Annexe 5 des règles officielles du softball, des divers règlements fédéraux et du présent règlement.

- *L'arbitre portera une tenue officielle (cf. Code Vestimentaire des Arbitres de Softball).*
- *Il devra prendre ses décisions en toute impartialité.*
- *Il n'adoptera aucune attitude contradictoire ou non-conforme à la dignité de sa fonction.*

Les arbitres doivent se conformer au Code de déontologie des arbitres de l'Association française du corps arbitral multisports (AFCAM), annexé aux présents règlements.

Tout manquement à cet article peut faire l'objet d'une sanction.

En cas de refus du ou des clubs de s'acquitter de l'indemnisation et des frais de déplacement des arbitres avant le début de la rencontre, celui-ci aura le droit de refuser d'assurer l'arbitrage de la partie, et le devoir d'en informer la C.N.A.S.

Dans ce cas, les clubs ne pourront faire état de l'article 35.4.1 des règlements généraux fédéraux et de l'article 20.03.08 des règlements généraux des épreuves sportives autorisant la réquisition.

ARTICLE 5 **ROLE DES ARBITRES**

CADRE ACTIF - CADRE DE RESERVE

Article 34 des règlements généraux de la fédération

« Le rôle des arbitres du cadre national est établi au début de chaque saison par le responsable concerné des arbitres de la discipline considérée. Ceux-ci, sur leur demande, ou en cas de cessation partielle d'activité, sont reversés sur le rôle du cadre régional.

Le rôle des arbitres du cadre régional est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables régionaux des arbitres.

Le rôle des arbitres du cadre départemental est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables départementaux des arbitres.

En cas de cessation totale d'activité, les arbitres du cadre actif national, régional ou départemental, sont inscrits sur le rôle du cadre de réserve.

Les arbitres du cadre de réserve désirant réintégrer le cadre actif doivent passer un examen de recyclage.»

ARTICLE 6 **LES GRADES**

Les grades des arbitres sont les suivants :

- Arbitre départemental (titulaire du diplôme d'arbitre fédéral niveau 1 à compte de 2017),
- Arbitre régional (titulaire du diplôme d'arbitre fédéral niveau 2 softball à compte de 2017),
- Arbitre national titulaire du diplôme d'arbitre fédéral niveau 3 softball à compte de 2017).

Les certifications d'arbitres sont les suivantes :

- Arbitre WBSC Europe,
- Arbitre WBSC,
- Instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 (IFA1 – base-ball et softball),
- Instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 softball (IFA2 S),
- Formateur d'instructeur d'arbitre softball (FIA S).

Note 1 : le titre d'Arbitre WBSC Europe est une licence (diplôme) validée par les instances européennes (WBSC Europe).

Note 2 : le titre d'Arbitre WBSC est une licence (diplôme) validée par les instances internationales (WBSC).

Pour accéder au grade supérieur, l'arbitre devra :

- Avoir arbitré un nombre de rencontres défini par la C.N.A.S. depuis l'obtention de son diplôme actuel,
- Avoir suivi la formation supérieure,
- Réussir l'examen.

Les désignations à un poste départemental, régional ou national ne donnent droit à aucune prérogative particulière.

Pour accéder à la certification WBSC Europe,

- Avoir arbitré un nombre de rencontres défini par la C.N.A.S. depuis l'obtention de son diplôme actuel (AF3 S),
- Être validé par la CNAS (CNAS formation), soit sur l'avis des membres de la CNAS, soit suite à une supervision favorable lors des phases finales de Division 1 par un formateur d'instructeurs d'arbitrage softball.
- Être présenté à la clinic WBSC Europe sur recommandation de la CNAS en fonction des besoins.

La licence WBSC Europe est toujours active tant que l'arbitre participe à au moins une compétition WBSC Europe tous les trois ans. Au-delà, l'arbitre est mis sur liste de réserve WBSC Europe. Pour être réactivé, l'arbitre doit reparticiper à une clinic organisée par la WBSC Europe.

ARTICLE 7 NOMINATION / REQUISITION

Les arbitres s'engagent à répondre aux convocations qu'ils recevront.

L'absence à ces convocations fait l'objet de sanctions de la part de la C.N.A.S.

Les arbitres, également joueurs, ne peuvent faire prévaloir leur appartenance à une équipe pour refuser de répondre à une convocation.

Articles 35.3 et 35.4.1 des règlements généraux de la fédération

«L'arbitre désigné par la commission arbitrage concernée pour une épreuve organisée sous l'égide de la fédération peut en cas d'absence, être remplacé par tout autre arbitre officiel du cadre actif de la fédération présent sur le lieu de la rencontre et non inscrit sur la feuille de match à un autre titre.»

«Les arbitres du cadre national sont tenus de prêter leur concours aux régions auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la commission nationale arbitrage concernée pour les épreuves fédérales.»

Les arbitres internationaux restent à la disposition prioritaire des instances internationales.

Si les arbitres désignés, faute d'avoir été remboursés et indemnisés avant la rencontre concernée par les clubs, refusent d'arbitrer selon les dispositions de l'article 4 du présent règlement, aucune réquisition d'un arbitre plus conciliant, telle que définie à l'article 20.03.08 des règlements généraux des épreuves sportives softball, ne pourra avoir lieu, si le ou les clubs ne remplissent pas leurs obligations financières.

ARTICLE 8 INDEMNISATION – FRAIS DE DEPLACEMENT

Le montant des indemnisations d'arbitrage est fixé chaque année par le comité directeur fédéral.

La C.N.A.S. propose chaque année au comité directeur fédéral la réévaluation des indemnités et des frais de déplacements.

Article 35.6 des Règlements Généraux de la Fédération

«Les frais de déplacement des arbitres officiant dans les compétitions nationales sont fixés chaque année par le comité directeur, sur proposition des commissions nationales arbitrage. Ceux des arbitres internationaux sont fixés par la WBSC Europe., (…), la WBSC., (…). »

En cas de rain-out avant le début de la 1ère rencontre d'un **programme double** et que la 2ème rencontre ne peut être disputée, il est attribué aux arbitres une indemnité correspondant à une prestation officielle pour une seule rencontre.

Dans tous les autres cas, une rencontre commencée est due.

Les superviseurs perçoivent une indemnité par journée d'activité dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition de la C.N.A.S. Ils sont pris en charge par l'organe instigateur de la ou des supervisions :

- Frais de déplacement,
- Hébergement,
- Repas,
- Indemnités.

Toute tentative de fraude avérée dans les demandes de remboursements de frais et d'indemnisation entraînera le remboursement total de la somme perçue par l'arbitre, ou le superviseur, aux clubs, comités départementaux, ligues régionales, ou fédérations ayant payé, et il s'ensuivra des sanctions envers le contrevenant tant au niveau de la CNAS. (radiation du rôle des arbitres) qu'au niveau de la fédération (poursuites disciplinaires et/ou pénales).

ARTICLE 9 **FORMATION**

Le programme de formation est national. Il comprend les stages suivants :

- Formation arbitre fédéral niveau 1 (AF1 – base-ball et softball),
- Formation arbitre fédéral niveau 2 softball (AF2 S),
- Formation arbitre fédéral niveau 3 softball (AF3 S).

Un nombre de rencontres officielles arbitrées, défini par la CNAS, est obligatoire entre chaque grade pour participer à la formation supérieure.

L'organisation des stages arbitre fédéral 1 est départementale ou régionale. Ils doivent être précédés d'une demande d'agrément auprès de l'Institut national de formation, mentionnant les dates des stages, les horaires, la date d'examen.

L'organisation des stages d'arbitre fédéral niveau 2 softball est régionale voire fédérale, sous les mêmes conditions.

L'avis de la CNAS sera sollicité par l'Institut national de formation avant que celle-ci ne statue sur la demande d'agrément.

Les stages d'arbitre fédéral niveau 3 softball et de formation d'instructeurs sont nationaux et organisés par la CNAS en collaboration avec l'Institut de formation.

Les stages doivent être encadrés par un formateur du niveau suffisant *(IFA1 pour AF1 B/S ; IFA2 S pour AF2 S et AF3 S, FIA S pour les formations d'instructeurs)* agréé par le Pôle fédéral de formation, après avis de la C.N.A.S.

L'organisateur de la formation communiquera à l'Institut national de formation et à la C.N.A.S., s'il est autre que celle-ci, pour information et archivage, un compte-rendu du stage et de l'examen avec les noms, prénoms, adresses (domicile, courriel), téléphone (fixe et portable) et clubs des stagiaires.
Le travail des arbitres, leur compétence, leur intégrité, leur attitude sont pris en compte.

Une participation à la vie fédérale est demandée aux arbitres nationaux. Une participation à la vie régionale et/ou départemental est demandée aux arbitres régionaux. De même, une participation à l'activité départementale est demandée aux arbitres départementaux.

Un responsable régional des arbitres peut soumettre à la CNAS, un dossier pour proposer un arbitre à une formation supérieure.

Les stages et examens ne répondant pas aux conditions précitées ne seront pas reconnus par le Pôle fédéral de formation et aucun arbitre sortant de stages non homologués ne pourra être inscrit sur le rôle des arbitres de la CNAS.

ARTICLE 10 **LES FORMATEURS**

Il existe les certifications suivantes :

- Instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 (IFA 1 – base-ball et softball),
- Instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 softball (IFA2 S),
- Formateur d'instructeurs d'arbitre softball (FIA S).

Les instructeurs sont qualifiés pour une période définie par la CNAS. Elle a autorité pour organiser un stage de recyclage obligatoire pour maintenir la certification.

Les instructeurs sont également tenus d'assurer au moins une formation d'arbitres par tous les deux ans (sauf dérogation accordée par la CNAS), faute de quoi, ils perdent systématiquement leur certification d'instructeur.

Les instructeurs assurent la formation des arbitres, encadrent l'examen, supervisent la partie pratique, corrigent les épreuves, transmettent le résultat à l'Institut national de formation et à la CNAS avec les noms, prénoms, date de naissance, club, ligue et coordonnées des nouveaux arbitres ou des nouveaux grades.

Les instructeurs perçoivent, dans le respect de la législation en vigueur, une indemnité par journée de stage ou d'activité dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition du Pôle fédéral de formation. Ils sont pris en charge par l'organisateur du stage (fédération, ligue régionale ou comité départemental) :

- Frais de déplacement,
- Hébergement,
- Repas,
- Indemnités.

L'Institut national de formation tient à jour la liste des instructeurs communiquée par la CNAS.

Suite à une demande d'organisation de stage de formation d'arbitre Softball, l'Institut national de formation fournira un instructeur à la ligue régionale ou au comité départemental organisateur.

L'Instructeur Fédéral d'Arbitre Niveau 1 (Base-ball et Softball)

Les candidats à la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 baseball et softball doivent :

- posséder le grade d'arbitre national ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 3 dans l'une des deux disciplines depuis au moins un an et être arbitre officiel dans l'autre discipline ;

- ou posséder le grade d'arbitre régional ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 2 dans l'une des deux disciplines depuis au moins deux ans, être arbitre officiel dans l'autre discipline et avoir arbitré au moins 20 rencontres.

La certification est acquise :

- après la participation à une formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 ;
- après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

La formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 est organisée par l'Institut national de formation en concertation avec la C.N.A.S. et la C.N.A.B.
L'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 est qualifié pour encadrer les stages de l'unité capitalisable « Règles » (UC Règles), d'arbitre fédéral niveau 1.

L'Instructeur Fédéral d'Arbitre Niveau 2 Softball

Les candidats à la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 softball doivent :

- - posséder le grade d'arbitre national softball ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 3 softball depuis au moins deux ans ;
- - posséder la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 depuis au moins un an.

La certification est acquise :

- - après la participation à une formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 softball ;
- - après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

La formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 softball est organisée par l'Institut national de formation en concertation avec

la C.N.A.S.
L'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 softball est qualifié pour encadrer :

- les stages de l'unité capitalisable « Règles » (UC Règles), d'arbitre fédéral niveau 1 à condition d'être également arbitre officiel de base-ball ;

- les stages d'arbitre fédéral niveau 2 softball et les stages d'arbitre fédéral niveau 3 softball à condition d'appartenir au cadre actif du rôle officiel des arbitres softball.

Le Formateur d'instructeurs d'Arbitre Softball

Les candidats à la certification de formateur d'instructeur d'arbitre softball doivent appartenir au cadre national.

La certification est acquise :
- sur validation conjointe de la CNAS et du Pôle fédéral de formation au regard des délibérations consécutives à une formation de Formateur d'Instructeur d'Arbitre Softball suivie à titre initial ou de recyclage, ou d'un stage de recyclage,

- après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

ARTICLE 11 **LA CNAS**

La Commission Nationale Arbitrage Softball :

Gère : La mise à jour du rôle des arbitres français de softball,
Le cadre actif et celui de réserve,
La désignation des arbitres softball pour les championnats nationaux.

Peut : Prononcer des sanctions en cas de faute,
Organiser une réunion annuelle des responsables régionaux des arbitres,

Veille : Au respect des textes concernant l'arbitrage, et des règlements fédéraux,
À l'établissement des documents relatifs à l'arbitrage,
Au respect que l'on doit aux arbitres ; elle assurera leur défense.

Intervient : Auprès du comité directeur de la fédération,
Peut saisir le président de la fédération, en cas de litige.

Propose : Un plan d'action et en justifie son contenu,

Communique : Aux responsables régionaux des arbitres les directives du comité directeur de la fédération.

Vérifie : Que les clubs respectent les dispositions des RGES softball,

Enregistre : Le nombre de rencontres arbitrées (nationales et régionales) pour chaque arbitre, sur communication des responsables régionaux pour ce qui concerne les rencontres régionales.

Collabore : ***Avec le Pôle fédéral de Formation et l'Institut national de formation quant aux programmes et plans de formation des arbitres ainsi que pour l'élaboration des sujets d'examens.***

ARTICLE 12 **LES C.R.A.S.**

Chaque ligue régionale doit mettre en place une Commission Régionale Arbitrage Softball.

Le président de la C.R.A.S. sera le responsable des arbitres de sa région.

Le président de la ligue transmet à la C.N.A.S. la composition de la C.R.A.S.

La C.R.A.S. est subordonnée à la C.N.A.S.

Elle respecte les règlements et les directives de la C.N.A.S.

La prise de fonction à un poste régional ne donne aucune qualification particulière autre que celle du grade actuel de

l'arbitre, en particulier d'un droit au grade supérieur sans avoir suivi la formation adéquate.

La C.R.A.S. :

- est la représentante de ses arbitres auprès de la C.N.A.S.,
- est la représentante de la C.N.A.S. auprès des arbitres de sa région,
- tient à jour le rôle des arbitres de sa région et elle envoie un extrait à la C.N.A.S. en fin d'année, (toute proposition de mise en réserve d'un arbitre licencié devant être motivé et pouvant faire l'objet d'une intervention d'un instructeur C.N.A.S. extérieur aux frais de la ligue régionale).
- transmet aux arbitres le courrier et les directives de la C.N.A.S.,
- participe à l'élaboration du plan de formation des arbitres au sein de la ligue régionale,
- intervient dans les championnats régionaux,
- gère l'arbitrage du ou des championnats,
- s'assure que les rencontres sont arbitrées par un arbitre officiel softball du cadre actif,
- établit les nominations sus-indiquées lors du ou des championnats de la ligue,
- fait le compte des rencontres arbitrées par chacun des arbitres,
- propose à la C.N.A.S. les arbitres pour une formation supérieure,
- aide les nouveaux clubs à être en règle pour l'arbitrage,
- saisit la C.N.A.S. pour demander une sanction pour un arbitre,
- saisit la C.N.A.S. pour tout problème qui se pose à elle et qui dépasse son autorité,
- transmet des comptes-rendus à la C.N.A.S. et au président de la ligue.

COURRIER

Elle communique à la C.N.A.S. régulièrement :

- un extrait du rôle des arbitres,
- les comptes-rendus des réunions de la C.R.A.S.,
- le nombre de rencontres arbitrées par chacun,

Elle communique à la C.N.A.S. occasionnellement :

- les propositions pour les formations supérieures,
- les problèmes auxquels elle se trouve confrontée,
- les demandes de sanctions en cas de faute.

ARTICLE 13 **LES C.D.A.S.**

Les comités départementaux mettent en place, quand ils le peuvent, une Commission Départementale Arbitrage Softball.

Les C.D.A.S. ont les mêmes devoirs et prérogatives que celles dévolues aux C.R.A.S. par les dispositions de l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 14 **LES TOURNOIS AMICAUX NATIONAUX**

Les rencontres doivent être arbitrées par des arbitres softball diplômés inscrits au cadre actif de la C.N.A.S.

Les indemnités, frais de transport, d'hébergement et de repas des arbitres sont pris en charge par l'organisateur du tournoi, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 15 **LES TOURNOIS AMICAUX INTERNATIONAUX**

Les rencontres doivent être arbitrées par des arbitres softball diplômés inscrits au cadre actif de la C.N.A.S. (arbitres nationaux si possible) ou des arbitres internationaux.

Les indemnités, frais de transport, d'hébergement et de repas des arbitres sont pris en charge par l'organisateur du tournoi international, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 16 **DISCIPLINE DES ARBITRES**

Avertissement

- Refus de répondre à 2 convocations sans raison grave justifiée,
- Refus d'être réquisitionné pour arbitrer une rencontre.

Suspension

- Lorsque l'arbitre adopte une attitude indigne de sa fonction : encouragement, etc…,
- Lorsque l'arbitre ne fait pas preuve de neutralité dans ses jugements et favorise une équipe ou un joueur,
- À la suite du troisième avertissement.

Radiation du rôle officiel des arbitres softball

- Refus de se recycler,
- Incompétence malgré des stages de recyclage,
- Fraude avérée dans les demandes de remboursement de frais et d'indemnités,
- Après deux suspensions.

La C.N.A.S. peut saisir la commission fédérale de discipline lorsqu'elle estime que la faute commise justifie des sanctions plus lourdes que celles que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

Les arbitres sont protégés par le président de la fédération et, par délégation, par le président de la C.N.A.S., en cas d'affront grave qu'ils auraient pu subir dans l'exercice de leur fonction ou résultant de ces dernières, ainsi qu'en cas d'impayé par un club.

Les présents règlements généraux arbitrage softball ont été adoptés par le comité directeur du.

ANNEXE

AFCAM

ASSOCIATION FRANÇAISE DU CORPS ARBITRAL MULTISPORTS
Déclarée à la Préfecture de PARIS le 7 janvier 1993 N°88/60
Présidents d'honneur : Nelson PAILLOU † et Michel Dailly
Site internet : www.arbitre-afcam.org

Déontologie des Arbitres en 10 points

L'Arbitre s'engage à :

1. Connaître avec précision et appliquer les règles et règlements ;
2. Être juste et impartial et communiquer clairement ses décisions ;
3. Suivre les formations pour avoir les connaissances et maintenir les compétences qui répondent aux exigences de son niveau de pratique et de perfectionnement ;
4. Être bien préparé pour chaque compétition (condition physique optimale, ponctualité, disponibilité, tenue vestimentaire et équipement appropriés...) ;
5. Être et demeurer exemplaire en toutes circonstances, dans et au dehors de l'aire sportive ;
6. Être respectueux de tous les acteurs de la compétition (compétiteurs, entraineurs, organisateurs, spectateurs, média, officiels,…) ;
7. S'interdire toutes les critiques ou commentaires préjudiciables envers d'autres arbitres ou l'institution d'appartenance ou ses membres, par quelque moyen que ce soit (oral, écrit, article publié, twitter, forums internet, blogs, sites de réseaux sociaux,…) ;
8. Avoir un comportement irréprochable (ne pas consommer de l'alcool ou fumer en étant en fonction, ne pas utiliser de drogues illicites, éviter une proximité inappropriée avec des compétiteurs, …) ;
9. S'interdire tout conflit d'intérêt (interdiction de participer à des paris sportifs sur la compétition, refuser tout cadeau d'une valeur inappropriée et toute rémunération indue, …) ;
10. Faire preuve d'un esprit de sportivité et promouvoir les aspects positifs du sport tels que le fair-play.

Serment de l'Arbitre aux Jeux Olympiques :

« Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant ces Jeux Olympiques en toute impartialité, en respectant et en suivant les règles qui les régissent, dans un esprit de sportivité. »

Modifications règlementaires avec entrée en vigueur différée

Entrée en vigueur conditionnée à l'approbation par les Assemblées générales du 20 juin 2020 des modifications statutaires et réglementaires proposées

Entrée en vigueur conditionnée à l'approbation par les Assemblées générales du 20 juin 2020 des modifications statutaires et réglementaires proposées 23

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX 24

Proposition 1. Articles en relation avec l'adoption du nouveau Règlement Disciplinaire 24

ARTICLE 10 : RADIATION 24

ARTICLE 11 : REGLE GENERALE 25

ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE 25

ARTICLE 24 : CAS DE DOUBLE SIGNATURE 25

ARTICLE 43 : DISCIPLINE DES SCOREURS 25

ARTICLES 48 à 55 : réservés 25

Proposition 2. Licences 27

ARTICLE 14 : LICENCES 27

Proposition 3. Comités Nationaux 29

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES 29

Proposition 4. Carte Découverte 29

ARTICLE 14 : LICENCES 29

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES 30

ARTICLE 30bis : DEROGATION AUX CATEGORIES D'AGE 30

ARTICLE 31 : CARTE DECOUVERTE 30

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL 2020 30

3.00 – DES EQUIPEMENTS ET UNIFORMES 30

8.00 – DE L'ARBITRE 30

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER LENT 2018-2021 31

3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE 31

IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER RAPIDE INCLUANT LE LANCER MODIFIE 2018-2021 31

3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE 31

V. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL 32

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE 32

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH 32

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS 32

ARTICLE 28 : DES FRAUDES 32

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE 33

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES 33

ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES 33

ARTICLE 44 : DES SANCTIONS 33

VI. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL 33

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS) 34

VII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL 34

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE 34
ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH 34
ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS 34
ARTICLE 28 : DES FRAUDES 35
ARTICLE 29 : DE LA LICENCE 35
ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES 35
ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES 35
ARTICLE 44 : DES SANCTIONS 35
VIII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE BASEBALL 36
PREAMBULE 36
ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES 36
IX. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE SOFTBALL 36
PREAMBULE 36
ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES 37
X. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DU SCORAGE ET DES STATISTIQUES 37
19.10 37
XI. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RAPPORT D'EXPULSION 37
XII. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MANUEL DU COMMISSAIRE TECHNIQUE 38
Profil du Commissaire Technique 38
Après la compétition ou le tournoi 38

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

(i) - Articles en relation avec l'adoption du nouveau Règlement Disciplinaire

Exposé des motifs :

- Mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.
- Précision sur la gestion des cas de double signature en cas de mutation

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR D'UN CLUB – FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL

... / ...

B) – NOM DES CLUBS

... / ...

5.B.4. L'emploi de noms de circonstance ou d'emprunt est interdit sans autorisation préalable. Toute infraction pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.~~est sanctionnée d'une à quatre semaines de suspension.~~

ARTICLE 10 : RADIATION

…/…

10.2.~~1~~ Une procédure de radiation peut être entamée contre tout membre de la fédération par la commission fédérale de discipline~~, à l'initiative suivant le cas, du président de la fédération, du comité directeur fédéral représenté par le secrétaire général fédéral, des conseils exécutifs des comités ou organismes nationaux, des comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux, des commissions fédérales et nationales, et des clubs, représentés par leur président respectif, pour tout motif prévu au point f) de l'article 34 du~~ conformément au règlement disciplinaire de la fédération.

~~10.2.2 Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par la commission fédérale de discipline.~~

ARTICLE 11 : REGLE GENERALE

…/…

11.4 Lorsqu'un club demande une licence au nom d'un joueur ou d'une joueuse sans l'accord formel de ces derniers et alors que ceux-ci sont déjà titulaires d'une licence dans un autre club des poursuites disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation du club concerné ~~seront~~ pourront être diligentées à l'encontre de ce club.

…/…

ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE

…/…

17.4 En cas de fraude, le club, l'organisme à but lucratif ou le licencié individuel Baseball5 ~~sera~~ pourra être sanctionné financièrement et sportivement par la commission fédérale de discipline, sans préjuger de la responsabilité civile du président du club ou du représentant légal de ou l'organisme à but lucratif qui aurait commis une fraude, en cas d'accident.

…/…

ARTICLE 24 : CAS DE DOUBLE SIGNATURE

24.1 La signature, par le joueur ou la joueuse, de plusieurs demandes de mutation pour des clubs différents pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. ~~Un joueur ou une joueuse qui signe plus d'une demande de mutation pour des clubs différents est suspendu pour un mois au moins à compter de la date de notification de la suspension.~~

24.2 Le secrétariat général déterminera, après enquête, le club dans lequel le joueur sera qualifié. ~~Dans ce cas, le joueur ou la joueuse est qualifié dans le club qui a enregistré sa première demande de mutation via le logiciel de licence de la fédération, la date de saisie faisant foi de l'antériorité de la demande.~~

ARTICLE 43 : DISCIPLINE DES SCOREURS

…/…

43.2 La commission fédérale scorage-statistiques peut, en cas de faute grave, déférer un scoreur à la commission fédérale de discipline, dans le respect des dispositions ~~des articles 7 et 15~~ du règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLES 48 À 55 : RÉSERVÉS

~~**SECTION 1 : PROTECTION DES OFFICIELS**~~

~~**ARTICLE 48 : OFFICIELS**~~

~~48.1 Sont officiels :~~

- ~~les membres du comité directeur fédéral,~~
- ~~les membres d'honneur de la fédération,~~
- ~~les membres des comités directeurs des comités départementaux et ligues régionales,~~
- ~~les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,~~
- ~~Les délégués fédéraux en fonction sur le terrain,~~
- ~~les commissaires techniques en fonction sur le terrain,~~
- ~~les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,~~
- ~~les membres des commissions fédérales, nationales, régionales et départementales.~~

~~**ARTICLE 49 : EXPULSION – FICHIER - SUSPENSION**~~

~~49.1 Tout licencié qui est expulsé par un arbitre et qui a été convoqué par l'arbitre en chef devant la commission fédérale de discipline, est automatiquement entendu par cette commission dans les 12 jours suivant le jour de l'expulsion.~~

~~49.2 Un fichier spécial des licenciés sanctionnés pour délit envers un officiel est tenu par la commission fédérale de discipline.~~

~~ARTICLE 50 : SANCTIONS~~

~~50.1 Un barème proposé par la commission fédérale de discipline et entériné par le comité directeur fédéral est annexé au règlement disciplinaire fédéral, en annexe I sous le titre : BAREME DES SANCTIONS SPORTIVES.~~

~~50.2 Une procédure disciplinaire après d'expulsion, comprenant un formulaire de notification de convocation devant la commission fédérale de discipline, proposée par la commission fédérale de discipline et entérinée par le comité directeur fédéral sont annexés au règlement disciplinaire fédéral :~~

- ~~en annexe II sous le titre : PROCEDURE DISCIPLINAIRE APRES EXPULSION, et~~
- ~~en annexe III sous le titre : NOTIFICATION DE CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE~~

~~SECTION 2 : DISCIPLINE DES MEMBRES LICENCIES~~

~~ARTICLE 51 : ATTEINTES A L'ETHIQUE SPORTIVE~~

~~51.1 Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de la discipline ou de la fédération.~~

~~ARTICLE 52 : SUSPENSION~~

~~52.1 Un licencié, entraîneur, club ou membre individuel, suspendu par la fédération doit subir la suspension déterminée par la commission fédérale de discipline, dans le cadre des dispositions de l'article 34 alinéas c) et e) du règlement disciplinaire fédéral, dans la ou les catégories retenues.~~

~~52.2 La suspension d'un membre ou d'un licencié peut être prononcée à titre temporaire ou définitif. Pour un membre de la fédération, la suspension à titre définitif est la radiation.~~

~~52.3 Tout club faisant appel à un membre suspendu ou radié comme joueur, entraîneur ou dirigeant fera l'objet d'une sanction de la commission fédérale de discipline pouvant aller jusqu'à la radiation.~~

~~ARTICLE 53 : SUSPENSION D'UN LICENCIE~~

~~53.1 Lorsque la suspension est la conséquence d'une expulsion d'un licencié par un arbitre, et que ce dernier demande la comparution de l'intéressé devant la commission fédérale de discipline, le joueur doit être notifié par l'arbitre en Chef, par l'intermédiaire de son manager, de sa comparution devant la commission fédérale de discipline, selon les modalités de la procédure disciplinaire après expulsion, prévues à l'Annexe II du règlement disciplinaire de la fédération.~~

~~53.2.1 Le club qui demande la suspension par la fédération de l'un de ses membres pour non-paiement de cotisation est tenu de produire la demande d'admission ou la fiche d'adhésion, du membre en cause, au club.~~

~~53.2.2 Le club ne peut exiger plus d'une année de cotisation.~~

~~53.3.1 Un membre suspendu, s'il est suspendu ou radié dans son club pour non-paiement de cotisation, ne peut adhérer à un autre club, avant de s'être acquitté envers le club qui l'a suspendu ou radié, et d'en fournir la preuve.~~

~~53.3.2 Si le club est dissout, son membre radié ne peut adhérer à un autre club, sans verser les sommes dont il est débiteur selon les statuts du club dissous.~~

~~53.4 Un membre suspendu par la fédération, réintégré par son club après régularisation, est considéré comme n'ayant jamais quitté son club, s'il n'a été suspendu que par lui. S'il avait été radié, il doit demander une nouvelle licence.~~

~~53.5.1 Tout club qui suspend ou radie un de ses membres, licencié à la Fédération, doit retourner sa licence à la fédération, accompagnée d'un rapport justifiant la suspension ou la radiation. Si la licence est en possession du licencié, celui-ci doit l'adresser lui-même.~~

~~53.5.2 La fédération invite l'intéressé à fournir ses explications et soumet le dossier à la commission fédérale de discipline sous un rapport motivé. Celle-ci juge au fond.~~

~~53.5.3 La commission fédérale de discipline peut étendre la suspension à tout club.~~

~~53.5.4 Avant décision, l'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devant la commission fédérale de discipline, 15 jours au moins avant sa réunion. Il peut s'y faire représenter.~~

~~53.5.5 Le déplacement de l'intéressé convoqué devant la commission fédérale de discipline reste à la charge de l'intéressé.~~

~~53.6 Le comité directeur peut demander l'extension de la sanction aux associations reconnues et fédération affiliées au comité national olympique et sportif français.~~

~~ARTICLE 54 : FICHIER DISCIPLINAIRE~~

~~54.1 Tout club, tout membre, tout licencié qui est frappé d'une suspension temporaire ou définitive, fait l'objet d'une fiche signalétique établie en triple exemplaire. Un exemplaire est classé au secrétariat général fédéral, un autre au comité départemental et à la ligue régionale intéressés.~~

~~54.2 Cette disposition ne fait pas obstacle à la tenue d'un fichier spécial, prévu à l'article 49.2 des présents règlements, où figure tout licencié frappé d'une sanction pour délit envers un officiel.~~

~~ARTICLE 55 : SURSIS~~

~~55.1 Tout organe qui détient le pouvoir de prononcer une sanction, peut assortir celle-ci du sursis d'exécution, si l'intéressé n'a supporté aucune sanction antérieure.~~

~~55.2 Si une nouvelle sanction est prononcée à l'encontre de l'intéressé dans le délai de trois ans après le premier prononcé, la première pénalité est d'abord exécutée, ensuite la seconde, sans qu'elles puissent se confondre.~~

(ii) - Licences

Exposé des motifs :

- Suppression de certains articles (redites avec l'article 6 des Statuts) sous réserve du vote par l'assemblée générale extraordinaire fédérale de la modification statutaire correspondante.

  cf. proposition 1 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.

- Reformulation

- Suppression des conditions liées au lieu de résidence des licenciés

ARTICLE 14 : LICENCES

14.1.1 ~~Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et divers règlements de cette dernière.~~(réservé)

14.1.2 ~~Une licence peut être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.~~(réservé)

14.1.3.1 ~~Les licences sont valables pour l'année civile en cours et expirent le 31 décembre de l'année considérée.~~(réservé)

... / ...

14.2 ~~Il existe des licences :~~ (réservé)

~~- pour pratique en compétitions,~~

~~- pour pratique non compétitive,~~

~~- Non pratiquant.~~

14.3.1 Les clubs affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer des licences pour pratique en compétition, pratique non compétitive (loisir), et licences non pratiquant, (à l'exception des licences délivrées à titre individuel par la fédération). ~~A l'exception des licences non pratiquant et des licences Baseball5 délivrées à titre individuel par la fédération, les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations et aux organismes à but lucratif dont la convention est en vigueur. Pour ces derniers, uniquement les licences Baseball5, Loisir et Découverte.~~

~~14.3.1~~14.3.2 Les organismes à but lucratif dont la convention est en vigueur peuvent délivrer des licences Baseball5, des licences loisir, ainsi que des Cartes Découvertes.

~~14.3.2~~14.3.3 Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 92 du règlement intérieur de la fédération.

14.4 Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.(réservé)

INCOMPATIBILITE

14.5.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.(réservé)

14.5.2 Il en est ainsi notamment pour : (réservé)

- les membres du comité directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la fédération,
- les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,
- les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,
- les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,
- les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
- les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,
- les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,
- les dirigeants de la section baseball d'un club omnisports.
    - qui doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité.

1 – DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

... / ...

14.8.1 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.(réservé)

14.8.2 Ces licences permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.(réservé)

... / ...

2- DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

... / ...

14.16 Ces licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.(réservé)

14.17 Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.(réservé)

3- DES LICENCES NON PRATIQUANT

... / ...

14.21.3 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.(réservé)

... / ...

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

... / ...

15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, le joueur ou la joueuse qui :

- d'un club affilié à jour de ses cotisations, ou
- d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, en Baseball5, loisir ou découverte,
- ou est non licencié, soit dans un club, soit dans un organisme à but lucratif en Baseball5 et demande une licence individuelle Baseball5 directement à la fédération,

~~o réside, sauf exceptions prévues à l'article 13.1 des présents règlements généraux, sur le territoire de la ligue régionale où le club a son siège,~~

... / ...

(iii) - Comités Nationaux

Exposé des motifs : suppression des références aux comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball) sous réserve du vote par l'assemblée générale extraordinaire fédérale de la modification statutaire correspondante.
cf. proposition 2 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

... / ...

15.5 Les clubs~~, les comités nationaux~~, les ligues régionales et comités départementaux ont accès, par Internet, à l'aide du logiciel de licence de la fédération, au listing des licenciés correspondant, soit à leur champ de compétence, soit à leur couverture territoriale.

(iv) - Carte Découverte

Exposé des motifs :

- Suppression de la mention "licence Découverte"
- Changement de la numérotation de l'article 31 pour un article 30bis
- Création d'une section 6 « autres titres de participation » avec un nouvel article 31 sur la Carte Découverte
- Déplacement des articles 14.14.1 et 14.14.2 au nouvel article 31

ARTICLE 14 : LICENCES

... / ...

14.11.2 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer ~~la~~ une licence loisir ~~ainsi que la licence découverte~~.

14.12 ~~Elles sont~~La licence loisir est délivrée~~s~~ en fonction des activités/disciplines pratiquées. ~~:~~

- ~~Licence Loisir,~~
- ~~Licence Découverte,~~

14.13 La licence loisir est délivrée pour ~~-~~la saison sportive~~une année civile~~. Elle prend effet à la date de sa délivrance et expire le 31 décembre de l'année considérée.

14.14.1 ~~La licence découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.~~(réservé)

14.14.2 ~~Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).~~(réservé)

14.15.1 ~~Pour la licence loisir lors~~ Lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif ou la personne dûment mandatée par ces derniers devra :

... / ...

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

... / ...

15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, le joueur ou la joueuse qui :

- d'un club affilié à jour de ses cotisations, ou
- d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, en Baseball5, loisir ~~ou découverte~~,
- ou est non licencié, soit dans un club, soit dans un organisme à but lucratif en Baseball5 et demande une licence individuelle Baseball5 directement à la fédération,

... / ...

ARTICLE ~~31~~30BIS : DEROGATION AUX CATEGORIES D'AGE

... / ...

SECTION 6 : AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

ARTICLE 31 : CARTE DECOUVERTE

31.1 La carte découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la carte découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

31.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL 2020

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

3.00 – DES EQUIPEMENTS ET UNIFORMES

3.01 De la balle

…/…

PENALITE : L'arbitre se fait remettre la balle et expulse le coupable du jeu. Ce dernier pourra être~~sera~~ convoqué~~, par l'arbitre en chef,~~ devant la Commission Fédérale de Discipline.

…/…

8.00 – DE L'ARBITRE

…/…

8.04 Du compte-rendu

(a) L'arbitre doit rendre compte (rapport de match) à la Fédération (Commission Sportive concernée) dans les quarante-huit heures qui suivent la fin de la rencontre, de toute violation des règles ou tout autre incident qui mérite des observations, y compris l'expulsion d'un préparateur physique, d'un manager, d'un coach ou d'un joueur, et les raisons de cette décision.

(b) Quand un préparateur physique, un manager, un coach ou un joueur a été expulsé pour une offense flagrante, telle que l'utilisation d'un langage grossier ou indécent, ou en cas d'agression sur un arbitre, un préparateur physique, un manager, un coach ou un joueur, l'arbitre doit rédiger un rapport d'expulsion circonstancié et faire parvenir ce dernier à la Fédération dans les 24 qui suivent la fin de la rencontre.

(c) ~~Après avoir reçu le rapport d'arbitre relatif à l'expulsion d'un~~Le préparateur physique, ~~d'un~~ manager, ~~d'un~~ coach ou ~~d'un~~ joueur expulsé pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément au règlement disciplinaire fédéral~~, la Fédération (Commission ad-hoc) doit le sanctionner conformément aux règlements en vigueur et notifier la sanction à l'intéressé ainsi qu'au président du club auquel il appartient~~.

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER LENT 2018-2021

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE

…/…

CONSÉQUENCES

…/…

Règle 3.5.1 c	Conduite antisportive
Conséquence	a) Un avertissement pour une première infraction, i) lorsque la première infraction est grave, l'arbitre expulse le contrevenant, ii) pour une seconde infraction, l'arbitre expulse le contrevenant. b) Un membre d'une équipe expulsé de la rencontre, doit aller directement au vestiaire pour le reste de la rencontre, ou quitter le terrain. c) Lorsque la personne ainsi expulsée, ne quitte pas la rencontre immédiatement, cela entraîne le forfait de la rencontre. d) Un arbitre en exercice peut signaler un membre d'une équipe pour conduite, langage offensant ou violence physique à tout moment après qu'une rencontre ait été terminée, dans ce cas, le membre signalé ~~sera~~ pourra être convoqué devant la commission fédérale de discipline.

IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER RAPIDE INCLUANT LE LANCER MODIFIE 2018-2021

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE

…/…

CONSEQUENCES

…/…

Règle 3.5.1 c	Conduite antisportive
Conséquence	a) Un avertissement pour une première infraction, i) lorsque la première infraction est grave, l'arbitre expulse le contrevenant, ii) pour une seconde infraction, l'arbitre expulse le contrevenant. b) Un membre d'une équipe expulsé de la rencontre, doit aller directement au vestiaire pour le reste de la rencontre, ou quitter le terrain. c) Lorsque la personne ainsi expulsée, ne quitte pas la rencontre immédiatement, cela entraîne le forfait de la rencontre. d) Un arbitre en exercice peut signaler un membre d'une équipe pour conduite, langage offensant ou violence physique à tout moment après qu'une rencontre ait été terminée, dans ce cas, le membre signalé pourra être~~sera~~ convoqué devant la commission fédérale de discipline.

V. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

20.06.01 L'arbitre ayant prononcé une expulsion ~~avec ou sans comparution du ou des intéressés devant la commission fédérale de discipline~~ rédige à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.

…/…

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

…/…

22.05.02 L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus aux articles 24.01.02.01 et~~,~~ 24.01.02.02 ~~et 24.01.05~~ des présents règlements :

- l'exemplaire original de la feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, au manager du club recevant, pour transmission par courrier électronique, à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre,

- le second exemplaire de la feuille de match au club visiteur,
- le troisième exemplaire de la feuille de match au club recevant.

…/…

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

…/…

~~24.01.05~~ ~~Lorsque l'un des arbitres d'une rencontre a demandé la comparution d'un ou de plusieurs joueurs devant la commission fédérale de discipline, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence, des deux équipes en présence sont conservés soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.B ou la C.R.A.B concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, qui a la responsabilité de l'expédier par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception après en avoir effectué une copie, le plus rapidement possible au secrétariat général fédéral à l'adresse de la fédération, accompagnée :~~

- ~~du rapport de match signé de tous les arbitres,~~

- ~~du rapport d'expulsion circonstancié rédigé par l'arbitre ayant prononcé l'expulsion, sur lequel devra figurer la demande, auprès du secrétariat général fédéral, de la suspension du ou des joueurs expulsés sur le logiciel de licence de la fédération jusqu'à la date de la réunion de la commission fédérale de discipline,~~

- ~~de l'original de la notification de convocation signée du ou des intéressés,~~

- ~~de l'attestation collective de licence, et le cas échéant de la ou des attestations individuelles de licence présentées par chaque club pour la rencontre sur laquelle il aura coché ou entouré le ou les joueurs méritant une sanction,~~

~~pour communication immédiate, par la fédération, aux instances concernées,~~

~~24.01.06~~ ~~Le cas échéant, l'intéressé expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.~~

…/…

ARTICLE 28 : DES FRAUDES

28.01 L'arbitre en chef, le commissaire technique désigné pour la rencontre, ont tout pouvoir ~~disciplinaire~~, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance, sans préjuger de l'application de l'article 28.02 des présents règlements.

28.02. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées, conformément au règlement disciplinaire fédéral, en cas de fraude ou tentative de fraude ~~le bureau de l'organisme considéré, par évocation ou sur saisine du président de la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs décentralisations régionales ou départementales, proposent, par l'intermédiaire de leur président au président de la fédération de déférer les responsables devant la commission fédérale de discipline~~.

~~28.03.01~~ ~~La commission fédérale de discipline traite toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur, d'un manager, d'un club, d'un arbitre, ou d'un scoreur, sur son identité ou sa qualification, qui lui est soumise par le président de la fédération.~~

~~28.03.02~~ ~~Le ou les complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude sont également déférés devant la commission fédérale de discipline.~~

…/…

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

…/…

29.04 L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives et/ou individuelles de licence imprimées par les Clubs à partir du logiciel de licence de la fédération jusqu'à la fin de la rencontre ~~et, après la rencontre, il coche ou entoure le nom des joueurs figurant sur la ou les attestations qu'il considère méritant une sanction et fait appliquer les dispositions prévues à l'article 24.01.05 des présents règlements~~.

…/…

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES

…/…

39.03 En cas de non-respect des dispositions des articles 39.01 et/ou 39.02, le club fautif se verra infliger ~~une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 du règlement disciplinaire fédéral déterminée par la commission fédérale de discipline, ainsi qu'~~une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral et pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément au règlement disciplinaire fédéral.

…/…

ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES

35.02.03 Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence confiés à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, ~~24.01.05,~~ 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 et le rapport de match ne sont jamais parvenus aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original.

…/…

ARTICLE 44 : DES SANCTIONS

…/…

44.04~~.01~~ Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes disciplinaires de première instance et d'appel conformément au règlement disciplinaire fédéral.~~:~~

~~44.04.02~~ ~~Soit prononcées directement par l'arbitre en chef de la rencontre, sur le terrain, en application du barème des sanctions sportives définies à l'annexe I du règlement disciplinaire fédéral et immédiatement exécutoires ;~~

~~44.04.03~~ ~~Soit déférées à la commission fédérale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.~~

…/…

VI. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

…/…

~~Fraudes : 27.02.03 – 28.02 – 28.03.01 : saisine de la commission fédérale de discipline.~~

PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

…/…

20.06.01 L'arbitre ayant prononcé une expulsion ~~et demandé la comparution du ou des intéressés devant la commission fédérale de discipline,~~ rédige à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.

20.06.02 Ce rapport est transmis par courrier électronique ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (Crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.S ou la C.R.A.S concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures, au siège de la fédération ou au siège de ses décentralisations régionales ou départementales, pour communication aux instances ~~disciplinaires concernées, par courrier recommandé avec accusé de réception~~.

…/…

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

…/…

22.04.02 L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus aux articles 24.01.02.01 et, ~~et~~ 24.01.02.02 ~~et 24.01.05~~ des présents règlements :

…/…

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

…/…

~~24.01.05~~ ~~Lorsque l'un des arbitres d'une rencontre a demandé la comparution d'un ou de plusieurs joueurs devant la commission fédérale de discipline, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité de l'expédier le plus rapidement possible au secrétaire général fédéral après en avoir effectué une copie, à l'adresse de la Fédération, accompagnée :~~

- ~~du rapport de match signé de tous les arbitres,~~
- ~~du rapport d'expulsion circonstancié rédigé par l'arbitre ayant prononcé l'expulsion, sur lequel devra figurer la demande, auprès du secrétariat général fédéral, de la suspension du ou des joueurs expulsés sur le logiciel de licence de la fédération jusqu'à la date de la réunion de la commission fédérale de discipline,~~
- ~~de l'original de la notification de convocation signée du ou des intéressés,~~
- ~~de l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par chaque club pour la rencontre sur laquelle il aura coché ou entouré le ou les joueurs méritant une sanction,~~

~~par courrier recommandé avec accusé de réception, pour communication immédiate, par la fédération, aux instances concernées.~~

~~25.01.06~~ ~~L'arbitre en chef joindra le récépissé de dépôt du courrier recommandé à sa note de défraiement du déplacement de la rencontre considérée aux fins de remboursement du montant de cette expédition.~~

…/…

ARTICLE 28 : DES FRAUDES

28.01 L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, ont tout pouvoir ~~disciplinaire~~, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance, sans préjuger de l'application de l'article 28.02 des présents règlements.

28.02 Des poursuites disciplinaires pourront être engagées, conformément au règlement disciplinaire fédéral, en cas de fraude ou tentative de fraude ~~le comité directeur de l'organe fédéral considéré, par évocation ou sur saisine de la C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs décentralisations régionales ou départementales, proposent, par l'intermédiaire de leur président au président de la fédération de déférer les responsables devant la commission fédérale de discipline~~.

~~28.03.01 La commission fédérale de discipline traite toute fraude ou tentative de fraude d'une joueuse, d'un joueur, d'un manager, d'un club, d'un arbitre, ou d'un scoreur, sur son identité ou sa qualification, qui lui est soumise par le président de la fédération.~~

~~28.03.02 Le ou les complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude sont également déférés devant la commission fédérale de discipline.~~

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

…/…

29.04 L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives et/ou individuelles de licence imprimées par les clubs à partir du logiciel de licence de la fédération jusqu'à la fin de la rencontre ~~et, après la rencontre il coche ou entoure le nom des joueuses ou joueurs figurant sur la ou les attestations qu'il considère méritant une sanction et fait appliquer les dispositions prévues à l'article 24.01.05 des présents règlements~~.

…/…

ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES

…/…

35.02.03 Lorsque l'exemplaire original la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence confiés à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, ~~24.01.05,~~ 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 n'est jamais parvenu aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs délégations régionales et départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original.

…/…

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES

…/…

39.03 En cas de non-respect des dispositions des articles 39 .01 et/ou 39.02, le club fautif se verra infliger ~~une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 du règlement disciplinaire fédéral déterminée par la commission fédérale de discipline, ainsi qu'~~une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral et pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément au règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLE 44 : DES SANCTIONS

…/…

44.04~~.01~~ Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes disciplinaires de première instance et d'appel conformément au règlement disciplinaire fédéral.~~:~~

~~44.04.02 Soit prononcées directement par l'arbitre en chef de la rencontre, sur le terrain, en application du barème des sanctions sportives définies à l'annexe I du règlement disciplinaire fédéral et immédiatement exécutoires ;~~

~~44.04.03 Soit déférées à la commission fédérale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.~~

…/…

VII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE BASEBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

PREAMBULE

Les règlements généraux arbitrage baseball sont subordonnés aux règles officielles de baseball.

Les différents textes fédéraux concernant particulièrement les arbitres sont les suivants :

- Règlements généraux de la fédération : articles 32 à 37, 44 et 48 à 54,
- Règlements généraux des épreuves sportives baseball :
    - Articles 3, 15, 17 à 20, 22, 24 à 33, 35, 38 et 39, 41 et 42, 44 et 48,
- Annexes 1, 2, 4, 9 à 11, 13 à 15, 17 et 18 des règlements généraux des épreuves sportives baseball,
- Code vestimentaire arbitre baseball,
- Barème des sanctions : annexe 1 du règlement disciplinaire ~~de discipline~~ fédéral,
- ~~Procédure disciplinaire après expulsion : Annexe 2 du règlement de discipline fédéral,~~
- ~~Notification de convocation devant la commission fédérale de discipline,~~
- Rapport d'expulsion,
- Rapport de match,
- Formulaire protêt – réclamation – contestation baseball,
- Circulaire financière « Indemnités Arbitres – Scoreurs – Équipes de France »

…/…

ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES

…/…

LA C.N.A.B. ~~saisit le Président de la fédération pour une convocation de~~peut saisir la commission fédérale de discipline, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie des sanctions plus lourdes que celles que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

…/…

VIII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE SOFTBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

PREAMBULE

Les règlements généraux arbitrage softball sont subordonnés aux règles officielles de softball.

Les différents textes fédéraux concernant particulièrement les arbitres sont les suivants :

- Règlements généraux de la fédération : articles 32 à 37, 44 et 48 à 54,
- Barème des sanctions sportives : Annexe 1 du règlement disciplinaire fédéral,
- ~~Procédure disciplinaire après expulsion : Annexe 2 du même règlement,~~
- ~~Notification de convocation devant la commission fédérale de discipline,~~
- Rapport d'expulsion,
- Règlements généraux des épreuves sportives softball :

- Articles 3, 15, 17 à 20, 22, 24 à 33, 35, 38 et 39, 41et 42, 44 et 48,

- Annexes 1, 2, 9 et 12 des règlements généraux des épreuves sportives softball,
- Formulaire Protêt – Réclamation – Contestation,
- Rapport de match.

…/…

ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES

…/…

La CNAS peut saisir~~saisit le président de la fédération pour une convocation de~~ la commission fédérale de discipline, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie des sanctions plus lourdes que celles que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

…/…

IX. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DU SCORAGE ET DES STATISTIQUES

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

19.10

La commission fédérale scorage - statistiques ~~saisit le président de la fédération, afin qu'il engage des~~peut saisir la commission fédérale de discipline aux fins de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un scoreur, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie une sanction plus lourde que celle que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

X. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RAPPORT D'EXPULSION

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

Tél : 01.44.68.89.30 Fax : 01.44.68.96.00 Email : contact@ffbs.fr	Fédération Française de Baseball et Softball **RAPPORT D'EXPULSION**	1 Recto Verso

Rapport à remplir par l'Arbitre ayant prononcé l'expulsion

Date :	Equipe Recevant :	Equipe Visiteur :

Nom et Prénom de l'Arbitre :

Position de l'Arbitre :

Nom et Prénom du Joueur Expulsé :

Club du Joueur expulsé :

Numéro de licence du Joueur :

Un Avertissement a-t-il été donné ?	**OUI**	Nombre :	**NON**

Situation du match au moment de l'incident	**Manche :**	**Retraits :**	**Compte :**	
	Score :	**Recevant :**	**Visiteur :**	

DESCRIPTION DE L'INCIDENT
ET DES EVENTUELLES ACTIONS AYANT SUIVI LA PERIODE D'EXPULSION

description de l'incident et vos actions en conséquence
(incluez les détails pertinents concernant le langage, les gestes, équipement lancé ou les contacts physiques)

Signature de l'Arbitre

Ce rapport doit être expédié le plus rapidement possible par l'Arbitre en Chef, pour communication aux Instances Fédérales concernées, accompagné de l'exemplaire original de la feuille de match, du rapport de match, et le cas échéant, ~~de l'original de convocation devant la Commission Fédérale de Discipline et de la ou des licences retenues.~~

XI. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MANUEL DU COMMISSAIRE TECHNIQUE

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

PROFIL DU COMMISSAIRE TECHNIQUE

Responsabilités du commissaire technique

…/…

- Juger des cas de fraude~~discipline~~ concernant les joueurs ou coaches avant et pendant la rencontre ;

…/…

APRÈS LA COMPÉTITION OU LE TOURNOI

…/…

Le rapport de la compétition

…/…

Actions de Discipline et Amendes :

Rapporter :

- si des sanctions ~~disciplinaires~~ ont été infligées ~~ou demandées~~ à ~~l'encontre~~ des joueurs, managers ou autres (inclure toutes les informations nécessaires) étant rappelé que le commissaire technique peut saisir la commission fédérale de discipline aux fins de poursuites disciplinaires lorsqu'il estime que les faits le justifient,

- si des pénalités financières ont été infligées, la liste des contrevenants~~coupables~~, les règlements concernés et les montants.

…/…

ANNEXE REGLEMENTATION
DU COMITE DIRECTEUR DU 20 JUIN 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 20 juin 2020 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale de la réglementation

« La commission fédérale de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

REGLEMENTS
« FRENCH SUMMER LEAGUE »
DE BASEBALL
2020

Application des RGES article 8
Annexe 27 des RGES Baseball
Préparée par la CNSB et votée par le Comité Directeur du 20 juin 2020

Le tournoi « French Summer League » se déroule sous la responsabilité technique de la Commission Nationale Sportive Baseball (CNSB)

Article 1 – Des objectifs

Le tournoi « French Summer League » permet :

- aux équipes de club ou/et d'entente de s'affronter sous forme de tournoi,
- de promouvoir le baseball français auprès des collectivités territoriales,
- à la Fédération de présenter un événement de qualité pour les licenciés des clubs nationaux (Division 1 et 2).

Article 2 - Des participants

2.1 Les équipes évoluant dans le championnat de France nationaux.

2.2 Les ententes sont possibles entre clubs. Un comité départemental ou une ligue régionale peut inscrire une équipe également sous son nom. Un club affilié ne peut engager qu'une équipe dans la compétition.

Article 3 – Du titre et droits sportifs

3.1 Le vainqueur du tournoi est déclaré champion 2020 « French Summer League ».

3.2 Aucun droit sportif n'est attribué pour l'année 2021.

3.3 La CNSB enregistrera le classement après chaque week-end.

3.4 Pour les situations non prévues, le comité directeur fédéral statuera après avis de la commission nationale sportive baseball.

Article 4 - De la formule sportive

4.1 La commission nationale sportive baseball détermine pour chaque édition la formule sportive qui est adoptée par le comité directeur.

4.2 Le programme des rencontres s'étale sur plusieurs week-ends durant les mois de juillet, août et septembre avec 4 poules de 3 à 4 équipes par zone géographique.

Article 5 - Du calendrier

5.1 La CNSB établit le calendrier provisoire au 5 juillet de l'année de l'édition concernée.

5.2 La CNSB communique ensuite le calendrier définitif aux clubs concernés, ainsi qu'à la commission fédérale de

la communication au 5 juillet.

Article 6 - Des rencontres

6.1 Le tournoi « French Summer League » se joue conformément aux dispositions des règlements généraux des épreuves sportives (R.G.E.S) baseball qui ne viendraient pas en contradiction avec le présent règlement, à l'exception des annexes des RGES baseball.

6.2 Le tournoi « French Summer League » se joue selon les règles officielles de jeu du baseball publiées par la fédération.

6.3 Pour les rencontres du Final 4, les équipes recevantes seront tirées au sort par la CNSB.

6.4 Les rencontres se déroulent en 7 manches.

6.5 La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la 5ème manche complète.

6.6 Lorsqu'à la fin des 7 manches, le score de la rencontre est à égalité, la règle du Tie-Break définie à l'annexe 1 du présent règlement s'applique.

6.7 Les balles sont les balles officielles de la Fédération.

6.8 Pour les lanceurs de 18 ans et moins participant au tournoi :

- Interdiction de dépasser 70 lancers par journée et pour le week-end.
- Interdiction d'être sur le monticule plus d'une fois par journée.

Même lorsque le nombre de lancers prévus par ce règlement est en passe d'être atteint ou dépassé par un lanceur, ce dernier doit néanmoins terminer la présence à la batte du frappeur.

Les dispositions du présent règlement concernant la règle des lancers, pour les lanceurs 18 ans et moins, seront mises en œuvre par la fiche à renseigner et co-signée par les deux managers.

6.9 En cas de non-respect des dispositions une défaite par pénalité sera prononcée par la CNSB.

6.10 Les battes doivent correspondre aux battes officielles votées par le comité directeur fédéral.

6.11 Les battes en bois ou en composite sont autorisées pour le tournoi.

Article 7 – Des uniformes

7.1 Les équipes doivent disposer de deux jeux d'uniformes : l'un foncé, l'autre clair.

Article 8 – De l'occupation des terrains

8.1 L'équipe recevant occupe l'abri des joueurs de troisième base.

8.2 Lorsque le club organisateur joue à domicile, il occupe l'abri des joueurs qu'il occupe habituellement.

8.3 Lorsqu'une équipe joue deux rencontres de suite, elle ne change pas d'abri de joueurs.

8.4 La réunion à la plaque de marbre entre arbitres et coachs est tenue cinq minutes avant le début de la rencontre.

8.5 Pour les rencontres suivantes, les terrains d'entraînement et/ou batting cage sont à la disposition des clubs pour effectuer leur « batting ».

Article 9 - Des arbitres

9.1 Les arbitres sont désignés par la CNAB.

9.2 La CNAB assigne les arbitres désignés aux différentes rencontres du plateau.

9.3 La mécanique à 2 arbitres sera utilisée pour les rencontres.

9.4 La mécanique à 2 (ou à 3) arbitres sera utilisée pour les rencontres du Final 4.

9.5 L'ensemble des indemnités selon le barème fédéral Division 2 (45€/match) , des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des arbitres sera payé directement par les clubs pour chaque plateau.

9.6 L'ensemble des indemnités selon le barème fédéral Division 2 (45€/match), des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des arbitres et d'un commissaire technique sera payé directement par la fédération pour le Final4.

Article 10 - Des scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur du scorage

10.1 Les scoreurs sont désignés par le club organisateur du plateau.

10.2 La CFSS assigne les scoreurs et scoreurs-opérateurs désignés aux différentes rencontres du plateau.

10.3 La CFSS publiera après chaque journée, les statistiques du tournoi.

10.4 L'ensemble des indemnités selon le barème fédéral, des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des scoreurs sera payé directement par les clubs pour chaque plateau.

10.5 L'ensemble des indemnités selon le barème fédéral, des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des scoreurs et d'un commissaire technique sera payé directement par la fédération pour le Final4.

Article 11 – Des documents officiels

11.1 Les rosters, les line-up et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels.

11.2 Les line-up doivent être transmis aux scoreurs une heure avant le début de la rencontre.

Article 12 – De l'éligibilité des joueurs et des équipes

12.1 Il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs originaires de pays tiers qui ne sont pas membres de l'Union Européenne (UE), qui ne sont pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, ou qui ne sont pas ressortissants suisses, quand bien même une équipe présente un 10ème joueur, batteur désigné (DH).

12.3 L'attestation collective de licence du club concerné prévue par les dispositions de l'article 29.01 des RGES Baseball, correspondant aux joueurs du roster définitif.

12.4 Le cas échéant, les pièces d'identités ou les passeports.

12.5 Les joueurs doivent avoir au moins 16 ans dans l'année de l'édition de la compétition.

Article 13 - De la discipline

13.1 Un 2ème avertissement pendant le tournoi sur le même joueur ou coach sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition.

13.2 Une expulsion d'un joueur ou coach pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition.

13.3 En outre, le joueur ou le coach ainsi sanctionné pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires, assorties ou non de mesures conservatoires, conformément au règlement disciplinaire fédéral.

13.4 Les expulsions et avertissements délivrés pendant le tournoi ne figureront pas dans le décompte annuel que tient la CNSB, notamment pour les amendes.

ANNEXE 1

Règle de la manche supplémentaire ou Extra Inning dite règle du Tie Break

Lorsqu'à l'issue du nombre de manches réglementaires le score est à égalité, la procédure suivante sera appliquée pour les manches supplémentaires :

Chaque équipe débute la première manche supplémentaire en suivant le line-up en cours et toutes les autres manches supplémentaires éventuelles avec un joueur en 1ère base (le dernier à être passé au bâton) et un autre joueur en 2ème base (l'avant dernier) et aucun retrait sur le tableau selon les RGES Baseball.

Aucune réentrée de joueur n'est permise durant les manches supplémentaires.

Cette disposition ne s'applique pas pour les rencontres des Final 4.

ANNEXE 2
(Application de l'annexe 21 des RGES Baseball)

EXEMPLES D'APPLICATION DE LA REGLE DE DEPARTAGE DES EGALITES ENTRE EQUIPES

1 – Contexte d'application :

En cas d'égalité, seuls les résultats des rencontres opposant les équipes à égalité sont pris en compte pour le départage.

2 – Pour l'ensemble des exemples :

- L'équipe recevant pour la rencontre est citée en premier.
- Lorsque le nombre de manches n'est pas un chiffre entier :
    - ½ signifie que la dernière demi-manche n'a pas été jouée compte tenu de l'avance au score de l'équipe recevant.
    - 1/3 et 2/3 signifient que l'équipe recevant étant revenue au score lors de la dernière manche, celle-ci n'a pas été jouée dans sa totalité, respectivement 1 seul ou 2 retraits ont été réalisés par l'équipe visiteuse

Scenario 1

Rencontre 1 : Équipe A - Équipe B 5 - 4
Rencontre 2 : Équipe D - Équipe E 9 - 1

Classement après les rencontres de poule (single round robin):
Équipe A 3 victoires, 1 défaite *
Équipe B 3 victoires, 1 défaite *
Équipe C 2 victoires, 2 défaites
Équipe D 1 victoire, 3 défaites **
Équipe E 1 victoire, 3 défaites **

Critère 1* : L'équipe A est mieux classée que l'équipe B en raison du résultat de la rencontre 1.
Critère 1** : L'équipe D est mieux classée que l'équipe E en raison du résultat de la rencontre 2

Scenario 2

Rencontre 1 : Équipe A - Équipe B 5 - 4 (8 manches ½)
Rencontre 2 : Équipe C - Équipe A 2 - 0 (8 manches 2/3)
Rencontre 3 : Équipe B - Équipe C 8 - 2 (8 manches ½)

Classement après les rencontres de poule (single round robin):
Équipe A 3 victoires, 1 défaite *
Équipe B 3 victoires, 1 défaite *
Équipe C 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.
Critère 2 : L'équipe B est mieux classée que l'équipe A qui est elle-même mieux classée que l'équipe C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Équipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	**5**	**17**	**0.2941**		**6**	**17.67**	**0.3396**		**-0.0454**

B	**12**	**17**	**0.7059**		**7**	**17**	**0.4118**		**0.2941**
C	**4**	**17.67**	**0.2264**		**4**	**17**	**0.4706**		**-0.2442**

- Équipe B :

12 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.706 7 points encaissés sur 17 manches défensives = 0.412
TQB = 0.706 – 0.412 = 0.294

- Équipe A :

5 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.294 6 points accordés sur 17.67 manches défensives = 0.339
TQB = 0.294 – 0.339 = -0.045

- Équipe C :

4 points marqués sur 17.67 manches en attaque = 0.226 8 points accordés sur 17 manches défensives = 0.471
TQB = 0.226 – 0.471 = -0.244

Scenario 3

Rencontre 1 : Équipe A - Équipe B : 6 - 4 (8 manches ½)
Rencontre 2: Équipe A - Équipe C : 0 - 2 (9 manches)
Rencontre 3 : Équipe B - Équipe C : 8 - 2 (8 manches ½)

Classement après les rencontres de poule (single round robin):
Équipe A - 3 victoires, 1 défaite *
Équipe B – 3 victoires, 1 défaite *
Équipe C – 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.
Critère 2 : L'équipe B est mieux classée que l'équipe A qui est elle-même mieux classée que l'équipe C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Équipe	**Points marqués**	**Manches en attaque**	**Ratio**		**Points accordés**	**Manches en défense**	**Ratio**		**TQB**
A	**6**	**17**	**0.3529**		**6**	**18**	**0.3333**		**0.0196**
B	**12**	**17**	**0.7059**		**8**	**17**	**0.4706**		**0.2353**
C	**4**	**18**	**0.2222**		**8**	**17**	**0.4706**		**-0.2484**

- Équipe B :

12 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.706 8 points encaissés sur 17 manches défensives = 0.471
TQB = 0.706 – 0.471 = 0.235

- Équipe A :

6 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.353 6 points encaissés sur 18 manches défensives = 0.333
TQB = 0.353 – 0.333 = 0.02

- Équipe C:

4 points marqués sur 18 manches en attaque = 0.222 8 points accordés sur 17 manches défensives = 0.471
TQB = 0.222 – 0.471 = -0.248.

Scenario 4

Rencontre 1 : Équipe A - Équipe B : 3 - 4 (11 manches 2/3)
Rencontre 2: Équipe A - Équipe C : 8 - 5 (9 manches 2/3)
Rencontre 3 : Équipe B - Équipe C : 3 - 7 (9 manches)

Classement après les rencontres de poule (single round robin):
Équipe B - 3 victoires, 1 défaite *
Équipe C – 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.
Critère 2 : L'équipe A est mieux classée que l'équipe C qui est elle-même mieux classée que l'équipe B en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Équipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	**11**	**21.67**	**0.5076**		**9**	**21.67**	**0.4153**		**0.0923**
B	**7**	**20.67**	**0.3387**		**10**	**21**	**0.4762**		**-0.1375**
C	**12**	**19**	**0.6316**		**11**	**18.67**	**0.5892**		**0.0424**

- Équipe A :

11 points marqués sur 21.67 manches en attaque = 0.507 9 points encaissés sur 21.67 manches défensives = 0.415
TQB = 0.507 – 0.415 = 0.0923

- Équipe C :

12 points marqués sur 19 manches en attaque = 0.632 11 points encaissés sur 18.67 manches défensives = 0.589
TQB = 0.632 – 0.589 = 0.042

- Équipe B :

7 points marqués sur 20.67 manches en attaque = 0.338 10 points accordés sur 21 manches défensives = 0.476
TQB = 0.338 – 0.476 = -0.137.

Scénario 5

Rencontre 1 : Équipe A - Équipe B : 7 - 4 (8 manches ½), 3 - 4 en points mérités
Rencontre 2 : Équipe B - Équipe C : 7 - 4 (8 manches ½), 5 - 2 en points mérités
Rencontre 3 : Équipe C - Équipe A : 7 - 4 (8 manches ½), 5 – 1 en points mérités

Classement après les rencontres de poule (single round robin):
Équipe A - 3 victoires, 1 défaite *
Équipe B – 3 victoires, 1 défaite * **
Équipe C – 3 victoires, 1 défaite * **

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.
Critère 2 : Pas de classement possible entre les équipes.

Équipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	**11**	**17**	**0.6471**		**11**	**17**	**0.6471**		**0.0000**
B	**11**	**17**	**0.6471**		**11**	**17**	**0.6471**		**0.0000**
C	**11**	**17**	**0.6471**		**11**	**17**	**0.6471**		**0.0000**

Critère 3 : L'équipe B est mieux classée que les équipes A et C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Équipe	Points mérités marqués	Manches en attaque	Ratio		Points mérités accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	**4**	**17**	**0.2353**		**9**	**17**	**0.5294**		**-0.2941**
B	**9**	**17**	**0.5294**		**5**	**17**	**0.2941**		**0.2353**
C	**7**	**17**	**0.4118**		**6**	**17**	**0.3529**		**0.0588**

- Équipe B :

9 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.529
5 points mérités encaissés sur 17 manches défensives = 0.294
TQB = 0.529 – 0.294 = 0.235

- Équipe C :

7 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.412
6 points mérités encaissés sur 17 manches défensives = 0.3529
TQB = 0.412 – 0.353 = 0.059

- Équipe A :

4 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.235
9 points mérités accordés sur 17 manches défensives = 0.529
TQB = 0.235 – 0.529 = -0.294.

Scenario 6

Rencontre 1 : Équipe A - Équipe B : 5 - 4 (9 manches)
Rencontre 2 : Équipe B - Équipe C : 5 - 0 (8 manches ½)
Rencontre 3 : Équipe C - Équipe D : 8 - 4 (8 manches ½)
Rencontre 4 : Équipe D - Équipe E : 9 - 0 (8 manches ½)
Rencontre 5 : Équipe E - Équipe A : 5 - 2 (8 manches ½)
Rencontre 6 : Équipe A - Équipe C : 1 - 3 (9 manches)
Rencontre 7 : Équipe B - Équipe D : 3 - 5 (9 manches)
Rencontre 8 : Équipe C - Équipe E : 1 - 3 (9 manches)
Rencontre 9 : Équipe D - Équipe A : 0 - 8 (9 manches)
Rencontre 10 : Équipe E - Équipe B : 3 - 7 (9 manches)

Classement après les rencontres de poule (single round robin):
Équipe A - 2 victoires, 2 défaites *
Équipe B – 2 victoires, 2 défaites *
Équipe C – 2 victoires, 2 défaites * **
Équipe D – 2 victoires, 2 défaites * **
Équipe E - 2 victoires, 2 défaites *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes A, B, C, D et E.
Critère 2 : L'équipe B est classée devant les équipes A, C, D et E en raison du TQB sur l'ensemble des 10 matchs.

Équipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	**16**	**36**	**0.4444**		**12**	**35**	**0.3429**		**0.1016**
B	**19**	**35**	**0.5429**		**13**	**36**	**0.3611**		**0.1817**
C	**12**	**35**	**0.3429**		**13**	**35**	**0.3714**		**-0.0286**
D	**18**	**35**	**0.5143**		**19**	**35**	**0.5429**		**-0.0286**
E	**11**	**35**	**0.3143**		**19**	**35**	**0.5429**		**-0.2286**

- Équipe B :

19 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.542 13 points encaissés sur 36 manches défensives = 0.361
TQB = 0.542 – 0.361 = 0.181

- Équipe A :

16 points marqués sur 36 manches en attaque = 0.444 12 points encaissés sur 35 manches défensives = 0.342
TQB = 0.444 – 0.342 = 0.101

- Équipe C :

12 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.342 13 points accordés sur 35 manches défensives = 0.371
TQB = 0.342 – 0.371 = -0.028.

- Équipe D :

18 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.514 19 points accordés sur 35 manches défensives = 0.542
TQB = 0.514 – 0.542 = -0.028.

- Équipe E :

11 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.314 19 points accordés sur 35 manches défensives = 0.542
TQB = 0.314 – 0.542 = -0.228.

Critère 1** : L'équipe C finit devant l'équipe D en raison du résultat de la rencontre 3.

ANNEXE 3

1. CONDITIONS FINANCIERES

a. Montant des droits de participation

Les droits de participation sont gratuits.

b. Montant du dépôt de garantie à la compétition :

Le chèque du dépôt de garantie lors de l'inscription au tournoi est de 500€. La caution est restituée au club à l'issue de la compétition, et une fois que toutes les obligations contractuelles ont été vérifiées et levées.

Le chèque sera encaissé par la fédération en cas de désistement, dans ce cas, il servira d'aide financière pour la structure qui suppléera à l'organisation du Final 4.

2. BALLES ET MATERIEL

La fédération s'engage à fournir 2 boites de 12 balles officielles par rencontre du Final 4.

Au-delà, les boites de balles supplémentaires seront facturées au club organisateur ou à son partenaire.

3. ANNULATION

La fédération ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas d'annulation de son fait du « Final 4 » du tournoi, pour tout motif lié aux conditions météorologiques et/ou à un cas de force majeure.
Dans cette hypothèse, tous les frais engagés par l'organisateur et/ou les participants seront à leur charge exclusive et ne seront pas pris en charge ou remboursés par la fédération.

ANNEXE 4

FRENCH SUMMER LEAGUE DE BASEBALL 2020

Pré-Engagement à remplir et à retourner avant le 5 juillet 2020 à 17h, dernier délai

(cachet de la poste faisant foi)

à l'adresse suivante :

FFBS

41 rue de Fécamp

75012 PARIS

Nom du club (ou groupement) :

Numéro d'affiliation(s) :

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur, ... Président(e) actif(ve) du club, confirme le pré-engagement de mon équipe pour le tournoi « French Summer League » 2020.

Fait à : Signature du Président(e)
et cachet du club

Le …. /…. / 2020

ANNEXE 5

PRINCIPE DE LA PEREQUATION

La péréquation est un « minimum » d'égalité de charges entre les clubs participants d'un championnat ou tournoi donné.

La péréquation est appliquée uniquement pour le tournoi final « Final4 ».

Principe pour le « Final4 » donné :

- addition des kilomètres effectués par chacun des clubs dudit tournoi uniquement pour le Final4,
- division de cette addition par les 4 équipes engagées dans le Final4 pour l'obtention de la base « péréquations »,
- soustraction de cette base du nombre de kilomètres effectués par chacun des clubs du Final4,
- obtention du montant à payer ou à recevoir par chacun des clubs du Final4 en multipliant le résultat de la soustraction par le montant de l'indemnité kilométrique retenue.

  Le calcul des péréquations est effectué sur la base du trajet aller et retour : référence Viamichelin, trajet le plus court de l'adresse du siège social du club visiteur à l'adresse du terrain de baseball où se déroule la /les rencontres ; de ce fait un différentiel pourra exister entre les rencontres aller et retour.

  L'indemnité kilométrique est fixée à 0,11 euros**.**

  Tous les chèques doivent être expédiés au siège fédéral, le règlement par virement étant fortement conseillé

  Les frais d'hébergement ne sont pas comptabilisés.

  La dette (péréquations et pénalités éventuelles) pourra être prélevée sur les cautions déposées par décision du comité directeur.

  La dette péréquations est annulée au bout de trois ans révolus, charge à la fédération par son service contentieux, d'appliquer les sanctions sportives dans les temps.

  Afin d'anticiper toute contestation, les distances seront proposées au club dès réception des clubs qualifiés pour le Final 4, charge aux clubs de vérifier AVANT l'appel.

REGLES SPECIFIQUES AU FRENCH SUMMER LEAGUE

Nombre de joueurs et entraineurs maximum pouvant être pris en compte : 15 (base pour l'appel).

Phase finale « Final 4 » :

- Péréquation sur la base des 4 Clubs.
- Équilibre des charges de transport entre les quatre clubs.
- Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraineurs déplacés dans la limite de 15 avec date butoir.
- Versement dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

Propositions de modifications statutaires soumises au vote de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020

I. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DES STATUTS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(i) Validation des modifications des statuts votees lors du comite directeur du 19 octobre 2019 **Erreur ! Signet non défini.**

(ii) Licences ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 6 LICENCES ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 11 COMPOSITION ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(iii) Date limite de fin de mandat du comité directeur ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 11 COMPOSITION ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(iv) Parité au sein du bureau fédéral ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(v) Organismes de la Fédération ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 8 LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX ORGANISMES NATIONAUX ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 13 REUNIONS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(vi) Compétences de la commission de surveillance des opérations électorales ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 20 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(vii) Publication des règlements ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 30 PUBLICATION DES REGLEMENTS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(viii) Modifications de forme ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 7 MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

II. CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 6 LICENCES ..... **Erreur ! Signet non défini.**

III. RÉPARTITION DES VOIX EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX ..... **Erreur ! Signet non défini.**

IV. VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX ..... **Erreur ! Signet non défini.**

I. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DES STATUTS

Vote de la mise en conformité des statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et de leur actualisation.

(i) - Validation des modifications des statuts votées lors du Comité Directeur du 19 octobre 2019

Exposé des motifs : Suppression des termes « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » dans les articles suivants des statuts : 5.2, 6.1.2, 10.4 et 11.7.1, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 et du décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 qui ont supprimé la compétence disciplinaire aux fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage.

Les textes étatiques étant de rang supérieur à la réglementation fédérale et s'imposant à cette dernière, la suppression a été effectuée dans ces textes dès la validation par le comité directeur.

(ii) - Licences

Exposé des motifs : en application des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport), mise à jour de l'article 6 afin d'intégrer certaines dispositions qui figuraient à l'article 10 du règlement intérieur de la Fédération relatifs aux licences.

Par ailleurs :

- suppression des conditions liées au lieu de résidence des licenciés,
- ajout de la possibilité d'occuper des fonctions au sein des instances fédérales pour les licenciés pour pratique non compétitive (loisir).

ARTICLE 6
LICENCES

6.1.1 La licence, délivrée exclusivement par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.

6.1.2 La fédération délivre plusieurs catégories de licences ~~aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur~~ :

~~s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la protection de la santé publique (par exemple l'engagement de se soumettre au suivi médical) ;~~

~~répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.~~

- pour pratique en compétitions,
- pour pratique non compétitive (loisir),
- non pratiquant.

6.1.3 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

~~6.1.2 Les conditions de fond et de forme de retrait de la licence, sont définies par les dispositions du règlement disciplinaire.~~

6.1.4 ~~6.2~~ Tous les adhérents des clubs ~~et des organismes à but lucratif~~ affiliés à la fédération doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un club ~~ou un organisme à but lucratif affiliés~~affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.1.5 ~~6.3~~ L'organisme à but lucratif affilié s'engage à faire licencier à la fédération toute personne souhaitant pratiquer au sein de sa structure les disciplines ~~définies à l'article 1.1 des statuts.~~ de la fédération. La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un organisme à but lucratif affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.2.1 La licence peut être délivrée à toute personne physique qui en a fait la demande dans le respect de la législation en vigueur et notamment des dispositions du code du sport et sous réserve de se conformer aux dispositions des règlements généraux de la fédération. selon, notamment, l'âge du demandeur, sa qualité, le type de licence demandé et la nature de la discipline pratiquée.

6.2.2 Les conditions de délivrance et de retrait de la licence ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences sont précisées dans les règlements généraux et le règlement disciplinaire.

6.2.3 La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée ou conformément aux règlements de la fédération.

6.2.4 Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la fédération.

6.2.5 La suspension de la licence doit, lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon les règlements de la fédération.

6.2.6 Le retrait de la licence doit, lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.3.1 La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

6.3.2 Dès 16 ans révolus, les titulaires d'une licence peuvent postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés. Les candidatures à des postes de responsabilité au sein de la fédération sont soumises à une condition d'ancienneté de licence de six mois minimum au jour du dépôt des candidatures.

6.3.3 Les diplômes d'arbitre et de scoreur ne peuvent uniquement être délivrés à des titulaires d'une licence.

6.4.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.

6.4.2 Doivent ainsi notamment être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité :

- les membres du comité directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la fédération,
- les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,
- les membres des instances dirigeantes des organismes nationaux,
- les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,
- les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
- les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,
- les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,
- les dirigeants d'une section d'un club omnisports offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales.

ARTICLE 11
COMPOSITION

…/…

11.5.1 Les candidats au comité directeur~~, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection,~~ doivent être âgés de seize ans au moins au jour de l'élection et titulaires, depuis six mois au moins au jour du dépôt des candidatures,~~soit~~ d'une licence fédérale ~~permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant~~ en cours de validité.

11.5.2 Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur~~, et être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant en cours de validité~~.

…/…

(iii) - Date limite de fin de mandat du comité directeur

Exposé des motifs : mise à jour de la date limite de fin de mandat du comité directeur fédéral conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 11
COMPOSITION

…/…

11.6 Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 ~~mars~~décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

…/…

(iv) - Parité au sein du bureau fédéral

Exposé des motifs : intégration des dispositions relative à la représentation des sexes au sein du bureau fédéral conformément à l'article L131-8 du code du sport.

Cette modification prendra effet lors de la prochaine élection des membres du bureau fédéral.

ARTICLE 16
ELECTION DU BUREAU

16.6 ~~La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau fédéral est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe.~~La répartition des sièges au sein du bureau se fait comme suit en vue de favoriser la parité entre sexes :

- Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir.

- Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.

- La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

…/…

(v) - Organismes de la Fédération

Exposé des motifs :

- Actualisation : suppression des comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball),
- Mise à jour des caractéristiques des organismes nationaux, régionaux et départementaux conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 8
LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX
~~COMITES ET~~ ORGANISMES NATIONAUX

8.1.1 ~~I.~~ La fédération peut constituer ~~en son sein~~, sous ~~la~~ forme d'associations ~~déclarées~~de loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et du Bas Rhin et Moselle, des organismes départementaux et régionaux~~. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme~~ chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être que celui des services déconcentrés du ministère ~~de tutelle~~des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

…/…

8.1.4 ~~8.2.1 II.~~ Peuvent seules constituer un organisme régional ou départemental de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :

1) ~~8.2.2~~Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs affiliés à la fédération,

2) ~~8.2.3~~Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.

~~8.2.4~~ Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

8.2 (réservé)

~~8.3.1 **III.** Peuvent seules constituer un organisme régional de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :~~
~~8.3.2 1° Que l'assemblée générale se compose des représentants élus au scrutin uninominal des clubs affiliés à la fédération;~~

~~8.3.3 2° Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.~~

~~8.3.4 Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.~~

8.3.1 ~~8.4.1 **III bis.**~~ La fédération peut constituer ~~en son sein,~~ sous ~~la~~ forme ~~d'organes internes, des~~d'associations de la loi de 1901 un ou plusieurs organismes nationaux ~~pour~~chargés de gérer ~~le baseball, et le softball~~notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

8.3.2 Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération, et comprendre le même mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes que celui défini pour la fédération.

~~8.4.2 Leurs règlements intérieurs doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la fédération.~~
8.3.3 Peuvent seuls constituer un organisme national de la fédération, les ~~comités nationaux~~associations dont les ~~règlements intérieurs~~statuts prévoient :

1) ~~8.4.3~~Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs de la discipline concernée, affiliés à la fédération ;

2) ~~8.4.4~~Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club, pour la pratique de la discipline concernée.~~-~~

~~8.4.5~~ Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

8.4.1 Les statuts des organismes nationaux, départementaux, régionaux doivent prévoir, en outre, que ces organismes sont administrés respectivement par une instance dirigeante constituée suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.

8.4.2 Toutefois, le nombre minimum de membres des instances dirigeantes de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 pour celui de la fédération.

8.5.1 ~~**III ter.**~~ La Fédération Française de Baseball et Softball confie à l'association France Cricket la gestion de la discipline connexe du cricket.

…/…

~~8.6.1 **IV.** Les statuts des organismes départementaux, régionaux et les règlements intérieurs des comités nationaux doivent prévoir, en outre, que l'association et le comité national sont administrés respectivement par un comité directeur ou un conseil exécutif pour le comité national constitués suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.~~

~~8.6.2 Toutefois, le nombre minimum de membres des comités directeurs de ces organismes et des conseils exécutifs pour les comités nationaux peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 pour celui de la fédération.~~
…/…

ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

…/…

9.3.2 Les comités départementaux, les ligues régionales et ~~comités et~~ organismes nationaux participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

…/…

ARTICLE 10
CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

…/…

10.9 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, sous format papier ou par courrier électronique, aux clubs, aux organismes à but lucratif et aux membres associés affiliés à la fédération, aux membres y adhérant à titre individuel~~, aux comités départementaux, ligues régionales, et comités~~ et aux organismes nationaux, régionaux et départementaux ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

ARTICLE 13
REUNIONS

…/…

13.4 (réservé).~~Les présidents des comités nationaux, s'ils ne sont pas membres du comité directeur, peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité directeur sur invitation du président de la fédération.~~

…/…

ARTICLE 23
MODIFICATION DES STATUTS

…/…

23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux organismes régionaux et départementaux~~comités nationaux, aux ligues régionales, aux comités départementaux~~, aux clubs, aux organismes à but lucratif et aux membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérant à titre individuel, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la fédération.

…/…

(vi) - Compétences de la commission de surveillance des opérations électorales

Exposé des motifs : ajout dans le champs des compétences de la commission de surveillance des opérations électorales de l'élection des représentants territoriaux au sein de la commission fédérale de répartition des fonds prévue à l'article 75 du règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 20
COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

20.1 En dérogation des dispositions de la seconde phrase de l'article 19.1, le comité directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président ~~et des instances dirigeantes~~, des instances dirigeantes et des représentants territoriaux au sein de la commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

…/…

20.4 Cette commission est saisie par le président de la fédération, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale élective ou de l'élection concernée.

…/…

20.7 Cette commission est saisie à chaque élection d'ordre fédéral relative aux mandats de membre du comité directeur, de membre du bureau fédéral, de président de la fédération, ~~aux mandats de membre du conseil exécutif de comité national et de président de comité national~~ainsi qu'à chaque élection des représentants territoriaux au sein de la commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur.

…/…

(vii) - Publication des règlements

Exposé des motifs : publication sous forme électronique des règlements de la Fédération conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 30
PUBLICATION DES REGLEMENTS

30.1 Les règlements édictés par la fédération sont publiés par celle-ci ~~dans un bulletin.~~sous forme électronique sur le site internet fédéral.

(viii) - Modifications de forme

Exposé des motifs : modifications de forme

- Article 7 : suppression doublon points 6 et 12

- Article 10 et 23 : simplification par utilisation de la notion de « membre de fédération ».

ARTICLE 7
MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION

7.1 Les moyens d'action de la fédération sont :

…/…

6) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,

…/…

~~12) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,~~

…/…

ARTICLE 10
CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

…/…

10.9 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, sous format papier ou par courrier électronique, aux membres de la fédération et aux organismes nationaux, régionaux et départementaux ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

ARTICLE 23
MODIFICATION DES STATUTS

…/…

23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux organismes régionaux et départementaux et aux ~~membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérant à titre individuel~~membres de la fédération, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la fédération.

…/…

II. CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

Exposé des motifs : dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport, des contrôles d'honorabilité de certaines catégories de licenciés sont imposés et devraient faire l'objet de traitement automatisés à l'avenir. L'article 6 doit être modifié afin de pouvoir procéder à ces contrôles.

ARTICLE 6
LICENCES

…/…

6.5.1 Afin de garantir la santé et la sécurité tant physique que morale des licenciés, un contrôle d'honorabilité peut être effectué sur tout licencié soumis à une obligation d'honorabilité, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Le contrôle d'honorabilité peut faire l'objet d'un traitement automatisé.

6.5.2 Conformément à la législation en vigueur, sont soumis à des obligations légales d'honorabilité les éducateurs sportifs et les exploitants des établissements d'activités physiques et sportives, rémunérés ou bénévoles.

6.5.3 Le non-respect, constaté et notifié, d'une obligation d'honorabilité génère une situation d'incapacité de la personne concernée.

6.5.4 Toute personne en situation d'incapacité ayant une licence en cours de validité se verra retirer sa licence dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

6.5.5 Toute demande de délivrance ou de renouvellement de licence émanant d'une personne en situation d'incapacité se verra refusée dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

III. RÉPARTITION DES VOIX EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Exposé des motifs :

- précision du calcul du nombre de voix,
- prise en compte de la carte découverte comme autre titre de participation et non licence.

ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

…/…

9.2.2 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant :

…/…

- ~~au delà~~à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de ~~105~~00

9.2.3 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant du Cricket Traditionnel de Nouvelle Calédonie :

…/…

- ~~au delà~~à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000

9.2.4 Licences de pratique non compétitive~~ :~~ (Loisir~~, Découverte) ~~) :

…/…

- ~~au delà~~À partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000

IV. VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Exposé des motifs : ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance.

ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

…/…

9.5 Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

~~9.5~~9.6 Les modalités de fonctionnement et de décision de l'assemblée générale sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

= = = = = = = = =

Propositions de modifications réglementaires soumises au vote de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2020

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2020 **Erreur ! Signet non défini.**

II. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ... **Erreur ! Signet non défini.**

(i) Validation des modifications du règlement intérieur votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019 **Erreur ! Signet non défini.**

(ii) Licences ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 10 : LICENCES ... **Erreur ! Signet non défini.**

(iii) Membres et organismes de la Fédération ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 9 : OFFICIELS ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLES 15 à 20 (réservés) 15 ... **Erreur ! Signet non défini.**

SECTION 6 : LES ORGANISMES NATIONAUX ... **Erreur ! Signet non défini.**

SECTION 7 : LES AUTRES ORGANISMES ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 25 : COMPOSITION ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME NATIONAL ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN ORGANISME NATIONAL ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES ... **Erreur ! Signet non défini.**

(iv) Bulletin fédéral ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 105 : (réservé) ... **Erreur ! Signet non défini.**

III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 25 : COMPOSITION ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX ... **Erreur ! Signet non défini.**

IV. INSTANCES DIRIGEANTES ... **Erreur ! Signet non défini.**

(i) Comité directeur ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 35 : CANDIDATURES ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 38 : REUNIONS ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 39 : CONVOCATION ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX ... **Erreur ! Signet non défini.**

(ii) Bureau fédéral ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 47 : REUNIONS ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 48 : CONVOCATION ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 52 : CONSULTATION ECRITE ..... **Erreur ! Signet non défini.**
V. REGLEMENT DISCIPLINAIRE ..... **Erreur ! Signet non défini.**
(i) Proposition d'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire ..... **Erreur ! Signet non défini.**
(ii) Modifications du règlement intérieur ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 56 : COMPOSITION ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 90 : (réservé) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE ..... **Erreur ! Signet non défini.**

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2020

Exposé des motifs :

- Diminution du prix de la licence Baseball5 à 5 euros quelle que soit la catégorie d'âge avec effet rétroactif au 1er janvier 2020 ;
- Création de la licence de pratique non-compétitive de Cricket modifié à 5 euros quel que soit la catégorie d'âge à la demande de France Cricket ;
- Création de licences handicap comme suit :
    - Licence de pratique compétitive handicap : 20 euros pour les 18 ans et moins et les 19 ans et plus, et 10 euros pour les 15 ans et moins ;
    - Licence de pratique non compétitive (loisir) handicap : 10 euros ;
    - Licence non pratiquant pour les assistants handicap : 20 euros.
- Modification de l'âge limite (18U au lieu de 15U) pour les rétrocessions aux Ligues régionales ;
- Précision du montant de la cotisation des organismes à but lucratif affiliés.

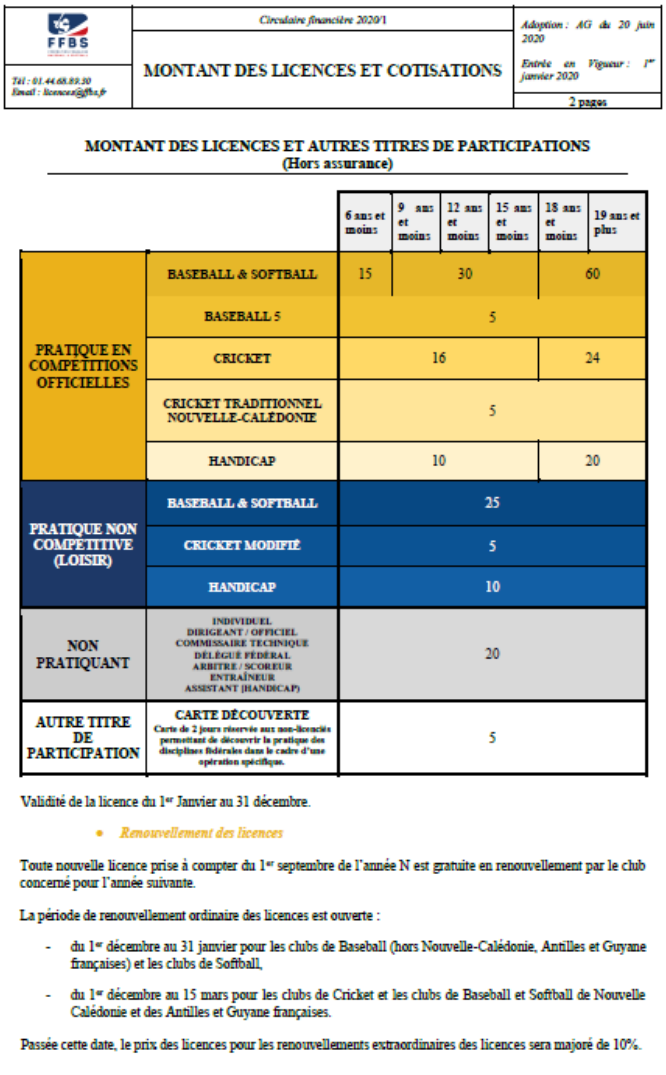

FFBS	Circulaire financière 2020/1	Adoption : AG du 20 juin 2020
Tél : 01.44.68.89.20 Email : licences@ffbs.fr	MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS	Entrée en Vigueur : 1er janvier 2020
		2 pages

MONTANT DES LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATIONS
(Hors assurance)

		6 ans et moins	9 ans et moins	12 ans et moins	15 ans et moins	18 ans et moins	19 ans et plus
PRATIQUE EN COMPETITIONS OFFICIELLES	BASEBALL & SOFTBALL	15	30				60
	BASEBALL 5	5					
	CRICKET	16					24
	CRICKET TRADITIONNEL NOUVELLE-CALEDONIE	5					
	HANDICAP	10					20
PRATIQUE NON COMPETITIVE (LOISIR)	BASEBALL & SOFTBALL	25					
	CRICKET MODIFIE	5					
	HANDICAP	10					
NON PRATIQUANT	INDIVIDUEL DIRIGEANT / OFFICIEL COMMISSAIRE TECHNIQUE DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL ARBITRE / SCOREUR ENTRAÎNEUR ASSISTANT (HANDICAP)	20					
AUTRE TITRE DE PARTICIPATION	CARTE DÉCOUVERTE Carte de 2 jours réservée aux non-licenciés permettant de découvrir la pratique des disciplines fédérales dans le cadre d'une opération spécifique.	5					

Validité de la licence du 1er Janvier au 31 décembre.

- *Renouvellement des licences*

Toute nouvelle licence prise à compter du 1er septembre de l'année N est gratuite en renouvellement par le club concerné pour l'année suivante.

La période de renouvellement ordinaire des licences est ouverte :

- du 1er décembre au 31 janvier pour les clubs de Baseball (hors Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises) et les clubs de Softball,
- du 1er décembre au 15 mars pour les clubs de Cricket et les clubs de Baseball et Softball de Nouvelle Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.

Passée cette date, le prix des licences pour les renouvellements extraordinaires des licences sera majoré de 10%.

- *Rétrocession aux Ligues Régionales*

La Fédération rétrocède 5€ par licence jeune (moins de 18 ans) aux Ligues Régionales au prorata du nombre de licences prises par les clubs de leur ressort territorial.

COTISATIONS

CLUBS et ORGANISMES A BUT LUCRATIF : La cotisation statutaire par club se monte à **250 euros** payable avant le 15 janvier de l'année en cours.

Le Club ou l'organisme à but lucratif dont la cotisation n'est pas parvenue à la Fédération le 1er juin est radié d'office par le Comité Directeur fédéral.

Attention : Un club ou un organisme à but lucratif radié ne peut obtenir sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article 1er des Règlements Généraux et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.

MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL : **20 euros** incluant le prix de la licence non pratiquant – Individuel ou Officiel - suivant le cas.

II. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(i) - Validation des modifications du règlement intérieur votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019

Exposé des motifs : les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 et du décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 ont supprimé la compétence disciplinaire aux fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage.

Les textes étatiques étant de rang supérieur à la réglementation fédérale et s'imposant à cette dernière, la suppression a été effectuée dans ces textes dès la validation par le comité directeur, comme suit :

- Suppression des termes « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » dans les articles suivants du règlement intérieur : 23.1, 29.2.1, 30.1 10°), 56.4, 56.7, 57.5.2, 57.5.3, 62, 66.1, 74.5.1 et 74.5.2 et abrogation de l'article 110, le 111 devenant 110 ;

- Suppression de « aux membres de l'organe disciplinaire de 1ère instance dopage et l'organe disciplinaire d'appel dopage » dans le RI article 10.23 ;

- Suppression du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ;

- RI article 72.1 : « certificat de non-contre-indication » devient « certificat d'absence de contre-indication » ;

- RI article 10.1.3.2 et RG 14.1.3.2 : Suppression de la référence au code du sport.

(ii) - Licences

Exposé des motifs : en application des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport), mise à jour de l'article 6 des statuts afin d'intégrer certaines dispositions qui figuraient à l'article 10 du règlement intérieur de la Fédération relatifs aux licences
cf. proposition 1 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.

ARTICLE 10 : LICENCES

10.1 Les licences sont définies à l'article 6 des statuts. Leurs conditions de délivrance et de retrait ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences sont précisées dans les règlements généraux de la fédération.

~~10.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.~~

~~10.1.2 Une licence pourra être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.~~

~~10.1.3.1 Les licences sont valables pour l'année civile en cours et expirent le 31 décembre de l'année considérée.~~

~~10.1.3.2 Lorsqu'un joueur ou une joueuse licencié n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire dans les 365 jours de la date d'expiration de sa dernière licence, et qu'ensuite il ou elle demande une licence à la fédération, il ou elle sera considéré comme primo licencié.~~

~~47 Lors de la demande de licence, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou l'intéressé dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence :~~

~~50.5 accepter les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,~~

~~50.6 et faire figurer la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non-acceptation des termes et conditions, ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence.~~

~~51 Le joueur ou la joueuse ne sera pas soumis aux règles des mutations ordinaire ou extraordinaire.~~

~~10.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.~~

~~10.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers, qui ont un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.~~

~~10.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale de la réglementation.~~

~~10.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier d'un club ou de la section d'un club, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.~~

~~10.2 Il existe des licences :~~

~~23. pour pratique en compétitions,~~

~~24. pour pratique non compétitive,~~

~~25. Non pratiquant.~~

~~10.3.1 A l'exception des licences non pratiquant et des licences Baseball5 délivrées à titre individuel par la fédération, les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations et aux organismes à but lucratif dont la convention est en vigueur. Pour ces derniers, uniquement les licences Baseball5, Loisir et Découverte.~~

10.3.2 Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 92 du règlement intérieur de la fédération.

10.4 Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.

INCOMPATIBILITE

10.5.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.

10.5.2 Il en est ainsi notamment pour :

48 les membres du comité directeur fédéral,

49 les membres d'honneur de la fédération,

50 les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,

51 les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,

52 les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,

53 les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,

54 les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,

55 les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,

56 les dirigeants de la section baseball d'un club omnisports.

qui doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité.

1 DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

10.6.1 Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci, sont indiquées directement par l'informatique en fonction de l'âge du licencié.

10.6.2 Ces licences permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la fédération.

22.7.4 Lors de la prise initiale de licence, ou du renouvellement triennal de cette dernière ou lorsque le joueur ou la joueuse a répondu positivement à l'une des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence ou le renouvellement triennal de cette dernière :

50 accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

51 et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.

22.7.5 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive obligatoire, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir le renouvellement d'une licence :

52 accepter les conditions particulières concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

53 et cocher la case idoine du logiciel de licence de la fédération certifiant être en possession de ce document.

La non-acceptation des conditions particulières ainsi que le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de la licence.

10.8.1 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.

10.8.2 Ces licences permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

10.9 L'attestation collective de licence imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération ne servira pas de pièce d'identité. L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, devra demander justification de l'identité des licenciés par la présentation d'une pièce d'identité officielle, comprenant une photographie.

10.10.1.1 La fédération peut délivrer directement à titre individuel une licence Baseball5 aux personnes physiques ne possédant pas déjà une licence fédérale dans un club affilié ou un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, et qui en font la demande.

10.10.1.2 Ces licences sont délivrées à titre individuel dans le respect de toutes les dispositions réglementaires de la fédération concernant la prise de licence ou son renouvellement.

10.10.1.3 Lors des compétitions Baseball5, les dispositions réglementaires concernant la nationalité, la mutation et l'extension de licence ne s'appliquent pas à la licence Baseball5, que cette dernière ait été délivrée au titre d'un club affilié, d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur ou à titre individuel par la fédération.

10.10.2 Un organisme à but lucratif affilié au sens de l'article 2.3 des statuts de la fédération, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence Baseball5.

10.10.3 La possession d'une licence Baseball5 ne permet pas de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions (à l'exception de la commission Baseball5 lorsqu'elle existera) et de ses organes ou commissions déconcentrés.

10.10.4 Les licences Baseball5 permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline Baseball5 lorsqu'ils seront mis en œuvre.

2- DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

10.11.1 Pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.)

10.11.2 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence loisir ainsi que la licence découverte.

10.12 Elles sont délivrées en fonction des activités pratiquées :

- Licence Loisir,
- Licence Découverte

10.13 La licence loisir est délivrée pour une année civile. Elle expire le 31 décembre de l'année considérée.

10.14.1 La licence découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

10.14.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

10.15.1 Pour la licence loisir lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif ou la personne dûment mandatée par ces derniers devra :

24. accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

25. et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.

10.15.2 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive obligatoire, aucune démarche particulière est à effectuer.

10.15.3 Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra :

26. acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,

27. faire accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

28. et faire renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

10.16 Ces licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.

10.17 Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

3- DES LICENCES NON PRATIQUANT

10.18 1/ Les demandes de toutes ces licences, à l'exception de celles délivrées aux membres à titre individuel, aux officiels ou aux membres d'honneur, aux arbitres et scoreurs ne souhaitant pas adhérer à un club, sont formulées directement par les intéressés, par l'intermédiaire de leur club.

10.19.1 Les licences non pratiquant délivrées par l'intermédiaire d'un club sont comptabilisées dans le barème licences de pratiquants en compétitions officielles figurant aux articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts de la fédération.

10.19.2 A l'exception des licences non pratiquant délivrées aux arbitres, le titulaire d'une de ces licences, qui ne permettent pas de pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket, n'a pas à fournir de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou, suivant le cas, d'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01, sa licence est homologuée.

10.20 2/ Ces licences ne peuvent être délivrées par la fédération aux personnes suivantes qu'après validation par les services administratifs fédéraux, au vu des documents prévus ci-après :

24. A/ Officiels ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ou qui ne veulent pas adhérer à un club, sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations.

24. membres des comités directeurs de la fédération, de France Cricket, des ligues régionales, et des comités départementaux,

25. membres d'honneur de la fédération,

26. membres des commissions fédérales, régionales et départementales,

27. commissaires techniques et délégués fédéraux.

25. B/ Individuels sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations,

28. dirigeants et jeunes dirigeants des clubs affiliés ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ainsi qu'aux dirigeants de clubs handicapés physiques qui ne peuvent obtenir une licence de pratiquant en compétitions officielles.

29. membres à titre individuel de la fédération, de ses ligues régionales, et de ses comités départementaux,

28.6 C/ Arbitres en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation des commissions nationales d'arbitrage faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des arbitres.

28.7 D/ Scoreurs en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale scorage – statistique et de la commission nationale de scorage de France Cricket faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs.

28.8 E/ Entraîneurs et managers, en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale de formation ou de la direction technique nationale.

~~10.21.1 Les licences non pratiquant sont délivrés chaque année à leurs titulaires, dans les conditions définies ci-dessus, tant qu'ils continuent de remplir les conditions définies pour chacune des catégories visées ci avant.~~

~~10.21.2 Ces licences non pratiquant porteront, suivant le cas, la mention :~~
~~24. Officiel,~~

~~25. Individuel,~~

~~26. Arbitre,~~

~~27. Scoreur,~~

~~28. Entraîneur Manager.~~

~~10.21.3 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.~~

~~10.22 Le montant de la cotisation de membre à titre individuel de la fédération couvre le prix de la licence non pratiquant – individuel ou officiel, selon le cas.~~
~~10.23 La gratuité du montant de la licence non pratiquant – officiel – est accordée, le cas échéant :~~
~~27. aux membres d'honneur de la fédération,~~

~~28. aux membres de la commission fédérale médicale,~~

~~29. aux membres de la commission fédérale juridique,~~

~~30. aux membres du pôle fédéral de formation,~~

~~31. aux membres de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel.~~

~~non licenciés à un autre titre.~~

(iii) - Membres et organismes de la Fédération

Exposé des motifs : suppression des références aux comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball) sous réserve du vote par l'assemblée générale extraordinaire fédérale de la modification statutaire correspondante. *cf. proposition 2 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.*

ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL

3.1.1 Les membres individuels sont admis par le comité directeur fédéral, soit sur proposition des comités départementaux ou~~,~~ des ligues régionales~~ ou des comités nationaux~~, soit directement sur proposition de celui-ci.

…/…

ARTICLE 9 : OFFICIELS

9.1 Sont officiels :

…/…

- les membres des instances dirigeantes~~conseils exécutifs~~ des~~ comités et~~ organismes nationaux,

…/…

~~**SECTION 6 : LES COMITES NATIONAUX**~~

ARTICLES 15 à 20 (réservés)~~**ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS**~~

~~**15.1 LES ATTRIBUTIONS DE CHAQUE COMITÉ NATIONAL SONT DÉFINIES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FÉDÉRALE, SUR PROPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL.**~~

~~15.2 Dans la limite de leurs attributions, les comités nationaux reçoivent délégation du comité directeur en vue de faire appliquer les règlements fédéraux.~~

ARTICLE 16 : DECISIONS

16.1 LES DÉCISIONS DES COMITÉS NATIONAUX, INTERVENUES DANS LE CADRE DE LEURS ATTRIBUTIONS, SONT IMMÉDIATEMENT EXÉCUTOIRES.

16.2 Les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des conseils exécutifs et de leur bureau doivent, dans les quinze jours qui suivent la réunion, être communiqués au bureau fédéral.

16.3 Le bureau fédéral peut, sous réserve d'appel devant le comité directeur fédéral, annuler toute décision contraire aux règlements fédéraux ou qu'il jugerait inopportune. Cet appel n'est pas suspensif de l'annulation.

16.4 Ces décisions peuvent, en outre, être frappées d'appel devant le comité directeur fédéral, dans les conditions définies à l'article 87 ci-après.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

17.1 UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR, PROPOSÉ PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF DES COMITÉS NATIONAUX, ET SOUMIS POUR APPROBATION AU COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL, APRÈS EXAMEN PAR LA COMMISSION FÉDÉRALE DE LA RÉGLEMENTATION, EST OBLIGATOIREMENT MIS EN PLACE.

17.2 Il est chargé de définir les modalités de réunion, convocation, ordre du jour et décision des organes de ces comités nationaux (assemblée générale, conseil exécutif, bureau et président), ainsi que les conditions de candidature au conseil exécutif.

ARTICLE 18 : PREROGATIVES

18.1 LES PRÉSIDENTS DES COMITÉS NATIONAUX PEUVENT ASSISTER AUX RÉUNIONS DU BUREAU, DU COMITÉ DIRECTEUR ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION AVEC VOIX CONSULTATIVE, S'ILS N'EN SONT PAS MEMBRES.

18.2 Les membres des conseils exécutifs des comités nationaux ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles de la fédération sur présentation de leur carte de dirigeant fédéral.

ARTICLE 19 : FRANCE BASEBALL
COMITE NATIONAL DE BASEBALL

19-1 : NATURE ET COMPOSITION

19-1.1 France Baseball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation *de* l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le baseball tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

19-1.2 France Baseball est dirigé par un conseil exécutif de 14 membres, élus au scrutin uninominal secret, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale des clubs de baseball. Le conseil exécutif comprend un bureau exécutif composé du président de France Baseball du secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président.

19-1.3 Le président fédéral, le secrétaire général fédéral, le trésorier général fédéral ou leurs remplaçants dûment mandatés, assistent de droit au conseil exécutif de France Baseball.

19-1.4 Le directeur technique national, ou son remplaçant, assiste de droit aux réunions.

19-1.5 Le président de France Baseball est élu, sur proposition du conseil exécutif, par l'assemblée générale de France Baseball.

19-1.6 Le secrétaire général, le trésorier et le vice-président de France Baseball sont élus par le conseil exécutif, en son sein.

19-1.7 L'assemblée générale de France Baseball se compose des clubs affiliés à la fédération et ayant au moins douze licenciés baseball. Le décompte des voix est effectué selon les modalités des articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.

19-1.8 France Baseball peut mettre en place les commissions jugées nécessaires, dont les présidents et membres sont désignés, pour un an, par le conseil exécutif.

28.3.3 Les commissions suivantes sont obligatoires :

10. commission nationale sportive baseball,

11. commission nationale arbitrage baseball,

12. commission nationale scorage et statistiques baseball.

28.3.4 Le trésorier de France Baseball a l'obligation de présenter chaque année au trésorier général de la fédération :

- un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Celui-ci, préalablement voté par le conseil exécutif de France Baseball, devra être communiqué au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année précédant l'année considérée.

Il devra être approuvé par le trésorier général de la fédération, avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Baseball.

- un compte de résultat, ainsi qu'un bilan pour l'année écoulée.

Ceux-ci, préalablement votés par le conseil exécutif de France Baseball, devront être communiqués au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la clôture des comptes de France Baseball.

Ils devront être approuvés par le trésorier général de la fédération et vérifiés par le commissaire aux comptes de la fédération avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Baseball.

19-2 : Représentation régionale

19-2.1 France Baseball est représenté dans les régions par des délégués régionaux baseball.

19-2.2 Les délégués régionaux baseball sont chargés, auprès des présidents des ligues régionales, de la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique définie par le conseil exécutif de France Baseball et d'assurer la liaison entre France Baseball et les organes déconcentrés régionaux.

19-2.3 Les délégués régionaux baseball sont nommés par le conseil exécutif de France Baseball, en accord, et sur proposition, des présidents des ligues régionales.

19-3 : Missions et moyens d'action

19-3.1 France Baseball :

III. élabore et organise les championnats de baseball,

IV. met en œuvre les actions spécifiques reconnues nécessaires pour le développement du baseball, et propage la connaissance et la pratique du baseball.

19-3.2 Ces actions sont menées en relation étroite avec les instances fédérales concernées.

19-3.3 France Baseball dispose d'une allocation financière prévue dans le cadre du budget fédéral.

19-4 : Durée du mandat

19-4.1 Le mandat des membres du conseil exécutif de France Baseball prend fin lors de l'assemblée générale élective de France Baseball qui devra être convoquée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale élective de la Fédération.

19-4.2 Celle-ci devant être réunie au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.

ARTICLE 20 : FRANCE SOFTBALL
COMITE NATIONAL DE SOFTBALL

20-1 : NATURE ET COMPOSITION

20-1.1 France Softball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation *de* l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le softball tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

20-1.2 France Softball est dirigé par un conseil exécutif de 14 membres, élus au scrutin uninominal secret, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale des clubs de softball. Le conseil exécutif comprend un bureau exécutif composé du président de France Softball du secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président.

20-1.3 Le président fédéral, le secrétaire général fédéral, le trésorier général fédéral ou leurs remplaçants dûment mandatés, assistent de droit au conseil exécutif de France Softball.

20-1.4 Le directeur technique national, ou son remplaçant, assiste de droit aux réunions.

20-1.5 Le président de France Softball est élu, sur proposition du conseil exécutif, par l'assemblée générale de France Softball.

20-1.6 Le secrétaire général, le trésorier et le vice-président de France Softball sont élus par le conseil exécutif, en son sein.

20-1.7 L'assemblée générale de France Softball se compose des clubs affiliés à la fédération et ayant au moins douze licenciés softball. Le décompte des voix est effectué selon les modalités des articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.

20-1.8 France Softball peut mettre en place les commissions jugées nécessaires, dont les présidents et membres sont désignés, pour un an, par le conseil exécutif.

20-1.9 Les commissions suivantes sont obligatoires :

- commission nationale sportive softball,

- commission nationale arbitrage softball,

- commission nationale scorage et statistiques softball.

20-1.10 Le trésorier de France Softball a l'obligation de présenter chaque année au trésorier général de la fédération :

- un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Celui-ci, préalablement voté par le conseil exécutif de France Softball, devra être communiqué au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année précédant l'année considérée.

Il devra être approuvé par le trésorier général de la fédération, avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Softball.

- un compte de résultat, ainsi qu'un bilan pour l'année écoulée.

Ceux-ci, préalablement votés par le conseil exécutif de France Softball, devront être communiqués au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la clôture des comptes de France Softball.

Ils devront être approuvés par le trésorier général de la fédération et vérifiés par le commissaire aux comptes de la fédération avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Softball.

20-2 : Représentation régionale

20-2.1 France Softball est représenté dans les régions par des délégués régionaux softball.

20-1.2 Les délégués régionaux softball sont chargés, auprès des présidents des ligues régionales, de la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique définie par le conseil exécutif de France Softball et d'assurer la liaison entre France Softball et les organes déconcentrés régionaux.

20-1.3 Les délégués régionaux softball sont nommés par le conseil exécutif de France Softball, en accord, et sur proposition, des présidents des ligues régionales.

20-3 : Missions et moyens d'action

20-3.1 France Softball :

V. élabore et organise les championnats de softball,

VI. met en œuvre les actions spécifiques reconnues nécessaires pour le développement du softball, et propage la connaissance et la pratique du softball.

20-3.2 Ces actions sont menées en relation étroite avec les instances fédérales concernées.

20-3.3 France Softball dispose d'une allocation financière prévue dans le cadre du budget fédéral.

20-4 : Durée du mandat

20-4.1 Le mandat des membres du conseil exécutif de France Softball prend fin lors de l'assemblée générale élective de France Softball qui devra être convoquée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale élective de la Fédération.

20-4.2 Celle-ci devant être réunie au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.

SECTION 67 : LES ORGANISMES NATIONAUX

…/…

SECTION 7 : LES AUTRES ORGANISMES

ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION

…/…

ARTICLE 25 : COMPOSITION

25.1 L'assemblée générale est composée des membres suivants :

…/…

- des représentants des comités départementaux, des ligues~~lignes~~ régionales, ~~des comités nationaux~~ et des organismes nationaux qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club affilié.

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

…/…

29.2.1 Toute proposition de modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, et du règlement financier, émanant d'un club, d'un organisme à but lucratif, d'un membre associé affiliés, d'un comité départemental, d'une ligue régionale, ~~d'un comité national,~~ des commissions fédérales autres que la commission fédérale de la réglementation doit être présentée à la fédération au moins 180 jours avant la date de l'assemblée générale.

…/…

29.5 Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale que s'ils émanent des clubs, organismes à but lucratif, membres associés affiliés, comités départementaux, ligues régionales, ~~comités nationaux~~ ou de tout autre membre de la fédération, présentant un caractère d'intérêt général et sont déposés 21 jours (15 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la réunion du comité directeur au cours duquel est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.

…/…

ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR

30.1 Conformément à l'article 10.2 des statuts, l'ordre du jour est établi comme suit :

…/…

3. Rapport d'activité du comité directeur :

…/…

- ~~Rapport d'activité des comités nationaux,~~
- **RAPPORT DE L'ASSOCIATION FRANCE CRICKET,**

…/…

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

…/…

34.2.2 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année sous format papier ou par courrier électronique aux clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérent à titre individuel, aux comités départementaux, ligues régionales, ~~comités~~ et organismes nationaux, ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

…/…

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS

36.1 Le comité directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux et notamment :

…/…

6. Peut modifier les décisions du bureau fédéral, des commissions fédérales, des ligues régionales, comités départementaux, et ~~comités et~~ organismes nationaux dans les cas prévus aux statuts et règlements fédéraux,

…/…

ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES

79.1 (réservé)~~De droit, le président de France Baseball et le président de France Softball font partie des commissions relevant de leurs attributions.~~

ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME~~DE COMITE OU ORGANISME~~ NATIONAL

86.1 En dehors des décisions disciplinaires, des décisions de la commission de surveillance des opérations électorales, et des décisions de la commission fédérale de répartition~~d'attribution~~ des fonds perçus par la fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales, les décisions des commissions fédérales ou des commissions des organismes~~comités ou organisme~~ nationaux portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le bureau fédéral dans les conditions ci-après :

…/…

ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN ~~COMITE OU~~ ORGANISME NATIONAL

87.1 Les décisions des ~~comités ou~~ organismes nationaux portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le comité directeur fédéral dans les conditions ci-après :

…/…

87.3.1 Saisi d'un appel régulier, le plus proche comité directeur fédéral peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant ~~le conseil exécutif du comité ou~~l'instance dirigeante de l'organisme national concerné pour un nouvel examen.

…/…

ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES

…/…

103.2 Un exemplaire de toute correspondance sans exception, tant à la réception qu'à l'expédition, est classé, dans des reliures mobiles, tenues en permanence à la disposition des membres du bureau fédéral, du comité directeur et, pour ce qui les concernent, des présidents des commissions fédérales et des présidents des ~~comités ou~~ organismes nationaux et de leurs commissions.

(iv) - Bulletin fédéral

Exposé des motifs : suppression de l'abonnement au bulletin fédéral dont le tarif est gratuit en pratique.

ARTICLE 105 : (RÉSERVÉ)~~ABONNEMENT~~

~~105.1 Les clubs affiliés sont obligatoirement abonnés au bulletin fédéral, le prix de l'abonnement s'ajoutant à la cotisation annuelle.~~

Assemblées générales

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance, *cf. proposition 5 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.*
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- ajout de la possibilité de huis clos en cas de circonstances exceptionnelles,
- réduction du délai minimal de tenue d'une seconde assemblée générale – lorsque la première assemblée générale n'a pas atteint le quorum – de 15 à 10 jours après la date de la première assemblée afin de permettre une tenue au deuxième samedi suivant la première assemblée, et non au troisième.

ARTICLE 25 : COMPOSITION

…/…

25.4.1 **Participation à distance**. Le comité directeur peut décider que l'assemblée générale se tiendra à distance, par téléconférence. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

25.4.2 Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

25.5 **Huis clos**. En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur peut également décider que l'Assemblée générale se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Dans cette hypothèse, le comité directeur précisera aux membres les conditions dans lesquelles ils pourront voter et poser des questions.

ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR

31.1 L'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente assemblée, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pourvoir au sein du comité directeur, des statuts et règlements fédéraux à adopter ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations, et tout autre document, soumis aux délibérations de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter sont adressés ~~est adressé~~ aux clubs affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée **, sous format papier ou par courrier électronique. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.**

ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION

33.1.1 La présence ~~effective~~ des représentants de la moitié au moins des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l'assemblée générale, est nécessaire pour la validité des délibérations ; que ceux-ci soient présents ou représentés.

33.1.2 Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, convoquée à 10~~15~~ jours au moins d'intervalle avec la première assemblée, délibère~~,~~ sur~~avec~~ le même ordre du jour, sans condition de quorum~~quel que soit le nombre de clubs organismes à but lucratif et membres associés affiliés, présents ou représentés et le nombre de voix réunies par leurs représentants~~.

…/…

33.4.1 Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.~~interdit.~~

33.4.2 Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci.

33.4.3 En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'assemblée générale, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à 3 jours ni supérieure à 15 jours. Elle se clôture au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale.

33.5.1 Le vote par procuration n'est autorisé que lorsque l'assemblée générale se réunit physiquement et dans les conditions qui suivent :

…/…

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

…/…

34.3 Dans le cas d'une assemblée générale réunie à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

III. INSTANCES DIRIGEANTES

(v) - Comité directeur

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de candidature par courrier électronique,

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance,
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- réduction des délais.

ARTICLE 35 : CANDIDATURES

35.1.1 Seules peuvent être retenues les candidatures de postulants aux fonctions de membre du comité directeur remplissant les conditions fixées aux articles 6 et ~~à l'article~~ 11 des statuts ~~et aux dispositions des articles 10.5.1, 10.5.2, 10.8.1 et 10.21.3 du règlement intérieur~~, parvenues à la Fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier électronique ou dépôt en main propre contre récépissé, 28 jours (21 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale chargée de renouveler le comité directeur ou de remplacer un de ses membres.

…/…

ARTICLE 38 : REUNIONS

…/…

38.4.1 Le comité directeur peut se réunir physiquement ou à distance, par téléconférence.

38.4.2 Dans cette dernière hypothèse, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 39 : CONVOCATION

39.1.1 Les membres du comité directeur sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général 10~~15~~ jours (5~~10~~ en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

39.1.2 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

39.2 Le directeur technique national et le médecin fédéral national, s'il n'est pas membre élu du comité, peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

39.3 Les présidents des ligues régionales, comités départementaux, ~~comités et~~ organismes nationaux, les présidents des commissions fédérales, les membres d'honneur, s'ils ne sont pas membres élus du comité, et les agents rétribués de la fédération (autorisés par le Président), peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.

ARTICLE 40 : ORDRE DU JOUR

40.1 L'ordre du jour est arrêté par le bureau fédéral 10~~15~~ jours (5~~7~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.

40.2 Les membres du comité peuvent, 5~~21~~ jours (2~~7~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.

…/…

ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS

41.1 Le comité directeur ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum fixé au 2ème alinéa de l'Article 13 des statuts est atteint. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

…/…

41.6 Le comité directeur peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX

…/…

42.5 Dans le cas d'un comité directeur réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

(vi) - Bureau fédéral

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance,
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- ajout de la possibilité de consultation écrite,
- réduction des délais et précision sur la périodicité.

ARTICLE 47 : REUNIONS

47.1 Le bureau fédéral se réunit en séance plénière autant que nécessaire~~, pendant la saison sportive~~.

…/…

47.5.1 Le bureau fédéral peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence.

47.5.2 Dans cette hypothèse, les moyens techniques alors mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 48 : CONVOCATION

48.1.1 Les membres du bureau sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général 7~~10~~ jours (3~~7~~ en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

48.1.2 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

48.2 Les présidents des commissions fédérales et nationales, et~~,~~ des~~ comités et~~ organismes nationaux ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l'ordre~~présents dans la ville où se déroule une réunion~~ du jour~~bureau~~ peuvent participer~~assister~~ à cette réunion sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.~~-~~

ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR

49.1 L'ordre du jour est arrêté par le président et/ou le secrétaire général de la Fédération 7~~10~~ jours (3~~7~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.

49.2 Les membres du bureau peuvent, 3~~7~~ jours (1~~4~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.

…/…

ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION

50.1 Le bureau fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

…/…

50.5 Le bureau fédéral peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX

…/…

51.5 Dans le cas d'un bureau fédéral réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

ARTICLE 52 : ~~TELECONFERENCE - VISIOCONFERENCE~~CONSULTATION ECRITE

52.1 Les décisions du bureau fédéral peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.

52.2 Le secrétaire général adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres.

52.3 Les membres disposent d'un délai de 3 jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

52.4 La validité de la consultation écrite est conditionnée à l'expression du vote de la moitié au moins des membres du bureau fédéral.

52.5 Chaque résolution est adoptée conformément aux dispositions de l'article 50 du règlement intérieur.

52.6 Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal et est soumis aux dispositions de l'article 51 du règlement intérieur.

~~52.1.1 Dans un souci d'efficacité et de diminution des coûts de gestion, le bureau fédéral plénier peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence et/ou visioconférence.~~

~~52.1.2 DANS CE CAS, LA DATE ET L'HEURE DE LA TÉLÉCONFÉRENCE ET/OU DE LA VISIOCONFÉRENCE DU BUREAU FÉDÉRAL PLÉNIER, AINSI QUE SON ORDRE DU JOUR SONT FIXÉS, SOIT PAR UN BUREAU PRÉCÉDENT, SOIT PAR LE PRÉSIDENT ET/OU LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION, ET NOTIFIÉS À CHACUN DE SES MEMBRES 5 JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DE LA RÉUNION.~~

~~52.2 Les membres du bureau sont convoqués personnellement à la diligence du secrétaire général, par courrier électronique, 5 jours au moins avant la date de la conférence.~~

~~52.3 Au courrier électronique de convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.~~

~~52.4 Les présidents des commissions fédérales et/ou nationales, le président de France Cricket ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l'ordre du jour peuvent participer à la téléconférence et/ou à la visioconférence sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.~~

~~52.5 Les membres du bureau peuvent, 3 jours au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.~~

~~52.6 Seul le bureau peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le président et/ou le secrétaire général de la fédération.~~

~~52.7 Le bureau fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres participe à la téléconférence et/ou à la visioconférence.~~

~~52.8 Les décisions du bureau fédéral sont prises à la majorité des voix des membres participants à la téléconférence et/ou à la visioconférence, après un vote nominal, à l'exception des votes en vue de l'élection d'un membre de la fédération à des fonctions au sein de l'un de ses organes, qui ne peuvent être effectués que lors d'une réunion physique du bureau plénier. La voix du président de la fédération est prépondérante en cas de partage égal des voix.~~

~~52.9 Le bureau fédéral plénier réuni par téléconférence et/ou par visioconférence reste soumis aux dispositions des articles 44, 45, 46 et 51 du présent règlement intérieur.~~

(vii) - Proposition d'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire

Exposé des motifs : adoption d'un nouveau règlement disciplinaire, annexe au règlement intérieur, et de son barème conformes au règlement disciplinaire type de l'Annexe I-6 art R131-3 et R132-7 du code du sport adopté par le décret n°2016-1054 du 1er août 2016.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1. Dispositions préliminaires (anciens articles 1 et 2) 76

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES 76

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES 76

Article 2. Compétence (anciens articles 3 et 5 à 8) 76
Article 3. Composition (anciens articles 9, 10 et 12) 76
Article 4. Durée du mandat (ancien article 10) 76
Article 5. Indépendance et obligation de confidentialité (ancien article 14) 77
Article 6. Réunion des organes disciplinaires (anciens articles 11 et 12) 77
Article 7. Publicité des débats (ancien article 13) 77
Article 8. Conflit d'intérêt (ancien article 12) 77
Article 9. Téléconférence 77
Article 10. Transmission des documents et actes de procédure 77

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE 78

Article 11. Modalités de saisine (anciens articles 15 et 16) 78
Article 12. Instruction (anciens articles 17 et 18) 78
Article 13. Mesures conservatoires 78
Article 14. Convocation (ancien article 19) 79
Article 15. Report de l'affaire (ancien article 20) 79
Article 16. Déroulement de la séance (article 21) 80
Article 17. Décision (ancien article 22) 80
Article 18. Durée de l'instance (ancien article 23) 80

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL 80

Article 19. Droit et exercice de l'appel (anciens articles 24, 25 et 26) 80
Article 20. Déroulement de la procédure d'appel (anciens articles 26 à 31) 81
Article 21. Durée de la procédure d'appel (ancien article 33) 81

TITRE II - SANCTIONS 81

Article 22. Dispositions générales 81
Article 23. Sanctions applicables aux personnes morales (ancien article 34) 82
Article 24. Sanctions applicables aux personnes physiques 82
Article 25. Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre 83
Article 26. Prise d'effet (ancien article 35) 83
Article 27. Notification et publication de la décision (ancien article 32) 83
Article 28. Sursis (ancien article 37) 83

Dispositions préliminaires *(anciens articles 1 et 2)*

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 10.4 des statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Compétence *(anciens articles 3 et 5 à 8)*

Il est institué une Commission Fédérale de Discipline et un Conseil Fédéral d'Appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la Fédération (clubs) ;
2. Des licenciés de la Fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération (carte découverte) ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (membres associés) ;
6. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées à l'article ci-dessus à la date de commission des faits, à l'exception du cricket néo-calédonien.

Composition *(anciens articles 9, 10 et 12)*

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur Président, sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération à la majorité simple, sur proposition du Bureau fédéral.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par le Comité Directeur de la Fédération ;
2. Ou de démission ;
3. Ou d'exclusion.

Le Président de la Fédération, les Présidents de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Durée du mandat *(ancien article 10)*

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes

de la Fédération. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre en cours de mandat, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Indépendance et obligation de confidentialité *(ancien article 14)*

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Réunion des organes disciplinaires *(anciens articles 11 et 12)*

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Le Président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Publicité des débats *(ancien article 13)*

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Conflit d'intérêt (ancien article 12)

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le Conseil Fédéral d'Appel s'il a siégé dans la Commission Fédérale de Discipline.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Téléconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de téléconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Transmission des documents et actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ou
- par courrier remis en main propre contre décharge ou
- le cas échéant, par courrier électronique,

aux adresses postale et/ou électronique de correspondance des intéressés renseignées sur le logiciel de gestion des licences de la Fédération à la date de transmission.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Modalités de saisine *(anciens articles 15 et 16)*

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par au moins l'une des personnes suivantes :

- Le Président de la Fédération ;
- Le Comité Directeur de la Fédération représenté par le Secrétaire Général fédéral ;
- Les instances dirigeantes des Organismes Nationaux représentés par leur Président respectif,
- Les Comités Directeurs des Ligues Régionales et Comités Départementaux représentés par leur Président respectif,
- Les Commissions Fédérales et Nationales représentées par leur Président respectif ;
- Les Commissaires technique en fonction sur le terrain.

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir agressé ou tenté d'agresser physiquement une personne physique.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du Président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Bureau fédéral. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'0, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent notamment être des salariés de la Fédération.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute pouvant entraîner la destitution de la fonction de chargé d'instruction par le Bureau fédéral et la nomination d'une nouvelle personne chargée de reprendre l'instruction de l'affaire concernée.

Instruction *(anciens articles 17 et 18)*

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe à l'origine de la saisine ou l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, au moment de la saisine pour le premier visé et à tout moment

de la procédure disciplinaire de première instance pour le second, par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire qui peut être :

- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération,
- une suspension provisoire ;
- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel.

La mesure conservatoire peut prendre fin avant la notification de la décision de l'organe disciplinaire en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'0 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'0 et sont insusceptibles d'appel.

Convocation *(ancien article 19)*

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'0, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation susmentionnée doit indiquer à la personne poursuivie les informations et droits suivants :

- La date, l'heure et le lieu de la convocation devant l'organe disciplinaire,
- Les griefs retenus à l'encontre de la personne poursuivie,
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, pour son représentant légal, son conseil ou son avocat d'avoir accès, avant la séance, à l'intégralité du dossier,
- La possibilité que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils (la personne poursuivie et/ou son représentant légal, son conseil ou son avocat) communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par téléconférence sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives,
- Lors de la séance, la possibilité d'être accompagnée par toute personne. La personne poursuivie peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat.
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que les personnes qui l'assistent ou la représentent, de présenter des observations écrites ou orales,
- Si la personne poursuivie ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la possibilité d'être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du Président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

Report de l'affaire *(ancien article 20)*

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

La durée d'un report ne peut excéder 20 jours.

Déroulement de la séance *(article 21)*

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'absence de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'organe disciplinaire peut convoquer toute personne dont l'audition paraît utile, les frais de déplacement de cette personne étant alors pris en charge par la Fédération. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Décision *(ancien article 22)*

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le Président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'0.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Durée de l'instance *(ancien article 23)*

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'0.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'0, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL

Droit et exercice de l'appel *(anciens articles 24, 25 et 26)*

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'0, ayant saisi l'organe disciplinaire de première instance peuvent interjeter appel de la décision de la Commission Fédérale de Discipline auprès du Conseil Fédéral d'Appel selon les modalités prévues à l'0, dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

Ce délai est prolongé de cinq jours :

- dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou,

- au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève,

- au profit de la Fédération, en cas d'appel de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de la Commission Fédérale de Discipline visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant la date à laquelle elle a été prise.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Commission Fédérale de Discipline prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, le Conseil Fédéral d'Appel, saisi d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, le Conseil Fédéral d'Appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'0. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Déroulement de la procédure d'appel *(anciens articles 26 à 31)*

Le Conseil Fédéral d'Appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Lorsque le Conseil Fédéral d'Appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la Commission Fédérale de Discipline de première instance ne peut être aggravée.

Les dispositions des articles 0 et 0 ci-dessus sont applicables devant le Conseil Fédéral d'Appel.

Durée de la procédure d'appel *(ancien article 33)*

Le Conseil Fédéral d'Appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président du Conseil Fédéral d'Appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'0.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue aux articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'0.

TITRE II - SANCTIONS

Dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 23 et 24 du présent règlement, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'0.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés,

à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

Sanctions applicables aux personnes morales *(ancien article 34)*

Les sanctions applicables aux personnes morales sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension de terrain ou de salle ;
9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération;
12. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe de s’affilier à la Fédération ;
13. Une radiation.

Sanctions applicables aux personnes physiques

Les sanctions applicables aux personnes physiques sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende qui ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
5. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
6. Une interdiction d'exercice de fonction ;
7. Une suspension de la licence : elle entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa licence, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives de la Fédération et à leurs activités ;
8. Un retrait provisoire de la licence ;
9. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la Fédération ;
10. Une radiation ;

11. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

12. L'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Tout club faisant appel à un de ses membres suspendu, radié ou sous le coup d'une interdiction ou d'un retrait de licence pourra faire l'objet d'une sanction de la Commission Fédérale de Discipline.

Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu l'exclusion. Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu. L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Prise d'effet *(ancien article 35)*

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Lorsqu'une personne fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Notification et publication de la décision *(ancien article 32)*

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

À cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Sursis *(ancien article 37)*

Les sanctions prévues aux 0 et 0, autres que l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier, et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un à cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'0. La durée du sursis sera décidée par l'organe disciplinaire compétent lors du prononcé de la sanction.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai pourra emporter révocation de tout ou partie du sursis, sur décision de la Commission Fédérale de Discipline.

BAREME DISCIPLINAIRE

(Annexe au règlement disciplinaire fédéral)

Dispositions préliminaires

Le présent barème énonce, à titre indicatif uniquement, les sanctions disciplinaires qui peuvent être encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit, sans toutefois être exhaustif.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du code du sport.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre la mise en jeu et la fin du match prononcée par l'arbitre, elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également. Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Autorités fédérales

Sont considérées comme autorités fédérales dans le cadre du présent barème disciplinaire :

- les membres du Comité Directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la Fédération,
- dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :
    - les membres des Comités Directeurs des Comités Départementaux et Ligues Régionales,
    - les membres des instances dirigeantes des Organismes Nationaux,
    - les membres des Commissions Fédérales, Nationales, Régionales et Départementales,
    - les membres de la Direction Technique Nationale,
    - les salariés de la Fédération,
- lorsqu'ils sont en fonction sur le terrain :
    - les Commissaires Techniques,
    - les Délégués fédéraux,
    - les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code du sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222- 10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Avertissement

Prononcé obligatoirement par l'arbitre en présence du manager ou du capitaine (temps mort avec convocation des parties concernées), celui-ci sera notifié par l'arbitre en chef sur le rapport de match, joint à la feuille de match.

Le cumul de trois avertissements, par un même joueur, au cours d'une même saison sportive, pourra entraîner, pour celui-ci, une convocation devant la Commission Fédérale de Discipline.

Le cumul de trois avertissements adressés aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Exclusion

Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu la suspension.

Dans le cadre du présent article, la notion de journée doit être entendu comme journée de compétition dans le cadre d'un championnat comportant plusieurs journées, peu importe la durée effective de cette journée (un jour ou plusieurs jours).

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Le cumul de trois expulsions adressées aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le

club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique

Faits reprochés	**Provocations verbales**	**Gestes déplacés**	**Tentative d'agression physique**	**Agression physique**
Entre licenciés ou tierces personnes	16 rencontres maximum	16 rencontres maximum	16 rencontres minimum	24 rencontres minimum
À l'encontre d'une autorité fédérale ou à caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe)	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction

(viii) - Modifications du règlement intérieur

Exposé des motifs : modifications consécutives à l'entrée en vigueur du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve du vote par l'assemblée générale fédérale dudit nouveau règlement disciplinaire.

ARTICLE 56 : COMPOSITION

…/…

56.4 Les membres des commissions fédérales doivent être membres de la fédération ou d'un club affilié, et être régulièrement licenciés ; exception faite des membres extérieurs ~~obligatoires~~ des commissions médicale, juridique et de discipline et d'appel, à qui une licence - non pratiquant - officiel-, est délivrée à titre gracieux par le comité directeur.

…/…

56.7 Les dispositions susvisées de cet article ne concernent pas la commission fédérale de discipline et l~~e~~a conseil fédéral d'appel~~commission fédérale de discipline d'appel~~, dont le fonctionnement est déterminé par le~~s~~ règlement~~s~~ disciplinaire ~~qui leurs sont propres, et dont les membres extérieurs obligatoires, ainsi que ceux de la commission médicale sont attributaires d'une licence - non pratiquant - officiel -, délivrée à titre gracieux par le comité directeur~~.

ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS

…/…

57.5.2 Toutefois, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel~~e la commission fédérale de discipline d'appel~~, et de la commission de surveillance des opérations électorales, elles peuvent être réformées par le bureau fédéral à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.

57.5.3 Elles peuvent en outre, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel~~e la commission fédérale de discipline d'appel~~ et de la commission de surveillance des opérations électorales, être frappées d'appel devant le bureau fédéral, dans les conditions prévues à l'article 86 ci-après.

…/…

ARTICLE 90 : (RÉSERVÉ)~~EVOCATION~~

~~90.1 Dans le cas où la violation d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un règlement peut être présumée, et notamment, lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le bureau de l'instance fédérale concernée, peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative de son président ou d'un président de commission.~~

~~90.2 Le bureau de l'Instance fédérale concernée apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire, par l'intermédiaire de son président, devant la commission fédérale de discipline, qui apprécie au fond sous réserve d'appel.~~

~~90.3 Les ligues régionales doivent prévoir, dans leurs règlements, une possibilité d'évocation analogue à celle du présent article.~~

ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE

~~o~~ 109.1 Le règlement disciplinaire annexé au présent règlement est pris en application des articles L. 131-8 et R. 1313 du code du sport et adopté conformément à l'article 10.4 des statuts de la fédération ~~définit toutes les modalités et sanctions pouvant être mises en œuvre à l'encontre d'un licencié, d'un club ou d'un organe fédéral :~~

~~o qui aura contrevenu aux dispositions des statuts et règlements de la fédération,~~

~~o qui aura, à l'appréciation de la fédération, commis une faute contre l'honneur, la bienséance ou la probité,~~

o ~~qui aura eu un comportement portant atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du baseball, du softball, du cricket ou de la fédération.~~

ANNEXE REGLEMENTATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par l'assemblée générale.

I. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DES STATUTS 88

(i) - Validation des modifications des statuts votées lors du Comité Directeur du 19 octobre 2019 88

(ii) - Licences 88

ARTICLE 6 LICENCES 88

ARTICLE 11 COMPOSITION 89

(iii) - Date limite de fin de mandat du comité directeur 90

ARTICLE 11 COMPOSITION 90

(iv) - Parité au sein du bureau fédéral 90

ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU 90

(v) - Organismes de la Fédération 90

ARTICLE 8 LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX ORGANISMES NATIONAUX 90

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX 91

ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR 92

ARTICLE 13 REUNIONS 92

ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS 92

(vi) - Compétences de la commission de surveillance des opérations électorales 92

ARTICLE 20 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES 92

(vii) - Publication des règlements 93

ARTICLE 30 PUBLICATION DES REGLEMENTS 93

(viii) - Modifications de forme 93

ARTICLE 7 MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION 93

ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR 93

ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS 93

II. CONTRÔLE D'HONORABILITÉ 93

ARTICLE 6 LICENCES 93

III. RÉPARTITION DES VOIX EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 94

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX 94

IV. VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE 94

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX 94

I. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DES STATUTS

Vote de la mise en conformité des statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et de leur actualisation.

(i) - Validation des modifications des statuts votées lors du Comité Directeur du 19 octobre 2019

Exposé des motifs : Suppression des termes « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » dans les articles suivants des statuts : 5.2, 6.1.2, 10.4 et 11.7.1, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 et du décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 qui ont supprimé la compétence disciplinaire aux fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage.

Les textes étatiques étant de rang supérieur à la réglementation fédérale et s'imposant à cette dernière, la suppression a été effectuée dans ces textes dès la validation par le comité directeur.

(ii) - Licences

Exposé des motifs : en application des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport), mise à jour de l'article 6 afin d'intégrer certaines dispositions qui figuraient à l'article 10 du règlement intérieur de la Fédération relatifs aux licences.

Par ailleurs :

- suppression des conditions liées au lieu de résidence des licenciés,
- ajout de la possibilité d'occuper des fonctions au sein des instances fédérales pour les licenciés pour pratique non compétitive (loisir).

ARTICLE 6
LICENCES

~~6.1.5~~6.1.6 La licence, délivrée exclusivement par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.

~~6.1.6~~6.1.7 La fédération délivre plusieurs catégories de licences ~~aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur~~ :

~~s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la protection de la santé publique (par exemple l'engagement de se soumettre au suivi médical) ;~~

~~répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.~~

- pour pratique en compétitions,
- pour pratique non compétitive (loisir),
- non pratiquant.

~~6.1.7~~6.1.8 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

~~6.1.2 Les conditions de fond et de forme de retrait de la licence, sont définies par les dispositions du règlement disciplinaire.~~

~~6.1.8~~6.1.9 ~~6.2~~ Tous les adhérents des clubs ~~et des organismes à but lucratif~~ affiliés à la fédération doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un club ~~ou un organisme à but lucratif affiliés~~affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.1.10 ~~6.3~~ L'organisme à but lucratif affilié s'engage à faire licencier à la fédération toute personne souhaitant pratiquer au sein de sa structure les disciplines ~~définies à l'article 1.1 des statuts.~~ de la fédération. La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un organisme à but lucratif affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.2.1 La licence peut être délivrée à toute personne physique qui en a fait la demande dans le respect de la législation en vigueur et notamment des dispositions du code du sport et sous réserve de se conformer aux dispositions des règlements généraux de la fédération. selon, notamment, l'âge du demandeur, sa qualité, le type de licence demandé et la nature de la discipline pratiquée.

6.2.2 Les conditions de délivrance et de retrait de la licence ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences sont précisées dans les règlements généraux et le règlement disciplinaire.

6.2.3 La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée ou conformément aux règlements de la fédération.

6.2.4 Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la fédération.

6.2.5 La suspension de la licence doit, lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon les règlements de la fédération.

6.2.6 Le retrait de la licence doit, lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.3.1 La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

6.3.2 Dès 16 ans révolus, les titulaires d'une licence peuvent postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés. Les candidatures à des postes de responsabilité au sein de la fédération sont soumises à une condition d'ancienneté de licence de six mois minimum au jour du dépôt des candidatures.

6.3.3 Les diplômes d'arbitre et de scoreur ne peuvent uniquement être délivrés à des titulaires d'une licence.

6.4.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.

6.4.2 Doivent ainsi notamment être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité :

- les membres du comité directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la fédération,
- les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,
- les membres des instances dirigeantes des organismes nationaux,
- les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,
- les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
- les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,
- les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,
- les dirigeants d'une section d'un club omnisports offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales.

ARTICLE 11
COMPOSITION

…/…

11.5.3 Les candidats au comité directeur~~, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection,~~ doivent être âgés de seize ans au moins au jour de l'élection et titulaires, depuis six mois au moins au jour du dépôt des candidatures,~~soit~~ d'une licence fédérale ~~permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant~~ en cours de validité.

11.5.4 Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur~~, et être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant en cours de validité~~.

…/…

(iii) - Date limite de fin de mandat du comité directeur

Exposé des motifs : mise à jour de la date limite de fin de mandat du comité directeur fédéral conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 11
COMPOSITION

…/…

11.6 Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 ~~mars~~décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

…/…

(iv) - Parité au sein du bureau fédéral

Exposé des motifs : intégration des dispositions relative à la représentation des sexes au sein du bureau fédéral conformément à l'article L131-8 du code du sport.

Cette modification prendra effet lors de la prochaine élection des membres du bureau fédéral.

ARTICLE 16
ELECTION DU BUREAU

16.7 ~~La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau fédéral est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe.~~La répartition des sièges au sein du bureau se fait comme suit en vue de favoriser la parité entre sexes :

- Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir.

- Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.

- La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

…/…

(v) - Organismes de la Fédération

Exposé des motifs :

- Actualisation : suppression des comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball),
- Mise à jour des caractéristiques des organismes nationaux, régionaux et départementaux conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 8
LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX
~~COMITES ET~~ ORGANISMES NATIONAUX

8.1.2 ~~I.~~ La fédération peut constituer ~~en son sein~~, sous ~~la~~ forme d'associations ~~déclarées~~de loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et du Bas Rhin et Moselle, des organismes départementaux et régionaux~~. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme~~ chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être que celui des services déconcentrés du ministère ~~de tutelle~~des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

…/…

8.1.5 ~~8.2.1 II.~~ Peuvent seules constituer un organisme régional ou départemental de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :

3) ~~8.2.2~~Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs affiliés à la fédération,

4) ~~8.2.3~~Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.

~~8.2.4~~ Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

8.2 (réservé)

~~8.3.1 III. Peuvent seules constituer un organisme régional de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :~~
~~8.3.2 1° Que l'assemblée générale se compose des représentants élus au scrutin uninominal des clubs affiliés à la fédération;~~

~~8.3.3 2° Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.~~

~~8.3.4 Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.~~

8.3.1 ~~8.4.1 III bis.~~ La fédération peut constituer ~~en son sein,~~ sous ~~la~~ forme ~~d'organes internes, des~~d'associations de la loi de 1901 un ou plusieurs organismes nationaux ~~pour~~chargés de gérer ~~le baseball, et le softball~~notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

8.3.2 Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération, et comprendre le même mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes que celui défini pour la fédération.

~~8.4.2 Leurs règlements intérieurs doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la fédération.~~
8.3.3 Peuvent seuls constituer un organisme national de la fédération, les ~~comités nationaux~~associations dont les ~~règlements intérieurs~~statuts prévoient :

3) ~~8.4.3~~Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs de la discipline concernée, affiliés à la fédération ;

4) ~~8.4.4~~Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club, pour la pratique de la discipline concernée.~~-~~

~~8.4.5~~ Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

8.4.1 Les statuts des organismes nationaux, départementaux, régionaux doivent prévoir, en outre, que ces organismes sont administrés respectivement par une instance dirigeante constituée suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.

8.4.2 Toutefois, le nombre minimum de membres des instances dirigeantes de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 pour celui de la fédération.

8.5.1 ~~III ter.~~ La Fédération Française de Baseball et Softball confie à l'association France Cricket la gestion de la discipline connexe du cricket.

…/…

~~8.6.1 IV. Les statuts des organismes départementaux, régionaux et les règlements intérieurs des comités nationaux doivent prévoir, en outre, que l'association et le comité national sont administrés respectivement par un comité directeur ou un conseil exécutif pour le comité national constitués suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.~~

~~8.6.2 Toutefois, le nombre minimum de membres des comités directeurs de ces organismes et des conseils exécutifs pour les comités nationaux peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 pour celui de la fédération.~~

…/…

ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

…/…

9.3.3 Les comités départementaux, les ligues régionales et ~~comités et~~ organismes nationaux participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

…/…

ARTICLE 10
CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

…/…

10.10 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, sous format papier ou par courrier électronique, aux clubs, aux organismes à but lucratif et aux membres associés affiliés à la fédération, aux membres y adhérant à titre individuel~~, aux comités départementaux, ligues régionales, et comités~~ et aux organismes nationaux, régionaux et départementaux ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

ARTICLE 13
REUNIONS

…/…

13.4 (réservé).~~Les présidents des comités nationaux, s'ils ne sont pas membres du comité directeur, peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité directeur sur invitation du président de la fédération.~~

…/…

ARTICLE 23
MODIFICATION DES STATUTS

…/…

23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux organismes régionaux et départementaux~~comités nationaux, aux ligues régionales, aux comités départementaux~~, aux clubs, aux organismes à but lucratif et aux membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérant à titre individuel, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la fédération.

…/…

(vi) - Compétences de la commission de surveillance des opérations électorales

Exposé des motifs : ajout dans le champs des compétences de la commission de surveillance des opérations électorales de l'élection des représentants territoriaux au sein de la commission fédérale de répartition des fonds prévue à l'article 75 du règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 20
COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

20.2 En dérogation des dispositions de la seconde phrase de l'article 19.1, le comité directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président ~~et des instances dirigeantes~~, des instances dirigeantes et des représentants territoriaux au sein de la commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

…/…

20.5 Cette commission est saisie par le président de la fédération, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale élective ou de l'élection concernée.

…/…

20.8 Cette commission est saisie à chaque élection d'ordre fédéral relative aux mandats de membre du comité directeur, de membre du bureau fédéral, de président de la fédération, ~~aux mandats de membre du conseil exécutif de comité national et de président de comité national~~ainsi qu'à chaque élection des représentants territoriaux au sein de la commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur.

…/…

(vii) - Publication des règlements

Exposé des motifs : publication sous forme électronique des règlements de la Fédération conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 30
PUBLICATION DES REGLEMENTS

30.1 Les règlements édictés par la fédération sont publiés par celle-ci ~~dans un bulletin.~~sous forme électronique sur le site internet fédéral.

(viii) - Modifications de forme

Exposé des motifs : modifications de forme

- Article 7 : suppression doublon points 6 et 12
- Article 10 et 23 : simplification par utilisation de la notion de « membre de fédération ».

ARTICLE 7
MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION

7.2 Les moyens d'action de la fédération sont :

…/…

7) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,

…/…

~~13) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,~~

…/…

ARTICLE 10
CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

…/…

10.10 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, sous format papier ou par courrier électronique, aux membres de la fédération et aux organismes nationaux, régionaux et départementaux ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

ARTICLE 23
MODIFICATION DES STATUTS

…/…

23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux organismes régionaux et départementaux et aux ~~membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérant à titre individuel~~membres de la fédération, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la fédération.

…/…

II. CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

Exposé des motifs : dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport, des contrôles d'honorabilité de certaines catégories de licenciés sont imposés et devraient faire l'objet de traitement automatisés à l'avenir. L'article 6 doit être modifié afin de pouvoir procéder à ces contrôles.

ARTICLE 6
LICENCES

…/…

6.5.1 Afin de garantir la santé et la sécurité tant physique que morale des licenciés, un contrôle d'honorabilité peut être effectué sur tout licencié soumis à une obligation d'honorabilité, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Le contrôle d'honorabilité peut faire l'objet d'un traitement automatisé.

6.5.2 Conformément à la législation en vigueur, sont soumis à des obligations légales d'honorabilité les éducateurs sportifs et les exploitants des établissements d'activités physiques et sportives, rémunérés ou bénévoles.

6.5.3 Le non-respect, constaté et notifié, d'une obligation d'honorabilité génère une situation d'incapacité de la personne concernée.

6.5.4 Toute personne en situation d'incapacité ayant une licence en cours de validité se verra retirer sa licence dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

6.5.5 Toute demande de délivrance ou de renouvellement de licence émanant d'une personne en situation d'incapacité se verra refusée dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

III. RÉPARTITION DES VOIX EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Exposé des motifs :

- précision du calcul du nombre de voix,
- prise en compte de la carte découverte comme autre titre de participation et non licence.

ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

…/…

9.2.3 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant :

…/…

- ~~au delà~~à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de ~~10~~500

9.2.3 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant du Cricket Traditionnel de Nouvelle Calédonie :

…/…

- ~~au delà~~à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000

9.2.4 Licences de pratique non compétitive~~ :~~ (Loisir~~, Découverte))~~ :

…/…

- ~~au delà~~À partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000

IV. VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Exposé des motifs : ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance.

ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

…/…

9.7 Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

~~9.6~~9.8 Les modalités de fonctionnement et de décision de l'assemblée générale sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

= = = = = = = = =

ANNEXE REGLEMENTATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2020.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par l'assemblée générale.

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2020 96

II. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 97

(i) - Validation des modifications du règlement intérieur votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019 97

(ii) - Licences 98

ARTICLE 10 : LICENCES 98

(iii) - Membres et organismes de la Fédération 102

ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL 102

ARTICLE 9 : OFFICIELS 102

ARTICLES 15 à 20 (réservés) 15 102

SECTION 6 : LES ORGANISMES NATIONAUX 105

SECTION 7 : LES AUTRES ORGANISMES 106

ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION 106

ARTICLE 25 : COMPOSITION 106

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR 106

ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR 106

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX 106

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS 106

ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES 107

ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME NATIONAL 107

ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN ORGANISME NATIONAL 107

ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES 107

(iv) - Bulletin fédéral 107

ARTICLE 105 : (RÉSERVÉ) 107

Assemblées générales 107

ARTICLE 25 : COMPOSITION 108

ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR 108

ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION 108

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX 108

III. INSTANCES DIRIGEANTES 108

(v) - Comité directeur 108

ARTICLE 35 : CANDIDATURES 109

ARTICLE 38 : REUNIONS 109

ARTICLE 39 : CONVOCATION 109
ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS 109
ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX 109
(vi) - Bureau fédéral **110**
ARTICLE 47 : REUNIONS 110
ARTICLE 48 : CONVOCATION 110
ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR 110
ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION 110
ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX 110
ARTICLE 52 : CONSULTATION ECRITE 111
IV. REGLEMENT DISCIPLINAIRE 112
(vii) - Proposition d'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire **112**
(viii) - Modifications du règlement intérieur **123**
ARTICLE 56 : COMPOSITION 123
ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS 123
ARTICLE 90 : (RÉSERVÉ) 123
ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE 124

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2020

Exposé des motifs :

- Diminution du prix de la licence Baseball5 à 5 euros quelle que soit la catégorie d'âge avec effet rétroactif au 1er janvier 2020 ;
- Création de la licence de pratique non-compétitive de Cricket modifié à 5 euros quel que soit la catégorie d'âge à la demande de France Cricket ;
- Création de licences handicap comme suit :
    - Licence de pratique compétitive handicap : 20 euros pour les 18 ans et moins et les 19 ans et plus, et 10 euros pour les 15 ans et moins ;
    - Licence de pratique non compétitive (loisir) handicap : 10 euros ;
    - Licence non pratiquant pour les assistants handicap : 20 euros.
- Modification de l'âge limite (18U au lieu de 15U) pour les rétrocessions aux Ligues régionales ;
- Précision du montant de la cotisation des organismes à but lucratif affiliés.

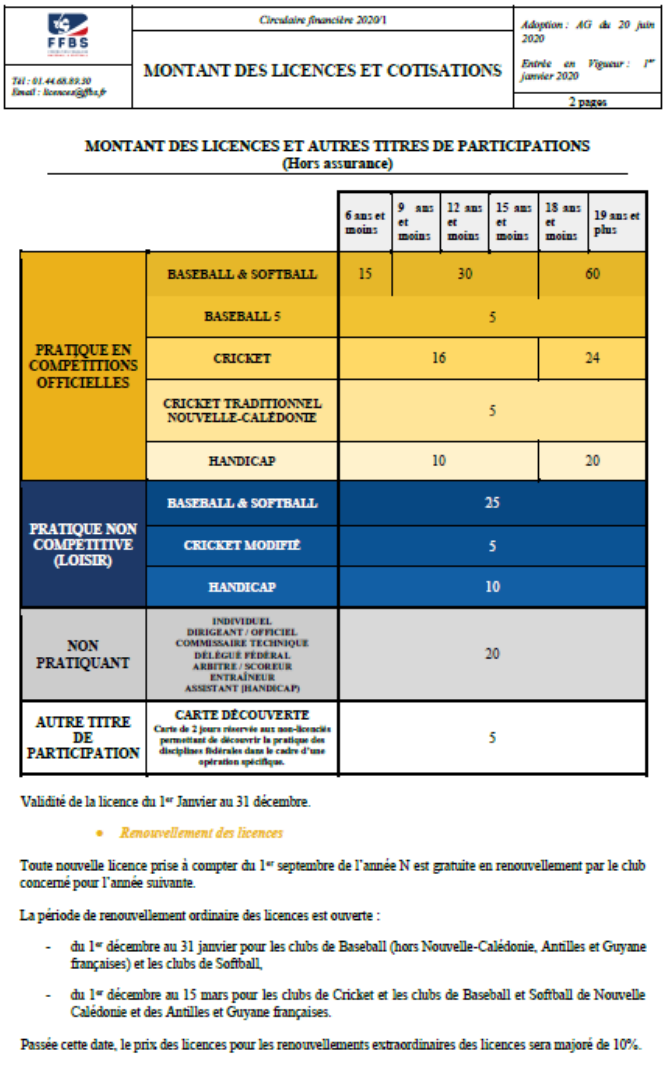

FFBS	Circulaire financière 2020/1	Adoption : AG du 20 juin 2020
Tél : 01.44.68.89.20 Email : licences@ffbs.fr	MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS	Entrée en Vigueur : 1er janvier 2020
		2 pages

MONTANT DES LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATIONS
(Hors assurance)

		6 ans et moins	9 ans et moins	12 ans et moins	15 ans et moins	18 ans et moins	19 ans et plus
PRATIQUE EN COMPETITIONS OFFICIELLES	BASEBALL & SOFTBALL	15	30				60
	BASEBALL 5	5					
	CRICKET	16					24
	CRICKET TRADITIONNEL NOUVELLE-CALEDONIE	5					
	HANDICAP	10					20
PRATIQUE NON COMPETITIVE (LOISIR)	BASEBALL & SOFTBALL	25					
	CRICKET MODIFIE	5					
	HANDICAP	10					
NON PRATIQUANT	INDIVIDUEL DIRIGEANT / OFFICIEL COMMISSAIRE TECHNIQUE DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL ARBITRE / SCOREUR ENTRAÎNEUR ASSISTANT (HANDICAP)	20					
AUTRE TITRE DE PARTICIPATION	CARTE DÉCOUVERTE Carte de 2 jours réservée aux non-licenciés permettant de découvrir la pratique des disciplines fédérales dans le cadre d'une opération spécifique.	5					

Validité de la licence du 1er Janvier au 31 décembre.

- *Renouvellement des licences*

Toute nouvelle licence prise à compter du 1er septembre de l'année N est gratuite en renouvellement par le club concerné pour l'année suivante.

La période de renouvellement ordinaire des licences est ouverte :

- du 1er décembre au 31 janvier pour les clubs de Baseball (hors Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises) et les clubs de Softball,
- du 1er décembre au 15 mars pour les clubs de Cricket et les clubs de Baseball et Softball de Nouvelle Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.

Passée cette date, le prix des licences pour les renouvellements extraordinaires des licences sera majoré de 10%.

- *Rétrocession aux Ligues Régionales*

La Fédération rétrocède 5€ par licence jeune (moins de 18 ans) aux Ligues Régionales au prorata du nombre de licences prises par les clubs de leur ressort territorial.

COTISATIONS

CLUBS et ORGANISMES A BUT LUCRATIF : La cotisation statutaire par club se monte à **250 euros** payable avant le 15 janvier de l'année en cours.

Le Club ou l'organisme à but lucratif dont la cotisation n'est pas parvenue à la Fédération le 1er juin est radié d'office par le Comité Directeur fédéral.

Attention : Un club ou un organisme à but lucratif radié ne peut obtenir sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article 1er des Règlements Généraux et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.

MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL : **20 euros** incluant le prix de la licence non pratiquant – Individuel ou Officiel - suivant le cas.

II. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(i) - Validation des modifications du règlement intérieur votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019

Exposé des motifs : les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 et du décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 ont supprimé la compétence disciplinaire aux fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage.

Les textes étatiques étant de rang supérieur à la réglementation fédérale et s'imposant à cette dernière, la suppression a été effectuée dans ces textes dès la validation par le comité directeur, comme suit :

- Suppression des termes « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » dans les articles suivants du règlement intérieur : 23.1, 29.2.1, 30.1 10°), 56.4, 56.7, 57.5.2, 57.5.3, 62, 66.1, 74.5.1 et 74.5.2 et abrogation de l'article 110, le 111 devenant 110 ;
- Suppression de « aux membres de l'organe disciplinaire de 1ère instance dopage et l'organe disciplinaire d'appel dopage » dans le RI article 10.23 ;
- Suppression du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ;
- RI article 72.1 : « certificat de non-contre-indication » devient « certificat d'absence de contre-indication » ;
- RI article 10.1.3.2 et RG 14.1.3.2 : Suppression de la référence au code du sport.

(ii) - Licences

Exposé des motifs : en application des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport), mise à jour de l'article 6 des statuts afin d'intégrer certaines dispositions qui figuraient à l'article 10 du règlement intérieur de la Fédération relatifs aux licences
cf. proposition 1 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.

ARTICLE 10 : LICENCES

10.1 Les licences sont définies à l'article 6 des statuts. Leurs conditions de délivrance et de retrait ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences sont précisées dans les règlements généraux de la fédération.

~~10.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.~~

~~10.1.2 Une licence pourra être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.~~

~~10.1.3.1 Les licences sont valables pour l'année civile en cours et expirent le 31 décembre de l'année considérée.~~

~~10.1.3.2 Lorsqu'un joueur ou une joueuse licencié n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire dans les 365 jours de la date d'expiration de sa dernière licence, et qu'ensuite il ou elle demande une licence à la fédération, il ou elle sera considéré comme primo licencié.~~

~~47 Lors de la demande de licence, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou l'intéressé dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence :~~

~~53.5 accepter les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,~~

~~53.6 et faire figurer la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non-acceptation des termes et conditions, ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence.~~

~~54 Le joueur ou la joueuse ne sera pas soumis aux règles des mutations ordinaire ou extraordinaire.~~

~~10.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.~~

~~10.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers, qui ont un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.~~

~~10.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale de la réglementation.~~

~~10.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier d'un club ou de la section d'un club, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.~~

~~10.2 Il existe des licences :~~

~~26. pour pratique en compétitions,~~

~~27. pour pratique non compétitive,~~

~~28. Non pratiquant.~~

~~10.3.1 A l'exception des licences non pratiquant et des licences Baseball5 délivrées à titre individuel par la fédération, les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations et aux organismes à but lucratif dont la convention est en vigueur. Pour ces derniers, uniquement les licences Baseball5, Loisir et Découverte.~~

10.3.2 Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 92 du règlement intérieur de la fédération.

10.4 Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.

INCOMPATIBILITE

10.5.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.

10.5.2 Il en est ainsi notamment pour :

48 les membres du comité directeur fédéral,

49 les membres d'honneur de la fédération,

50 les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,

51 les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,

52 les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,

53 les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,

54 les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,

55 les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,

56 les dirigeants de la section baseball d'un club omnisports.

qui doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité.

1 DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

10.6.1 Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci, sont indiquées directement par l'informatique en fonction de l'âge du licencié.

10.6.2 Ces licences permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la fédération.

22.7.6 Lors de la prise initiale de licence, ou du renouvellement triennal de cette dernière ou lorsque le joueur ou la joueuse a répondu positivement à l'une des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence ou le renouvellement triennal de cette dernière :

55 accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

56 et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.

22.7.7 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive obligatoire, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir le renouvellement d'une licence :

57 accepter les conditions particulières concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

58 et cocher la case idoine du logiciel de licence de la fédération certifiant être en possession de ce document.

La non-acceptation des conditions particulières ainsi que le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de la licence.

10.8.1 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.

10.8.2 Ces licences permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

10.9 L'attestation collective de licence imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération ne servira pas de pièce d'identité. L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, devra demander justification de l'identité des licenciés par la présentation d'une pièce d'identité officielle, comprenant une photographie.

10.10.1.1 La fédération peut délivrer directement à titre individuel une licence Baseball5 aux personnes physiques ne possédant pas déjà une licence fédérale dans un club affilié ou un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, et qui en font la demande.

10.10.1.2 Ces licences sont délivrées à titre individuel dans le respect de toutes les dispositions réglementaires de la fédération concernant la prise de licence ou son renouvellement.

10.10.1.3 Lors des compétitions Baseball5, les dispositions réglementaires concernant la nationalité, la mutation et l'extension de licence ne s'appliquent pas à la licence Baseball5, que cette dernière ait été délivrée au titre d'un club affilié, d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur ou à titre individuel par la fédération.

10.10.2 Un organisme à but lucratif affilié au sens de l'article 2.3 des statuts de la fédération, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence Baseball5.

10.10.3 La possession d'une licence Baseball5 ne permet pas de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions (à l'exception de la commission Baseball5 lorsqu'elle existera) et de ses organes ou commissions déconcentrés.

10.10.4 Les licences Baseball5 permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline Baseball5 lorsqu'ils seront mis en œuvre.

2- DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

10.11.1 Pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.)

10.11.2 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence loisir ainsi que la licence découverte.

10.12 Elles sont délivrées en fonction des activités pratiquées :

- Licence Loisir,
- Licence Découverte

10.13 La licence loisir est délivrée pour une année civile. Elle expire le 31 décembre de l'année considérée.

10.14.1 La licence découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

10.14.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

10.15.1 Pour la licence loisir lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif ou la personne dûment mandatée par ces derniers devra :

29. accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

30. et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.

10.15.2 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive obligatoire, aucune démarche particulière est à effectuer.

10.15.3 Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra :

31. acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,

32. faire accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

33. et faire renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

10.16 Ces licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.

10.17 Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

3- DES LICENCES NON PRATIQUANT

10.18 1/ Les demandes de toutes ces licences, à l'exception de celles délivrées aux membres à titre individuel, aux officiels ou aux membres d'honneur, aux arbitres et scoreurs ne souhaitant pas adhérer à un club, sont formulées directement par les intéressés, par l'intermédiaire de leur club.

10.19.1 Les licences non pratiquant délivrées par l'intermédiaire d'un club sont comptabilisées dans le barème licences de pratiquants en compétitions officielles figurant aux articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts de la fédération.

10.19.2 A l'exception des licences non pratiquant délivrées aux arbitres, le titulaire d'une de ces licences, qui ne permettent pas de pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket, n'a pas à fournir de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou, suivant le cas, d'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01, sa licence est homologuée.

10.20 2/ Ces licences ne peuvent être délivrées par la fédération aux personnes suivantes qu'après validation par les services administratifs fédéraux, au vu des documents prévus ci-après :

26. A/ Officiels ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ou qui ne veulent pas adhérer à un club, sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations.

30. membres des comités directeurs de la fédération, de France Cricket, des ligues régionales, et des comités départementaux,

31. membres d'honneur de la fédération,

32. membres des commissions fédérales, régionales et départementales,

33. commissaires techniques et délégués fédéraux.

27. B/ Individuels sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations,

34. dirigeants et jeunes dirigeants des clubs affiliés ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ainsi qu'aux dirigeants de clubs handicapés physiques qui ne peuvent obtenir une licence de pratiquant en compétitions officielles.

35. membres à titre individuel de la fédération, de ses ligues régionales, et de ses comités départementaux,

33.6 C/ Arbitres en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation des commissions nationales d'arbitrage faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des arbitres.

33.7 D/ Scoreurs en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale scorage – statistique et de la commission nationale de scorage de France Cricket faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs.

33.8 E/ Entraîneurs et managers, en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale de formation ou de la direction technique nationale.

~~10.21.1 Les licences non pratiquant sont délivrés chaque année à leurs titulaires, dans les conditions définies ci-dessus, tant qu'ils continuent de remplir les conditions définies pour chacune des catégories visées ci avant.~~

~~10.21.2 Ces licences non pratiquant porteront, suivant le cas, la mention :~~
~~29. Officiel,~~

~~30. Individuel,~~

~~31. Arbitre,~~

~~32. Scoreur,~~

~~33. Entraîneur Manager.~~

~~10.21.3 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.~~

~~10.22 Le montant de la cotisation de membre à titre individuel de la fédération couvre le prix de la licence non pratiquant – individuel ou officiel, selon le cas.~~
~~10.23 La gratuité du montant de la licence non pratiquant – officiel – est accordée, le cas échéant :~~
~~32. aux membres d'honneur de la fédération,~~

~~33. aux membres de la commission fédérale médicale,~~

~~34. aux membres de la commission fédérale juridique,~~

~~35. aux membres du pôle fédéral de formation,~~

~~36. aux membres de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel.~~

~~non licenciés à un autre titre.~~

(iii) - Membres et organismes de la Fédération

Exposé des motifs : suppression des références aux comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball) sous réserve du vote par l'assemblée générale extraordinaire fédérale de la modification statutaire correspondante. *cf. proposition 2 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.*

ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL

3.1.1 Les membres individuels sont admis par le comité directeur fédéral, soit sur proposition des comités départementaux ou~~,~~ des ligues régionales~~ ou des comités nationaux~~, soit directement sur proposition de celui-ci.

…/…

ARTICLE 9 : OFFICIELS

9.1 Sont officiels :

…/…

- les membres des instances dirigeantes~~conseils exécutifs~~ des~~ comités et~~ organismes nationaux,

…/…

~~**SECTION 6 : LES COMITES NATIONAUX**~~

ARTICLES 15 à 20 (réservés)~~**ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS**~~

~~**15.1 LES ATTRIBUTIONS DE CHAQUE COMITÉ NATIONAL SONT DÉFINIES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FÉDÉRALE, SUR PROPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL.**~~

~~15.2 Dans la limite de leurs attributions, les comités nationaux reçoivent délégation du comité directeur en vue de faire appliquer les règlements fédéraux.~~

ARTICLE 16 : DECISIONS

16.1 LES DÉCISIONS DES COMITÉS NATIONAUX, INTERVENUES DANS LE CADRE DE LEURS ATTRIBUTIONS, SONT IMMÉDIATEMENT EXÉCUTOIRES.

16.2 Les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des conseils exécutifs et de leur bureau doivent, dans les quinze jours qui suivent la réunion, être communiqués au bureau fédéral.

16.3 Le bureau fédéral peut, sous réserve d'appel devant le comité directeur fédéral, annuler toute décision contraire aux règlements fédéraux ou qu'il jugerait inopportune. Cet appel n'est pas suspensif de l'annulation.

16.4 Ces décisions peuvent, en outre, être frappées d'appel devant le comité directeur fédéral, dans les conditions définies à l'article 87 ci-après.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

17.1 UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR, PROPOSÉ PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF DES COMITÉS NATIONAUX, ET SOUMIS POUR APPROBATION AU COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL, APRÈS EXAMEN PAR LA COMMISSION FÉDÉRALE DE LA RÉGLEMENTATION, EST OBLIGATOIREMENT MIS EN PLACE.

17.2 Il est chargé de définir les modalités de réunion, convocation, ordre du jour et décision des organes de ces comités nationaux (assemblée générale, conseil exécutif, bureau et président), ainsi que les conditions de candidature au conseil exécutif.

ARTICLE 18 : PREROGATIVES

18.1 LES PRÉSIDENTS DES COMITÉS NATIONAUX PEUVENT ASSISTER AUX RÉUNIONS DU BUREAU, DU COMITÉ DIRECTEUR ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION AVEC VOIX CONSULTATIVE, S'ILS N'EN SONT PAS MEMBRES.

18.2 Les membres des conseils exécutifs des comités nationaux ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles de la fédération sur présentation de leur carte de dirigeant fédéral.

ARTICLE 19 : FRANCE BASEBALL
COMITE NATIONAL DE BASEBALL

19-1 : NATURE ET COMPOSITION

19-1.1 France Baseball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation *de* l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le baseball tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

19-1.2 France Baseball est dirigé par un conseil exécutif de 14 membres, élus au scrutin uninominal secret, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale des clubs de baseball. Le conseil exécutif comprend un bureau exécutif composé du président de France Baseball du secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président.

19-1.3 Le président fédéral, le secrétaire général fédéral, le trésorier général fédéral ou leurs remplaçants dûment mandatés, assistent de droit au conseil exécutif de France Baseball.

19-1.4 Le directeur technique national, ou son remplaçant, assiste de droit aux réunions.

19-1.5 Le président de France Baseball est élu, sur proposition du conseil exécutif, par l'assemblée générale de France Baseball.

19-1.6 Le secrétaire général, le trésorier et le vice-président de France Baseball sont élus par le conseil exécutif, en son sein.

19-1.7 L'assemblée générale de France Baseball se compose des clubs affiliés à la fédération et ayant au moins douze licenciés baseball. Le décompte des voix est effectué selon les modalités des articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.

19-1.8 France Baseball peut mettre en place les commissions jugées nécessaires, dont les présidents et membres sont désignés, pour un an, par le conseil exécutif.

28.3.5 Les commissions suivantes sont obligatoires :

13. commission nationale sportive baseball,

14. commission nationale arbitrage baseball,

15. commission nationale scorage et statistiques baseball.

28.3.6 Le trésorier de France Baseball a l'obligation de présenter chaque année au trésorier général de la fédération :

- un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Celui-ci, préalablement voté par le conseil exécutif de France Baseball, devra être communiqué au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année précédant l'année considérée.

Il devra être approuvé par le trésorier général de la fédération, avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Baseball.

- un compte de résultat, ainsi qu'un bilan pour l'année écoulée.

Ceux-ci, préalablement votés par le conseil exécutif de France Baseball, devront être communiqués au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la clôture des comptes de France Baseball.

Ils devront être approuvés par le trésorier général de la fédération et vérifiés par le commissaire aux comptes de la fédération avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Baseball.

19-2 : Représentation régionale

19-2.1 France Baseball est représenté dans les régions par des délégués régionaux baseball.

19-2.2 Les délégués régionaux baseball sont chargés, auprès des présidents des ligues régionales, de la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique définie par le conseil exécutif de France Baseball et d'assurer la liaison entre France Baseball et les organes déconcentrés régionaux.

19-2.3 Les délégués régionaux baseball sont nommés par le conseil exécutif de France Baseball, en accord, et sur proposition, des présidents des ligues régionales.

19-3 : Missions et moyens d'action

19-3.1 France Baseball :

VII. élabore et organise les championnats de baseball,

VIII.met en œuvre les actions spécifiques reconnues nécessaires pour le développement du baseball, et propage la connaissance et la pratique du baseball.

19-3.2 Ces actions sont menées en relation étroite avec les instances fédérales concernées.

19-3.3 France Baseball dispose d'une allocation financière prévue dans le cadre du budget fédéral.

19-4 : Durée du mandat

19-4.1 Le mandat des membres du conseil exécutif de France Baseball prend fin lors de l'assemblée générale élective de France Baseball qui devra être convoquée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale élective de la Fédération.

19-4.2 Celle-ci devant être réunie au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.

ARTICLE 20 : FRANCE SOFTBALL
COMITE NATIONAL DE SOFTBALL

20-1 : NATURE ET COMPOSITION

20-1.1 France Softball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation *de* l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le softball tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

20-1.2 France Softball est dirigé par un conseil exécutif de 14 membres, élus au scrutin uninominal secret, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale des clubs de softball. Le conseil exécutif comprend un bureau exécutif composé du président de France Softball du secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président.

20-1.3 Le président fédéral, le secrétaire général fédéral, le trésorier général fédéral ou leurs remplaçants dûment mandatés, assistent de droit au conseil exécutif de France Softball.

20-1.4 Le directeur technique national, ou son remplaçant, assiste de droit aux réunions.

20-1.5 Le président de France Softball est élu, sur proposition du conseil exécutif, par l'assemblée générale de France Softball.

20-1.6 Le secrétaire général, le trésorier et le vice-président de France Softball sont élus par le conseil exécutif, en son sein.

20-1.7 L'assemblée générale de France Softball se compose des clubs affiliés à la fédération et ayant au moins douze licenciés softball. Le décompte des voix est effectué selon les modalités des articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.

20-1.8 France Softball peut mettre en place les commissions jugées nécessaires, dont les présidents et membres sont désignés, pour un an, par le conseil exécutif.

20-1.9 Les commissions suivantes sont obligatoires :

- commission nationale sportive softball,
- commission nationale arbitrage softball,
- commission nationale scorage et statistiques softball.

20-1.10 Le trésorier de France Softball a l'obligation de présenter chaque année au trésorier général de la fédération :

- un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Celui-ci, préalablement voté par le conseil exécutif de France Softball, devra être communiqué au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année précédant l'année considérée.

Il devra être approuvé par le trésorier général de la fédération, avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Softball.

- un compte de résultat, ainsi qu'un bilan pour l'année écoulée.

Ceux-ci, préalablement votés par le conseil exécutif de France Softball, devront être communiqués au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la clôture des comptes de France Softball.

Ils devront être approuvés par le trésorier général de la fédération et vérifiés par le commissaire aux comptes de la fédération avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Softball.

20-2 : Représentation régionale

20-2.1 France Softball est représenté dans les régions par des délégués régionaux softball.

20-1.2 Les délégués régionaux softball sont chargés, auprès des présidents des ligues régionales, de la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique définie par le conseil exécutif de France Softball et d'assurer la liaison entre France Softball et les organes déconcentrés régionaux.

20-1.3 Les délégués régionaux softball sont nommés par le conseil exécutif de France Softball, en accord, et sur proposition, des présidents des ligues régionales.

20-3 : Missions et moyens d'action

20-3.1 France Softball :

IX. élabore et organise les championnats de softball,

X. met en œuvre les actions spécifiques reconnues nécessaires pour le développement du softball, et propage la connaissance et la pratique du softball.

20-3.2 Ces actions sont menées en relation étroite avec les instances fédérales concernées.

20-3.3 France Softball dispose d'une allocation financière prévue dans le cadre du budget fédéral.

20-4 : Durée du mandat

20-4.1 Le mandat des membres du conseil exécutif de France Softball prend fin lors de l'assemblée générale élective de France Softball qui devra être convoquée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale élective de la Fédération.

20-4.2 Celle-ci devant être réunie au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.

SECTION 67 : LES ORGANISMES NATIONAUX

…/…

SECTION 7 : LES AUTRES ORGANISMES

ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION

…/…

ARTICLE 25 : COMPOSITION

25.1 L'assemblée générale est composée des membres suivants :

…/…

- des représentants des comités départementaux, des ligues~~lignes~~ régionales, ~~des comités nationaux~~ et des organismes nationaux qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club affilié.

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

…/…

29.2.1 Toute proposition de modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, et du règlement financier, émanant d'un club, d'un organisme à but lucratif, d'un membre associé affiliés, d'un comité départemental, d'une ligue régionale, ~~d'un comité national,~~ des commissions fédérales autres que la commission fédérale de la réglementation doit être présentée à la fédération au moins 180 jours avant la date de l'assemblée générale.

…/…

29.5 Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale que s'ils émanent des clubs, organismes à but lucratif, membres associés affiliés, comités départementaux, ligues régionales, ~~comités nationaux~~ ou de tout autre membre de la fédération, présentant un caractère d'intérêt général et sont déposés 21 jours (15 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la réunion du comité directeur au cours duquel est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.

…/…

ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR

30.1 Conformément à l'article 10.2 des statuts, l'ordre du jour est établi comme suit :

…/…

4. Rapport d'activité du comité directeur :

…/…

- ~~Rapport d'activité des comités nationaux,~~
- **RAPPORT DE L'ASSOCIATION FRANCE CRICKET,**

…/…

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

…/…

34.2.2 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année sous format papier ou par courrier électronique aux clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérent à titre individuel, aux comités départementaux, ligues régionales, ~~comités~~ et organismes nationaux, ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

…/…

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS

36.1 Le comité directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux et notamment :

…/…

7. Peut modifier les décisions du bureau fédéral, des commissions fédérales, des ligues régionales, comités départementaux, et ~~comités et~~ organismes nationaux dans les cas prévus aux statuts et règlements fédéraux,

…/…

ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES

79.1 (réservé)~~De droit, le président de France Baseball et le président de France Softball font partie des commissions relevant de leurs attributions.~~

ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME~~DE COMITE OU ORGANISME~~ NATIONAL

86.1 En dehors des décisions disciplinaires, des décisions de la commission de surveillance des opérations électorales, et des décisions de la commission fédérale de répartition~~d'attribution~~ des fonds perçus par la fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales, les décisions des commissions fédérales ou des commissions des organismes~~comités ou organisme~~ nationaux portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le bureau fédéral dans les conditions ci-après :

…/…

ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN ~~COMITE OU~~ ORGANISME NATIONAL

87.1 Les décisions des ~~comités ou~~ organismes nationaux portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le comité directeur fédéral dans les conditions ci-après :

…/…

87.3.1 Saisi d'un appel régulier, le plus proche comité directeur fédéral peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant ~~le conseil exécutif du comité ou~~l'instance dirigeante de l'organisme national concerné pour un nouvel examen.

…/…

ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES

…/…

103.2 Un exemplaire de toute correspondance sans exception, tant à la réception qu'à l'expédition, est classé, dans des reliures mobiles, tenues en permanence à la disposition des membres du bureau fédéral, du comité directeur et, pour ce qui les concernent, des présidents des commissions fédérales et des présidents des ~~comités ou~~ organismes nationaux et de leurs commissions.

(iv) - Bulletin fédéral

Exposé des motifs : suppression de l'abonnement au bulletin fédéral dont le tarif est gratuit en pratique.

ARTICLE 105 : (RÉSERVÉ)~~ABONNEMENT~~

~~105.1 Les clubs affiliés sont obligatoirement abonnés au bulletin fédéral, le prix de l'abonnement s'ajoutant à la cotisation annuelle.~~

Assemblées générales

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance, *cf. proposition 5 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.*
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- ajout de la possibilité de huis clos en cas de circonstances exceptionnelles,
- réduction du délai minimal de tenue d'une seconde assemblée générale – lorsque la première assemblée générale n'a pas atteint le quorum – de 15 à 10 jours après la date de la première assemblée afin de permettre une tenue au deuxième samedi suivant la première assemblée, et non au troisième.

ARTICLE 25 : COMPOSITION

…/…

25.5.1 **Participation à distance**. Le comité directeur peut décider que l'assemblée générale se tiendra à distance, par téléconférence. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

25.5.2 Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

25.6 **Huis clos**. En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur peut également décider que l'Assemblée générale se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Dans cette hypothèse, le comité directeur précisera aux membres les conditions dans lesquelles ils pourront voter et poser des questions.

ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR

31.1 L'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente assemblée, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pourvoir au sein du comité directeur, des statuts et règlements fédéraux à adopter ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations, et tout autre document, soumis aux délibérations de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter sont adressés ~~est adressé~~ aux clubs affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée **, sous format papier ou par courrier électronique. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.**

ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION

33.1.1 La présence ~~effective~~ des représentants de la moitié au moins des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l'assemblée générale, est nécessaire pour la validité des délibérations ; que ceux-ci soient présents ou représentés.

33.1.2 Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, convoquée à 10~~15~~ jours au moins d'intervalle avec la première assemblée, délibère~~,~~ sur~~avec~~ le même ordre du jour, sans condition de quorum~~quel que soit le nombre de clubs organismes à but lucratif et membres associés affiliés, présents ou représentés et le nombre de voix réunies par leurs représentants~~.

…/…

33.4.1 Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.~~interdit.~~

33.4.2 Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci.

33.4.3 En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'assemblée générale, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à 3 jours ni supérieure à 15 jours. Elle se clôture au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale.

33.5.1 Le vote par procuration n'est autorisé que lorsque l'assemblée générale se réunit physiquement et dans les conditions qui suivent :

…/…

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

…/…

34.3 Dans le cas d'une assemblée générale réunie à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

III. INSTANCES DIRIGEANTES

(v) - Comité directeur

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de candidature par courrier électronique,

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance,
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- réduction des délais.

ARTICLE 35 : CANDIDATURES

35.1.1 Seules peuvent être retenues les candidatures de postulants aux fonctions de membre du comité directeur remplissant les conditions fixées aux articles 6 et ~~à l'article~~ 11 des statuts ~~et aux dispositions des articles 10.5.1, 10.5.2, 10.8.1 et 10.21.3 du règlement intérieur~~, parvenues à la Fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier électronique ou dépôt en main propre contre récépissé, 28 jours (21 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale chargée de renouveler le comité directeur ou de remplacer un de ses membres.

…/…

ARTICLE 38 : REUNIONS

…/…

38.4.1 Le comité directeur peut se réunir physiquement ou à distance, par téléconférence.

38.4.2 Dans cette dernière hypothèse, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 39 : CONVOCATION

39.1.1 Les membres du comité directeur sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général 10~~15~~ jours (5~~10~~ en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

39.1.2 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

39.2 Le directeur technique national et le médecin fédéral national, s'il n'est pas membre élu du comité, peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

39.3 Les présidents des ligues régionales, comités départementaux, ~~comités et~~ organismes nationaux, les présidents des commissions fédérales, les membres d'honneur, s'ils ne sont pas membres élus du comité, et les agents rétribués de la fédération (autorisés par le Président), peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.

ARTICLE 40 : ORDRE DU JOUR

40.1 L'ordre du jour est arrêté par le bureau fédéral 10~~15~~ jours (5~~7~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.

40.2 Les membres du comité peuvent, 5~~21~~ jours (2~~7~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.

…/…

ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS

41.1 Le comité directeur ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum fixé au 2ème alinéa de l'Article 13 des statuts est atteint. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

…/…

41.6 Le comité directeur peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX

…/…

42.5 Dans le cas d'un comité directeur réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

(vi) - Bureau fédéral

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance,
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- ajout de la possibilité de consultation écrite,
- réduction des délais et précision sur la périodicité.

ARTICLE 47 : REUNIONS

47.1 Le bureau fédéral se réunit en séance plénière autant que nécessaire~~, pendant la saison sportive~~.

…/…

47.6.1 Le bureau fédéral peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence.

47.5.2 Dans cette hypothèse, les moyens techniques alors mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 48 : CONVOCATION

48.1.1 Les membres du bureau sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général 7~~10~~ jours (3~~7~~ en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

48.1.2 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

48.2 Les présidents des commissions fédérales et nationales, et~~,~~ des~~ comités et~~ organismes nationaux ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l'ordre~~présents dans la ville où se déroule une réunion~~ du jour~~bureau~~ peuvent participer~~assister~~ à cette réunion sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.-

ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR

49.1 L'ordre du jour est arrêté par le président et/ou le secrétaire général de la Fédération 7~~10~~ jours (3~~7~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.

49.2 Les membres du bureau peuvent, 3~~7~~ jours (1~~4~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.

…/…

ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION

50.1 Le bureau fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

…/…

50.6 Le bureau fédéral peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX

…/…

51.5 Dans le cas d'un bureau fédéral réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

ARTICLE 52 : ~~TELECONFERENCE - VISIOCONFERENCE~~CONSULTATION ECRITE

52.1 Les décisions du bureau fédéral peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.

52.2 Le secrétaire général adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres.

52.3 Les membres disposent d'un délai de 3 jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

52.4 La validité de la consultation écrite est conditionnée à l'expression du vote de la moitié au moins des membres du bureau fédéral.

52.5 Chaque résolution est adoptée conformément aux dispositions de l'article 50 du règlement intérieur.

52.6 Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal et est soumis aux dispositions de l'article 51 du règlement intérieur.

~~52.1.1 Dans un souci d'efficacité et de diminution des coûts de gestion, le bureau fédéral plénier peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence et/ou visioconférence.~~

~~52.1.2 DANS CE CAS, LA DATE ET L'HEURE DE LA TÉLÉCONFÉRENCE ET/OU DE LA VISIOCONFÉRENCE DU BUREAU FÉDÉRAL PLÉNIER, AINSI QUE SON ORDRE DU JOUR SONT FIXÉS, SOIT PAR UN BUREAU PRÉCÉDENT, SOIT PAR LE PRÉSIDENT ET/OU LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION, ET NOTIFIÉS À CHACUN DE SES MEMBRES 5 JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DE LA RÉUNION.~~

~~52.2 Les membres du bureau sont convoqués personnellement à la diligence du secrétaire général, par courrier électronique, 5 jours au moins avant la date de la conférence.~~

~~52.3 Au courrier électronique de convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.~~

~~52.4 Les présidents des commissions fédérales et/ou nationales, le président de France Cricket ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l'ordre du jour peuvent participer à la téléconférence et/ou à la visioconférence sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.~~

~~52.5 Les membres du bureau peuvent, 3 jours au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.~~

~~52.6 Seul le bureau peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le président et/ou le secrétaire général de la fédération.~~

~~52.7 Le bureau fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres participe à la téléconférence et/ou à la visioconférence.~~

~~52.8 Les décisions du bureau fédéral sont prises à la majorité des voix des membres participants à la téléconférence et/ou à la visioconférence, après un vote nominal, à l'exception des votes en vue de l'élection d'un membre de la fédération à des fonctions au sein de l'un de ses organes, qui ne peuvent être effectués que lors d'une réunion physique du bureau plénier. La voix du président de la fédération est prépondérante en cas de partage égal des voix.~~

~~52.9 Le bureau fédéral plénier réuni par téléconférence et/ou par visioconférence reste soumis aux dispositions des articles 44, 45, 46 et 51 du présent règlement intérieur.~~

(vii) - Proposition d'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire

Exposé des motifs : adoption d'un nouveau règlement disciplinaire, annexe au règlement intérieur, et de son barème conformes au règlement disciplinaire type de l'Annexe I-6 art R131-3 et R132-7 du code du sport adopté par le décret n°2016-1054 du 1er août 2016.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1. Dispositions préliminaires (anciens articles 1 et 2) 76

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES 76

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES 76

Article 2. Compétence (anciens articles 3 et 5 à 8) 76
Article 3. Composition (anciens articles 9, 10 et 12) 76
Article 4. Durée du mandat (ancien article 10) 76
Article 5. Indépendance et obligation de confidentialité (ancien article 14) 77
Article 6. Réunion des organes disciplinaires (anciens articles 11 et 12) 77
Article 7. Publicité des débats (ancien article 13) 77
Article 8. Conflit d'intérêt (ancien article 12) 77
Article 9. Téléconférence 77
Article 10. Transmission des documents et actes de procédure 77

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE 78

Article 11. Modalités de saisine (anciens articles 15 et 16) 78
Article 12. Instruction (anciens articles 17 et 18) 78
Article 13. Mesures conservatoires 78
Article 14. Convocation (ancien article 19) 79
Article 15. Report de l'affaire (ancien article 20) 79
Article 16. Déroulement de la séance (article 21) 80
Article 17. Décision (ancien article 22) 80
Article 18. Durée de l'instance (ancien article 23) 80

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL 80

Article 19. Droit et exercice de l'appel (anciens articles 24, 25 et 26) 80
Article 20. Déroulement de la procédure d'appel (anciens articles 26 à 31) 81
Article 21. Durée de la procédure d'appel (ancien article 33) 81

TITRE II - SANCTIONS 81

Article 22. Dispositions générales 81
Article 23. Sanctions applicables aux personnes morales (ancien article 34) 82
Article 24. Sanctions applicables aux personnes physiques 82
Article 25. Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre 83
Article 26. Prise d'effet (ancien article 35) 83
Article 27. Notification et publication de la décision (ancien article 32) 83
Article 28. Sursis (ancien article 37) 83

Dispositions préliminaires *(anciens articles 1 et 2)*

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 10.4 des statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Compétence *(anciens articles 3 et 5 à 8)*

Il est institué une Commission Fédérale de Discipline et un Conseil Fédéral d'Appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

7. Des associations affiliées à la Fédération (clubs) ;
8. Des licenciés de la Fédération ;
9. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération (carte découverte) ;
10. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
11. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (membres associés) ;
12. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées à l'article ci-dessus à la date de commission des faits, à l'exception du cricket néo-calédonien.

Composition *(anciens articles 9, 10 et 12)*

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur Président, sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération à la majorité simple, sur proposition du Bureau fédéral.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

4. D'empêchement définitif constaté par le Comité Directeur de la Fédération ;
5. Ou de démission ;
6. Ou d'exclusion.

Le Président de la Fédération, les Présidents de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Durée du mandat *(ancien article 10)*

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes

de la Fédération. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre en cours de mandat, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Indépendance et obligation de confidentialité *(ancien article 14)*

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Réunion des organes disciplinaires *(anciens articles 11 et 12)*

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Le Président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Publicité des débats *(ancien article 13)*

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Conflit d'intérêt (ancien article 12)

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le Conseil Fédéral d'Appel s'il a siégé dans la Commission Fédérale de Discipline.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Téléconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de téléconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Transmission des documents et actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ou
- par courrier remis en main propre contre décharge ou
- le cas échéant, par courrier électronique,

aux adresses postale et/ou électronique de correspondance des intéressés renseignées sur le logiciel de gestion des licences de la Fédération à la date de transmission.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Modalités de saisine *(anciens articles 15 et 16)*

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par au moins l'une des personnes suivantes :

- Le Président de la Fédération ;
- Le Comité Directeur de la Fédération représenté par le Secrétaire Général fédéral ;
- Les instances dirigeantes des Organismes Nationaux représentés par leur Président respectif,
- Les Comités Directeurs des Ligues Régionales et Comités Départementaux représentés par leur Président respectif,
- Les Commissions Fédérales et Nationales représentées par leur Président respectif ;
- Les Commissaires technique en fonction sur le terrain.

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir agressé ou tenté d'agresser physiquement une personne physique.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du Président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Bureau fédéral. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'0, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent notamment être des salariés de la Fédération.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute pouvant entraîner la destitution de la fonction de chargé d'instruction par le Bureau fédéral et la nomination d'une nouvelle personne chargée de reprendre l'instruction de l'affaire concernée.

Instruction *(anciens articles 17 et 18)*

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

3. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
4. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe à l'origine de la saisine ou l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, au moment de la saisine pour le premier visé et à tout moment

de la procédure disciplinaire de première instance pour le second, par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire qui peut être :

- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération,
- une suspension provisoire ;
- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel.

La mesure conservatoire peut prendre fin avant la notification de la décision de l'organe disciplinaire en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'0 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'0 et sont insusceptibles d'appel.

Convocation *(ancien article 19)*

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'0, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation susmentionnée doit indiquer à la personne poursuivie les informations et droits suivants :

- La date, l'heure et le lieu de la convocation devant l'organe disciplinaire,
- Les griefs retenus à l'encontre de la personne poursuivie,
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, pour son représentant légal, son conseil ou son avocat d'avoir accès, avant la séance, à l'intégralité du dossier,
- La possibilité que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils (la personne poursuivie et/ou son représentant légal, son conseil ou son avocat) communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par téléconférence sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives,
- Lors de la séance, la possibilité d'être accompagnée par toute personne. La personne poursuivie peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat.
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que les personnes qui l'assistent ou la représentent, de présenter des observations écrites ou orales,
- Si la personne poursuivie ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la possibilité d'être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du Président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

Report de l'affaire *(ancien article 20)*

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

La durée d'un report ne peut excéder 20 jours.

Déroulement de la séance *(article 21)*

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'absence de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'organe disciplinaire peut convoquer toute personne dont l'audition paraît utile, les frais de déplacement de cette personne étant alors pris en charge par la Fédération. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Décision *(ancien article 22)*

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le Président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'0.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Durée de l'instance *(ancien article 23)*

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'0.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'0, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL

Droit et exercice de l'appel *(anciens articles 24, 25 et 26)*

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'0, ayant saisi l'organe disciplinaire de première instance peuvent interjeter appel de la décision de la Commission Fédérale de Discipline auprès du Conseil Fédéral d'Appel selon les modalités prévues à l'0, dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

Ce délai est prolongé de cinq jours :

- dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou,

- au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève,

- au profit de la Fédération, en cas d'appel de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de la Commission Fédérale de Discipline visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant la date à laquelle elle a été prise.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Commission Fédérale de Discipline prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, le Conseil Fédéral d'Appel, saisi d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, le Conseil Fédéral d'Appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'0. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Déroulement de la procédure d'appel *(anciens articles 26 à 31)*

Le Conseil Fédéral d'Appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Lorsque le Conseil Fédéral d'Appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la Commission Fédérale de Discipline de première instance ne peut être aggravée.

Les dispositions des articles 0 et 0 ci-dessus sont applicables devant le Conseil Fédéral d'Appel.

Durée de la procédure d'appel *(ancien article 33)*

Le Conseil Fédéral d'Appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président du Conseil Fédéral d'Appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'0.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue aux articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'0.

TITRE II - SANCTIONS

Dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 23 et 24 du présent règlement, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'0.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés,

à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

Sanctions applicables aux personnes morales *(ancien article 34)*

Les sanctions applicables aux personnes morales sont notamment :

14. Un avertissement ;
15. Un blâme ;
16. Une amende ;
17. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
18. Une pénalité en points ;
19. Un déclassement ;
20. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
21. Une suspension de terrain ou de salle ;
22. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
23. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
24. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération;
25. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe de s’affilier à la Fédération ;
26. Une radiation.

Sanctions applicables aux personnes physiques

Les sanctions applicables aux personnes physiques sont notamment :

13. Un avertissement ;
14. Un blâme ;
15. Une amende qui ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
16. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
17. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
18. Une interdiction d'exercice de fonction ;
19. Une suspension de la licence : elle entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa licence, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives de la Fédération et à leurs activités ;
20. Un retrait provisoire de la licence ;
21. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la Fédération ;
22. Une radiation ;

23. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

24. L'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Tout club faisant appel à un de ses membres suspendu, radié ou sous le coup d'une interdiction ou d'un retrait de licence pourra faire l'objet d'une sanction de la Commission Fédérale de Discipline.

Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu l'exclusion. Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu. L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Prise d'effet *(ancien article 35)*

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Lorsqu'une personne fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Notification et publication de la décision *(ancien article 32)*

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

À cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Sursis *(ancien article 37)*

Les sanctions prévues aux 0 et 0, autres que l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier, et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un à cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'0. La durée du sursis sera décidée par l'organe disciplinaire compétent lors du prononcé de la sanction.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai pourra emporter révocation de tout ou partie du sursis, sur décision de la Commission Fédérale de Discipline.

BAREME DISCIPLINAIRE

(Annexe au règlement disciplinaire fédéral)

Dispositions préliminaires

Le présent barème énonce, à titre indicatif uniquement, les sanctions disciplinaires qui peuvent être encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit, sans toutefois être exhaustif.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du code du sport.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre la mise en jeu et la fin du match prononcée par l'arbitre, elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également. Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Autorités fédérales

Sont considérées comme autorités fédérales dans le cadre du présent barème disciplinaire :

- les membres du Comité Directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la Fédération,
- dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :
    - les membres des Comités Directeurs des Comités Départementaux et Ligues Régionales,
    - les membres des instances dirigeantes des Organismes Nationaux,
    - les membres des Commissions Fédérales, Nationales, Régionales et Départementales,
    - les membres de la Direction Technique Nationale,
    - les salariés de la Fédération,
- lorsqu'ils sont en fonction sur le terrain :
    - les Commissaires Techniques,
    - les Délégués fédéraux,
    - les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code du sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222- 10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Avertissement

Prononcé obligatoirement par l'arbitre en présence du manager ou du capitaine (temps mort avec convocation des parties concernées), celui-ci sera notifié par l'arbitre en chef sur le rapport de match, joint à la feuille de match.

Le cumul de trois avertissements, par un même joueur, au cours d'une même saison sportive, pourra entraîner, pour celui-ci, une convocation devant la Commission Fédérale de Discipline.

Le cumul de trois avertissements adressés aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Exclusion

Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu la suspension.

Dans le cadre du présent article, la notion de journée doit être entendu comme journée de compétition dans le cadre d'un championnat comportant plusieurs journées, peu importe la durée effective de cette journée (un jour ou plusieurs jours).

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Le cumul de trois expulsions adressées aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le

club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique

Faits reprochés	**Provocations verbales**	**Gestes déplacés**	**Tentative d'agression physique**	**Agression physique**
Entre licenciés ou tierces personnes	16 rencontres maximum	16 rencontres maximum	16 rencontres minimum	24 rencontres minimum
À l'encontre d'une autorité fédérale ou à caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe)	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction

(viii) - Modifications du règlement intérieur

Exposé des motifs : modifications consécutives à l'entrée en vigueur du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve du vote par l'assemblée générale fédérale dudit nouveau règlement disciplinaire.

ARTICLE 56 : COMPOSITION

…/…

56.4 Les membres des commissions fédérales doivent être membres de la fédération ou d'un club affilié, et être régulièrement licenciés ; exception faite des membres extérieurs ~~obligatoires~~ des commissions médicale, juridique et de discipline et d'appel, à qui une licence - non pratiquant - officiel-, est délivrée à titre gracieux par le comité directeur.

…/…

56.7 Les dispositions susvisées de cet article ne concernent pas la commission fédérale de discipline et l~~e~~a conseil fédéral d'appel~~commission fédérale de discipline d'appel~~, dont le fonctionnement est déterminé par le~~s~~ règlement~~s~~ disciplinaire ~~qui leurs sont propres, et dont les membres extérieurs obligatoires, ainsi que ceux de la commission médicale sont attributaires d'une licence – non pratiquant – officiel -, délivrée à titre gracieux par le comité directeur~~.

ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS

…/…

57.5.2 Toutefois, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel~~e la commission fédérale de discipline d'appel~~, et de la commission de surveillance des opérations électorales, elles peuvent être réformées par le bureau fédéral à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.

57.5.3 Elles peuvent en outre, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel~~e la commission fédérale de discipline d'appel~~ et de la commission de surveillance des opérations électorales, être frappées d'appel devant le bureau fédéral, dans les conditions prévues à l'article 86 ci-après.

…/…

ARTICLE 90 : (RÉSERVÉ)~~EVOCATION~~

~~90.1 Dans le cas où la violation d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un règlement peut être présumée, et notamment, lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le bureau de l'instance fédérale concernée, peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative de son président ou d'un président de commission.~~

~~90.2 Le bureau de l'Instance fédérale concernée apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire, par l'intermédiaire de son président, devant la commission fédérale de discipline, qui apprécie au fond sous réserve d'appel.~~

~~90.3 Les ligues régionales doivent prévoir, dans leurs règlements, une possibilité d'évocation analogue à celle du présent article.~~

ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE

~~o~~ 109.1 Le règlement disciplinaire annexé au présent règlement est pris en application des articles L. 131-8 et R. 1313 du code du sport et adopté conformément à l'article 10.4 des statuts de la fédération ~~définit toutes les modalités et sanctions pouvant être mises en œuvre à l'encontre d'un licencié, d'un club ou d'un organe fédéral :~~

~~o qui aura contrevenu aux dispositions des statuts et règlements de la fédération,~~

~~o qui aura, à l'appréciation de la fédération, commis une faute contre l'honneur, la bienséance ou la probité,~~

o ~~qui aura eu un comportement portant atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du baseball, du softball, du cricket ou de la fédération.~~